

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 25-2006**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

JANVIER 2021

Municipalité d'Ormstown
Amendements au règlement de zonage numéro 25-2006

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Février 2008	25.1-2007	7 mai 2007	14 juin 2007
2	Novembre 2009	25.2-2008	5 janvier 2009	12 février 2009
3	Novembre 2009	25.3-2009	1 ^{er} juin 2009	13 août 2009
4	Août 2011	25.4-2011	4 avril 2011	14 avril 2011
5	Août 2011	25.5-2011	4 avril 2011	14 avril 2011
6	Août 2011	25.6-2011	4 avril 2011	14 avril 2011
7	Février 2012	25.8-2011	8 août 2011	11 août 2011
8	Février 2012	25.9.1-2011	21 novembre 2011	24 novembre 2011
9	Février 2012	25.9.2-2011	21 novembre 2011	24 novembre 2011
10	Juillet 2013	25.10-2012	9 juillet 2012	9 août 2012
11	Janvier 2015	25.11-2014	8 avril 2014	15 septembre 2014
12	Janvier 2015	91-2014	1 ^{er} décembre 2014	4 décembre 2014
13	Mars 2015	25.12-2014	1 ^{er} décembre 2014	15 janvier 2015
14	Septembre 2015	25.13-2015	16 février 2015	9 avril 2015
15	Septembre 2015	25.14-2015	4 mai 2015	15 juin 2015
16	Janvier 2016	25.15-2015	3 août 2015	15 octobre 2015
17	Septembre 2016	25.17-2015	1 ^{er} février 2016	9 mars 2016
18	Septembre 2016	25.18-2016	9 mai 2016	9 juin 2016
19	Avril 2017	25.20-2016	6 septembre 2016	13 février 2017
20	Avril 2017	25.21-2016	9 janvier 2017	27 mars 2017
21	Septembre 2017	25.22-2017	5 juin 2017	10 août 2017
22	Décembre 2017	25.24-2017	2 octobre 2017	29 novembre 2017
23	Mars 2018	25.23-2017	5 mars 2018	21 mars 2018
24	Mars 2018	25.26-2018	5 mars 2018	21 mars 2018
25	Mars 2019	25.27-2018	3 juillet 2018	25 septembre 2018
26	Mars 2019	25.28-2018	6 août 2018	1 ^{er} avril 2019
27	Mars 2019	25.29-2018	4 septembre 2018	11 janvier 2019
28	Mars 2019	25.30-2018	14 janvier 2019	18 janvier 2019
29	Mars 2019	25.31-2018	4 février 2019	1 ^{er} avril 2019
30	Novembre 2019	25.32-2019	2 juillet 2019	18 septembre 2019
31	Novembre 2019	25.33-2019	16 septembre 2019	10 octobre 2019
32	Novembre 2019	25.34-2019	16 septembre 2019	22 octobre 2019
33	Mars 2020	25.35-2019	3 février 2020	3 mars 2020
34	Décembre 2020	25.37-2020	2 novembre 2020	30 novembre 2020
35	Janvier 2021	25.36-2020	5 octobre 2020	28 janvier 2021

Acronymes des codifications administratives

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé
(CAD)	Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	Règlements abrogés.....	1
1.1.2	Territoire assujetti	1
1.1.3	Validité.....	1
1.1.4	Dimensions et mesures	1
1.1.5	Documents annexés	1
1.1.6	Champ d'application	3
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
1.2.1	Interprétation du texte	3
1.2.2	Tableaux, cédules, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et plans.....	3
1.2.3	Concordance entre les tableaux, graphiques, symboles, grilles des usages et normes, plan de zonage et textes	4
1.2.4	Règle d'interprétation du plan de zonage et des grilles des usages et normes.....	4
1.2.5	Règle d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	4
1.2.6	Terminologie	4
CHAPITRE 2	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	5
2.1	L'OFFICIER RESPONSABLE	5
2.2	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE.....	5
2.3	INFRACTIONS, PÉNALITÉS, CONSTATS D'INFRACTION	7
2.3.1	Infractions	7
2.3.2	Pénalités.....	7
2.3.3	Délivrance du constat d'infraction	8
2.3.4	Récidive.....	8
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	9
3.1	CERTIFICAT D'OCCUPATION	9
3.1.1	Obligation d'obtenir un certificat d'occupation	9
3.1.2	Demande de certificat d'occupation	9
3.1.3	Condition d'émission d'un certificat d'occupation	10
3.1.4	Tarif du certificat	10
3.1.5	Délai d'émission des certificats d'occupation	10
3.1.6	Durée de validité d'un certificat d'autorisation	10
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	11
4.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	11
4.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	11
4.2.1	Identification des zones	11
4.2.2	Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones	12

4.3	LA GRILLE DES USAGES ET NORMES.....	12
4.3.1	Dispositions générales.....	12
4.3.2	Règle d'interprétation de la grille des usages et normes.....	13
4.3.2.1	Les classes d'usages.....	13
4.3.2.2	Les usages spécifiquement permis ou exclus.....	14
4.3.2.3	Les normes de lotissement et de construction.....	14
4.3.2.3.1	Lignes, marges et types de cours pour un lot régulier.....	17
4.3.2.4	Les rapports.....	17
4.3.2.5	Dispositions spéciales.....	18
4.3.2.6	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).....	18
4.3.2.7	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).....	18
4.3.2.8	Projet intégré	18
4.3.2.9	Notes	18
4.3.2.10	Amendements	18
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	19
5.1	USAGES ET BÂTIMENTS	19
5.1.1	Bâtiment principal	19
5.1.1.1	Présence d'un bâtiment principal.....	19
5.1.1.2	Bâtiments principaux autorisés sur un même terrain	19
5.1.2	Usages	19
5.1.2.1	Usages interdits	19
5.1.2.2	Usages non sujets à la réglementation des hauteurs	20
5.1.2.3	Entreposage de véhicules récréatifs.....	20
5.1.3	Les bâtiments et usages temporaires autorisés.....	20
5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉS PUBLIQUES	21
5.2.1	Équipement d'utilité publique	21
5.2.1.1	Infrastructures de communication ou lignes de transport d'énergie et poste de distribution	21
5.2.1.2	Poste de transmission	22
5.2.2	Les fossés	22
5.3	MARGES ET COURS	23
5.3.1	Les marges.....	23
5.3.1.1	Marge avant.....	23
5.3.1.2	Constructions existantes empiétant sur la marge arrière prescrite.....	25
5.3.1.3	Marge pour un terrain situé en bordure d'une voie ferrée	26
5.3.1.4	Marge pour un terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.....	26
5.3.1.5	Marge de recul minimale à une voie de circulation projetée	26
5.3.1.6	Marge avant secondaire	27

5.4	STATIONNEMENT DES VÉHICULES	27
5.4.1	Règles générales.....	27
5.4.2	Permanence des espaces de stationnement.....	27
5.4.3	Maintien des espaces de stationnement.....	27
5.4.4	Nombre de cases de stationnement requis.....	28
5.4.4.1	Nombre de cases de stationnement réservé aux personnes handicapées	28
5.4.5	Emplacement des cases de stationnement	29
5.4.5.1	Emplacement et identification des cases de stationnement réservé pour les personnes handicapées	29
5.4.6	Dimensions des cases de stationnement.....	30
5.4.6.1	Dimension des cases de stationnement réservé pour les personnes handicapées.....	32
5.4.7	Aménagement et entretien des espaces de stationnement	32
5.4.8	Les fossés	34
5.5	LES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT	34
5.5.1	Nécessité des espaces de chargement/déchargement	34
5.5.2	Permanence des espaces de chargement/déchargement.....	34
5.5.3	Maintien des espaces de chargement/déchargement	34
5.5.4	Nombre d'espaces de chargement/déchargement requis.....	34
5.5.5	Emplacement des espaces de chargement/déchargement.....	35
5.5.6	Dimensions des espaces de chargement/déchargement	35
5.5.7	Aménagement des espaces de chargement/déchargement.....	35
5.6	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	35
5.6.1	Obligations minimales.....	36
5.6.2	Supprimé	36
5.6.3	Délais pour l'aménagement des espaces libres autour d'un bâtiment.....	36
5.6.4	Raccordement au réseau public	36
5.6.4.1	Les pentes	36
5.6.4.2	Les marches	36
5.6.4.3	Le nombre d'accès charretiers.....	37
5.6.4.4	L'égouttement des eaux.....	37
5.6.5	Les murs de soutènement	37
5.6.6	Végétation	37
5.6.6.1	Protection des bornes d'incendie et des entrées de service	37
5.6.6.2	Plantation d'arbres prohibée	37
5.7	CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX, PORTAILS D'ENTRÉE ET HAIES	38
5.7.1	Les clôtures	38
5.7.1.1	Localisation.....	38
5.7.1.2	La hauteur	38
5.7.1.3	Les types de clôture et matériaux autorisés.....	39
5.7.1.4	Matériaux prohibés	40
5.7.1.5	Réparation et entretien	40

5.7.1.6	Excavation dangereuse	41
5.7.1.7	Visibilité aux carrefours	41
5.7.1.8	Terrains commerciaux et industriels adjacents à une zone résidentielle	41
5.7.2	Les murets ornementaux	41
5.7.2.1	Localisation	41
5.7.2.2	Hauteur	42
5.7.2.3	Matériaux autorisés	42
5.7.2.4	Matériaux prohibés	43
5.7.3	Les haies	43
5.7.3.1	Généralité	43
5.7.3.2	Localisation	43
5.7.3.3	Hauteur	43
5.7.4	Portail d'entrée	44
5.8	AFFICHAGE	45
5.8.1	Règles générales	45
5.8.2	Certificats et procédures de contrôle	45
5.8.2.1	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'affichage	45
5.8.2.2	Procédure à suivre pour obtenir un certificat d'autorisation d'affichage	45
5.8.2.2.1	Présentation de la demande	45
5.8.2.2.2	Renseignements généraux requis	45
5.8.2.3	Étude de la demande du certificat d'autorisation d'affichage	46
5.8.2.4	Délai de validité du certificat d'autorisation d'affichage	46
5.8.2.5	Modification du projet et des plans	47
5.8.2.6	Affichage non conforme au certificat d'autorisation d'affichage	47
5.8.2.7	Responsabilité du requérant et/ou du propriétaire	47
5.8.2.8	Tarification pour l'émission du certificat d'autorisation d'affichage	47
5.8.3	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage	47
5.8.4	Enseignes prohibées	49
5.8.5	Endroits où la pose d'enseignes est interdite	49
5.8.6	Format et message de l'enseigne	50
5.8.6.1	La forme de l'enseigne	50
5.8.6.2	Le message de l'affichage	50
5.8.6.3	Permanence de l'affichage	50
5.8.7	Construction, entretien et éclairage de l'enseigne	51
5.8.7.1	Structure et construction de l'enseigne	51
5.8.7.2	Entretien et permanence de l'enseigne	51
5.8.7.3	Éclairage de l'enseigne	51
5.8.8	Harmonisation des enseignes	51
5.8.8.1	Enseignes attachées au bâtiment	51
5.8.8.2	Enseignes détachées du bâtiment	52

5.8.9	Installation des enseignes.....	52
5.8.9.1	Enseignes attachées au bâtiment et apposées sur un mur	52
5.8.9.2	Enseignes attachées au bâtiment et apposées sur auvent.....	52
5.8.9.3	Enseignes détachées du bâtiment.....	53
5.8.10	Dispositions applicables aux panneaux-réclame	53
5.8.10.1	Localisation.....	53
5.8.10.2	Implantation des panneaux-réclame.....	53
5.8.10.3	Dimensions des panneaux-réclame.....	54
5.8.10.4	Structure et construction d'un panneau-réclame.....	54
5.8.10.5	Entretien des panneaux-réclame	54
5.9	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE ET À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	54
5.9.1	Dispositions relatives aux plaines inondables	54
5.9.1.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	55
5.9.1.2	Cartographie des plaines inondables.....	55
5.9.1.2.1	Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dans le secteur avec cotes sur la rivière Châteauguay.....	56
5.9.1.2.2	Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans.....	57
5.9.1.2.3	Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement	58
5.9.1.3	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	59
5.9.1.3.1	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	59
5.9.1.3.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation.....	61
5.9.1.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	63
5.9.1.4.1	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	63
5.9.1.4.2	Supprimé	64
5.9.1.4.2.1	Supprimé.....	64
5.9.1.4.2.2	Supprimé.....	64
5.9.1.4.2.3	Supprimé.....	64
5.9.1.4.2.4	Supprimé.....	64
5.9.1.4.2.5	Supprimé.....	64
5.9.1.4.2.6	Supprimé.....	64
5.9.1.5	Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles.....	65
5.9.1.5.1	Zones à risque élevé d'embâcle	65
5.9.1.5.2	Zones à risque modéré d'embâcle.....	65

5.9.1.6	Procédure de dérogation	65
5.9.1.6.1	Dépôt de la demande	65
5.9.1.6.2	Frais exigibles.....	65
5.9.1.6.3	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	66
5.9.1.6.4	Liste des documents à l'appui de la demande	66
5.9.1.6.5	Rapport du Comité.....	67
5.9.1.6.6	Décision.....	67
5.9.1.6.7	Dérogation relative à la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est.....	68
5.9.2	Mesures relatives aux rives et au littoral	68
5.9.2.1	Lacs et cours d'eau assujettis	68
5.9.2.2	Autorisation préalable	68
5.9.2.3	Mesures relatives aux rives	69
5.9.2.4	Mesures relatives au littoral	72
5.9.3	Dispositions relatives à l'aménagement et à la construction adjacente à la rive.....	73
5.10	VENTES DE GARAGE.....	73
5.11	MAISONS MOBILES	73
5.12	CENTRE AMBULANCIER.....	73
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «HABITATION».....	75
6.1	GÉNÉRALITÉS	75
6.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «HABITATION».....	75
6.2.1	Codification des classes d'usages	75
6.2.2	Classification des usages du groupe «Habitation» (H).....	76
6.2.2.1	Habitation unifamiliale (H1)	76
6.2.2.2	Habitation bi et trifamiliale (H2)	76
6.2.2.3	Habitation multifamiliale (H3)	76
6.2.2.4	Habitation maison mobile (H4).....	76
6.2.2.5	Habitation mixte (H5)	77
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «HABITATION».....	77
6.3.1	Constructions, bâtiments et usages autorisés dans les marges et les cours.....	77
6.3.1.1	Dans la marge et la cour avant	77
6.3.1.2	Dans les marges et les cours latérales	78
6.3.1.3	Dans la marge et la cour arrière.....	80
6.3.2	Les bâtiments, constructions et usages accessoires	81
6.3.2.1	Les bâtiments et constructions accessoires.....	81
6.3.2.1.1	Garages privés et abris d'auto permanents	82
6.3.2.1.2	Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin (remise).....	83

6.3.2.1.3	Les serres domestiques.....	84
6.3.2.1.4	Abri d'hiver pour automobile	84
6.3.2.1.5	Les piscines	85
6.3.2.1.5.1	Permis de construction	85
6.3.2.1.5.2	Contenu de la demande d'un permis de construction	85
6.3.2.1.5.3	Implantation de la piscine	86
6.3.2.1.5.4	Contrôle de l'accès.....	87
6.3.2.1.5.5	Restriction concernant les services publics.....	88
6.3.2.1.5.6	Supprimé.....	88
6.3.2.1.5.7	Supprimé.....	88
6.3.2.1.6	Les antennes	89
6.3.2.2	Les usages additionnels	89
6.3.2.2.1	Usages additionnels autorisés	89
6.3.2.2.1.1	Les normes applicables aux usages additionnels autorisés	90
6.3.2.2.2	Supprimé	95
6.3.2.2.3	Cas d'un service de garde en résidence.....	95
6.3.3	Le stationnement et le chargement/déchargement.....	95
6.3.3.1	Le nombre de cases de stationnement à fournir	95
6.3.3.2	La localisation des cases de stationnement.....	95
6.3.3.2.1	Règle générale	95
6.3.3.2.2	Cas spécial, classe d'usages h3.....	96
6.3.3.3	Aménagement des cases de stationnement.....	96
6.3.3.3.1	Les manœuvres de stationnement	96
6.3.3.3.2	Accès à la voie publique	96
6.3.3.3.3	Aménagement des cases de stationnement.....	97
6.3.3.3.4	Zones dans lesquelles le pavage est obligatoire.....	97
6.3.4	Les aménagements extérieurs.....	97
6.3.4.1	Règle générale	97
6.3.4.2	Déchets, rebuts et vidanges	97
6.3.4.3	Supprimé	98
6.3.5	La hauteur maximum des bâtiments du groupe d'usages «Habitation».....	98
6.3.6	Casier de rangement intérieur	98
6.3.7	Ventes de garage	98
6.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES.....	99
6.4.1	Dispositions applicables aux zones dont l'utilisation dominante est «HABITATION»	99
6.4.1.1	Les usages des classes d'usages H1 et H2	99
6.4.1.2	Les usages de la classe d'usage H3.....	99
6.4.1.3	Les usages «COMMERCES».....	99

6.5	PROJET INTÉGRÉ	99
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE STRUCTURES EN RANGÉE DANS LA ZONE H04-423	101
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «COMMERCE».....103		
7.1	GÉNÉRALITÉS	103
7.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «COMMERCE»	103
7.2.1	Codification des classes d'usages	103
7.2.2	Classification des usages du groupe «COMMERCE» (C)	104
7.2.2.1	Commerce de détail et de services (C1).....	104
7.2.2.1.1	Les usages permis.....	104
7.2.2.2	Commerce artériel léger (C2)	107
7.2.2.2.1	Les usages permis.....	107
7.2.2.2.2	Les usages exclus	109
7.2.2.3	Commerce artériel lourd (C3)	109
7.2.2.3.1	Les usages permis.....	110
7.2.2.4	Services pétroliers (C4)	111
7.2.2.4.1	Les usages permis.....	112
7.2.2.5	Commerce à activités spéciales (C5).....	112
7.2.2.5.1	Les usages permis.....	112
7.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «COMMERCE»	113
7.3.1	Constructions, bâtiments et usages autorisés dans les marges et les cours.....	113
7.3.1.1	Dans la marge et la cour avant	113
7.3.1.2	Dans les marges et les cours latérales	114
7.3.1.3	Dans la marge et la cour arrière.....	115
7.3.1.4	Dispositions spécifiques à l'étalage, l'entreposage et le stationnement	116
7.3.2	Les bâtiments, constructions et usages accessoires	118
7.3.2.1	Les bâtiments et constructions accessoires.....	118
7.3.2.1.1	Dans tous les cas où un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement ne spécifie une norme différente	118
7.3.2.2	Normes particulières à certains bâtiments, constructions et usages accessoires	119
7.3.2.2.1	Les lave-autos	119
7.3.2.2.2	Les terrasses	119
7.3.2.2.3	Les antennes, mâts et tours de transmission.....	120
7.3.2.2.4	L'entreposage extérieur de véhicules automobiles	121

7.3.3	Les dispositions spéciales	121
7.3.3.1	Centres de distribution de produits pétroliers et de carburant	121
7.3.3.1.1	Usages autorisés	121
7.3.3.1.2	Usages exclus	122
7.3.3.1.3	Normes d'implantation	122
7.3.3.1.4	Normes d'aménagement	123
7.3.3.1.5	Occupation ou usage des espaces libres	123
7.3.3.2	L'étalage extérieur de véhicules automobiles	124
7.3.3.3	Les centres commerciaux	124
7.3.3.3.1	Les usages principaux autorisés	124
7.3.3.3.2	Les usages accessoires autorisés pour un centre commercial	124
7.3.3.3.3	Les aménagements extérieurs	125
7.3.3.4	Les usages temporaires autorisés	125
7.3.3.4.1	Durée maximum des usages temporaires	126
7.3.3.4.2	Aménagement des usages temporaires	126
7.3.3.5	Supprimé	126
7.3.4	Le stationnement et le chargement/déchargement	127
7.3.4.1	Le nombre de cases de stationnement à fournir	127
7.3.4.2	La localisation des cases de stationnement	128
7.3.4.3	Aménagement des espaces de stationnement	128
7.3.4.3.1	Les manœuvres de stationnement	128
7.3.4.3.2	Accès à la voie publique	128
7.3.4.3.3	Continuité des espaces de stationnement	128
7.3.4.3.4	Stationnement des véhicules commerciaux et domestiques	129
7.3.4.3.5	Obligation d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie	129
7.3.4.4	Le chargement/déchargement	129
7.3.5	Les aménagements extérieurs	130
7.3.5.1	Règle générale	130
7.3.5.2	Déchets, rebuts et vidanges	130
7.3.5.3	Cours de matériaux	131
7.3.6	Clôture, haie et muret	131
7.3.6.1	Hauteur	131
7.3.6.2	Fil barbelé	131
7.3.7	Antenne parabolique	132
7.3.8	Les antennes, mâts et tours de transmission	132
7.3.9	Supprimé	132
7.3.10	La hauteur maximum des bâtiments du groupe d'usages «Commerce»	133

7.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES.....	133
7.4.1	Dispositions applicables aux zones dont l'utilisation dominante est «COMMERCE»	133
7.4.1.1	Nombre d'enseignes autorisées	133
7.4.1.2	Superficie et location autorisée	133
7.4.1.2.1	Enseigne attachée au bâtiment	133
7.4.1.2.2	Enseigne détachée du bâtiment	134
7.4.1.3	Bâtiments sur un terrain d'angle	134
7.4.1.3.1	Supprimé	134
7.4.1.3.2	Enseigne détachée du bâtiment	134
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «INDUSTRIE».....		135
8.1	GÉNÉRALITÉS	135
8.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «INDUSTRIE»	135
8.2.1	Codification des classes d'usages	135
8.2.2	Classification des usages du groupe «Industrie»	136
8.2.2.1	Industrie légère (I1)	136
8.2.2.1.1	Les usages permis.....	137
8.2.2.1.2	Les usages exclus	137
8.2.2.2	Industrie lourde (I2).....	138
8.2.2.2.1	Usages permis.....	139
8.2.2.3	Industrie extractive (I3)	140
8.2.2.3.1	Usages permis.....	140
8.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSES D'USAGES «INDUSTRIE»	140
8.3.1	Constructions, bâtiments et usages autorisés dans les marges et les cours.....	140
8.3.1.1	Dans la marge et la cour avant	140
8.3.1.2	Dans les marges et les cours latérales	141
8.3.1.3	Dans la marge et la cour arrière.....	142
8.3.2	Les bâtiments, constructions et usages accessoires	144
8.3.2.1	Les bâtiments, constructions et usages accessoires autorisés.....	144
8.3.2.2	Normes particulières à certains bâtiments, constructions et usages accessoires	144
8.3.2.2.1	Les antennes, mâts et tours de transmission.....	144
8.3.3	Le stationnement et le chargement/déchargement.....	145
8.3.3.1	Le nombre de cases de stationnement requis	145
8.3.3.2	La localisation des cases de stationnement.....	145
8.3.3.3	L'aménagement des espaces de stationnement.....	145
8.3.3.3.1	Les manœuvres de stationnement	145
8.3.3.3.2	Les accès à la voie publique.....	145
8.3.3.3.3	Obligation d'une clôture, d'une haie et d'un mur de maçonnerie	146

8.3.3.4	Le chargement/déchargement.....	146
8.3.4	Les aménagements extérieurs.....	147
8.3.4.1	Règle générale	147
8.3.4.2	Déchets, rebuts et vidanges	147
8.3.5	Clôture, haie et muret	147
8.3.5.1	Hauteur	147
8.3.5.2	Fil barbelé	148
8.3.6	Utilisation temporaire d'un lot ou d'un terrain non construit.....	148
8.3.6.1	Entreposage extérieur	148
8.3.6.2	Kiosques ou tentes assemblés lors d'événements spéciaux de courte durée.....	149
8.3.7	La hauteur maximum des bâtiments du groupe d'usages «Industrie»	149
8.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES.....	150
8.4.1	Dispositions applicables aux zones dont l'utilisation dominante est «INDUSTRIE»	150
8.4.1.1	Nombre d'enseignes autorisées	150
8.4.1.2	Superficie autorisée	150
8.4.1.2.1	Enseigne attachée au bâtiment	150
8.4.1.2.2	Enseigne détachée du bâtiment	150
8.4.1.3	Bâtiments sur un terrain d'angle	151
8.4.1.3.1	Enseigne attachée au bâtiment	151
8.4.1.3.2	Enseigne détachée du bâtiment	151
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «PUBLIC».....	153
9.1	GÉNÉRALITÉS	153
9.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «PUBLIC»	153
9.2.1	Codification des classes d'usages	153
9.2.2	Classification des usages du groupe «Public» (P)	154
9.2.2.1	Institutionnel et administratif (P1).....	154
9.2.2.2	Récréatif (P2).....	155
9.2.2.3	Utilités publiques (P3).....	156
9.2.2.4	Terre publique (P4).....	157
9.2.2.5	Conservation (P5).....	157
9.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «PUBLIC».....	158
9.3.1	Constructions, bâtiments et usages autorisés dans les marges et les cours.....	158
9.3.1.1	Dans la marge et la cour avant	158
9.3.1.2	Dans les marges et les cours latérales	159
9.3.1.3	Dans la marge et la cour arrière.....	160

9.3.2	Les bâtiments, constructions et usages accessoires	161
9.3.2.1	Les bâtiments, constructions et usages accessoires autorisés.....	161
9.3.2.2	Les usages temporaires autorisés	162
9.3.3	Le stationnement et le chargement/déchargement.....	162
9.3.3.1	Le nombre de cases de stationnement requis	162
9.3.3.2	La localisation des cases de stationnement.....	163
9.3.3.3	L'aménagement des espaces de stationnement.....	163
9.3.3.3.1	Le stationnement dans la cour latérale	163
9.3.3.3.2	Les manœuvres de stationnement	163
9.3.3.3.3	Les accès à la voie publique.....	163
9.3.3.4	Le chargement/déchargement.....	163
9.3.4	Les aménagements extérieurs.....	163
9.3.4.1	Règle générale	163
9.3.4.2	Déchets, rebuts et vidanges	164
9.3.5	Clôture, haie et muret	164
9.3.5.1	Hauteur	164
9.3.6	Antenne parabolique.....	165
9.3.7	La hauteur maximum des bâtiments du groupe d'usages «Public»	165
9.3.8	Dispositions spécifiques concernant les Tours de communication ou télécommunication publique	165
9.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES.....	166
9.4.1	Dispositions applicables aux zones dont l'affectation est «PUBLIQUE»	166
9.4.1.1	Nombre d'enseignes autorisées	166
9.4.1.2	Superficie autorisée	166
9.4.1.2.1	Enseigne attachée au bâtiment	166
9.4.1.2.2	Enseigne détachée du bâtiment	166
9.4.1.3	Bâtiments sur un terrain d'angle	167
9.4.1.3.1	Enseigne attachée au bâtiment	167
9.4.1.3.2	Enseigne détachée du bâtiment	167
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «AGRICOLE».....		169
10.1	GÉNÉRALITÉS	169
10.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «AGRICOLE».....	169
10.2.1	Codification des classes d'usages	169
10.2.2	Classification des usages du groupe «AGRICOLE» (A)	169
10.2.2.1	Agricole (A1)	170
10.2.2.1.1	Usages	170
10.2.2.2	Agricole (A2)	171
10.2.2.2.1	Usages principaux	172
10.2.2.2.2	Usages compatibles	172

10.2.2.3	Résidences dans un secteur agricole forestier (A3).....	174
10.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «AGRICOLE».....	175
10.3.1	Constructions, bâtiments et usages autorisés dans les marges et les cours.....	175
10.3.1.1	Dans la marge et la cour avant.....	175
10.3.1.2	Dans les marges et les cours latérales	176
10.3.1.3	Dans la marge et la cour arrière.....	177
10.3.2	Résidences en zone agricole.....	179
10.3.2.1	Agriculteur.....	179
10.3.2.2	Lots ayant une superficie d'au moins cent (100) hectares	179
10.3.2.3	Autorisation de la Commission antérieure au 19 mars 2004.....	180
10.3.2.4	Reconstruction d'une résidence en territoire agricole	180
10.3.2.5	Cas de demandes recevables relativement à l'habitation unifamiliale en territoire agricole.....	180
10.3.2.6	Dispositions particulières relatives aux îlots déstructurés en territoire agricole	181
10.3.2.7	Résidence autorisée dans un secteur agricole-forestier	181
10.3.3	Normes applicables à un usage domestique relié à l'habitation de type unifamiliale (H1).....	181
10.3.4	Normes applicables à un usage domestique relié au bâtiment accessoire en zone agricole	182
10.3.5	Les bâtiments, constructions et usages accessoires	182
10.3.5.1	Garages privés et abris d'auto permanents	183
10.3.5.2	Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin (remises).....	183
10.3.5.3	Abri d'hiver pour automobile	184
10.3.5.4	Les piscines en zone agricole	184
10.3.5.4.1	Supprimé	184
10.3.5.4.2	Supprimé	184
10.3.5.4.3	Supprimé	185
10.3.5.4.4	Supprimé	185
10.3.5.4.5	Supprimé	185
10.3.5.4.6	Supprimé	185
10.3.5.5	Les antennes	185
10.3.5.5.1	Les antennes installées sur un support vertical	185
10.3.5.5.2	Les antennes installées sur le toit.....	185
10.3.5.5.3	Les antennes paraboliques.....	186
10.3.5.6	Bâtiments accessoires agricole	186
10.3.5.7	Étalage commercial extérieur de produits agricoles.....	186
10.3.5.8	Entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles abandonnés.....	186
10.3.5.9	Bâtiment (abri) sommaire.....	187

10.3.6	Le stationnement et le chargement/déchargement.....	187
10.3.6.1	Le nombre de cases à fournir	187
10.3.6.2	La localisation des cases de stationnement.....	187
10.3.6.3	Aménagement des cases de stationnement.....	187
10.3.6.3.1	Les manœuvres de stationnement	187
10.3.6.3.2	Accès à la voie publique	187
10.3.6.3.3	Aménagement de l'aire de stationnement.....	188
10.3.7	Les aménagements extérieurs.....	188
10.3.7.1	Règle générale	188
10.3.7.2	Déchets, rebuts et vidanges	188
10.3.8	La hauteur maximum des bâtiments du groupe d'usages «Agricole»	188
10.4	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS	188
10.4.1	Dispositions applicables aux installations d'élevage	188
10.4.1.1	Règle générale aux installations d'élevage	188
10.4.2	Règles aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, à proximité d'un périmètre d'urbanisation.....	197
10.4.2.1	Catégories et types d'élevages visés.....	198
10.4.2.2	Règle spécifique en raison des ventes dominants aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1.....	198
10.4.2.3	Règle spécifique en raison de la proximité des cours d'eau présentant des particularités et sujets à une plus grande protection.....	201
10.4.3	Dispositions applicables aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	201
10.4.4	Dispositions applicables à l'épandage des engrais de ferme.....	202
10.4.5	Règles d'exceptions attribuées aux droit de développement	202
10.4.6	Règles particulières en regard de l'élevage de porcs.....	203
10.4.7	Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	204
10.4.7.1	Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	204
10.4.7.2	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	204
10.4.7.3	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	204
10.4.8	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	205

10.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES.....	206
10.5.1	Dispositions applicables aux zones dont l'utilisation dominante est «AGRICOLE»	206
10.5.1.1	Nombre d'enseignes autorisées	206
10.5.1.2	Superficie autorisée	206
10.5.1.2.1	Enseigne attachée au bâtiment	206
10.5.1.2.2	Enseigne détachée du bâtiment	206
10.6	SUPPRIMÉ.....	206
10.6.1	Supprimé	206
CHAPITRE 11	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS	207
11.1	NOYAU ARCHITECTURAL DU VILLAGE D'ORMSTOWN	207
11.1.1	Dispositions relatives à la protection du noyau architectural du village d'Ormstown	207
11.1.1.1	Supprimé	207
11.1.1.2	Supprimé	207
11.2	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL	207
11.2.1	Les églises protestantes	207
11.2.1.1	Dispositions relatives à la protection des églises protestantes.....	207
11.2.1.1.1	Généralité	207
11.2.1.1.2	Aire de protection.....	207
11.2.1.1.3	Mesures de protection	207
11.3	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	209
11.3.1	Chemin rivière Châteauguay et de la route 138A	209
11.3.1.1	Dispositions relatives à la protection du territoire d'intérêt esthétique du chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A	209
11.3.1.1.1	Généralité	209
11.4	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	210
11.4.1	Le boisé de Franklin et Ormstown	210
11.4.1.1	Dispositions relatives à la protection du boisé	210
11.4.1.1.1	Généralité	210
11.4.1.1.2	Déboisement	210
CHAPITRE 12	SUPPRIMÉ.....	211
12.1	SUPPRIMÉ.....	211
12.2	SUPPRIMÉ.....	211
12.3	SUPPRIMÉ.....	211
12.3.1	Supprimé	211
12.3.2	Supprimé	211
12.4	SUPPRIMÉ.....	211
12.5	SUPPRIMÉ.....	211
12.6	SUPPRIMÉ.....	211
12.7	SUPPRIMÉ.....	211
12.8	SUPPRIMÉ.....	211
12.9	SUPPRIMÉ.....	211

CHAPITRE 13	NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	213
13.1	USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS.....	213
13.1.1	Définition d'un usage dérogatoire	213
13.1.2	Définition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	213
13.1.3	Dispositions relatives à la cessation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	213
13.1.4	Étendue de la protection accordée aux usages dérogatoires	214
13.1.4.1	Extension d'un usage dérogatoire	214
13.1.4.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	215
13.1.4.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme.....	215
13.2	ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS.....	215
13.2.1	Définition d'une enseigne dérogatoire.....	215
13.2.2	Définition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	215
13.2.3	Étendue de la protection accordée aux enseignes dérogatoires protégée par droits acquis	215
13.2.3.1	Étendue des droits acquis.....	215
13.2.3.2	Perte des droits acquis	216
13.2.3.3	Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire	216
13.2.3.4	Changement d'usage.....	216
13.3	CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS	217
13.3.1	Définition d'une construction dérogatoire.....	217
13.3.2	Définition d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	217
13.3.3	Aggravation d'une dérogation ou création d'une dérogation	217
13.3.4	Réparation d'une construction dérogatoire	217
13.3.5	Modification d'une construction dérogatoire.....	218
13.3.6	Agrandissement d'une construction dérogatoire	218
13.3.7	Démolition d'une construction dérogatoire.....	218
13.3.8	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	218
13.3.9	Démolition et reconstruction de bâtiments dérogatoires	219
CHAPITRE 14	INDEX TERMINOLOGIQUE	221
CHAPITRE 15	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	257

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 5.9.A	Cotes de crues de récurrence de 20 et 100 ans, rivière Châteauguay à Ormstown (centre-ville), Ormstown (CVR) et Dewittville.....	58
Tableau 10.4.A	Nombre d'unités animales (paramètre A).....	189
Tableau 10.4.B	Distances de base (paramètre B) ¹	190
Tableau 10.4.C	Coefficient d'odeur (paramètre C).....	195
Tableau 10.4.D	Type de fumier (paramètre D).....	195
Tableau 10.4.E	Type de projet (paramètre E).....	196
Tableau 10.4.F	Facteurs d'atténuation (paramètre F).....	196
Tableau 10.4.G	Facteurs d'usages (paramètre G).....	197
Tableau 10.4.H	Zonage des productions – unités d'élevage.....	197
Tableau 10.4.I	Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été (Les distances linéaires sont exprimées en mètres)	199
Tableau 10.4.J	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m de l'installation d'élevage.....	201
Tableau 10.4.K	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	202

LISTE DES CÉDULES ET ANNEXES

Cédule A	Plan de zonage 1 de 3 – Municipalité d'Ormstown Plan de zonage 2 de 3 – Agrandissement du périmètre urbain au sud de la 138 Plan de zonage 3 de 3 – Agrandissement du périmètre urbain au sud de la 138
Cédule B	Grilles des usages et des normes
Cédule C	Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation
Cédule D	Cartographie des plaines inondables
Cédule E	Plans détaillées des îlots déstructurés à l'agriculture

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Les règlements numéros 187 de l'ancienne Municipalité d'Ormstown et 194 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown sont abrogés.

Est également abrogé tout règlement incompatible avec le présent règlement.

Ces abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité de ces règlements abrogés ou d'une partie de ces règlements ainsi abrogés.

Ces abrogations n'affectent pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie d'un règlement ainsi abrogé.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown.

1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international SI (système métrique).

1.1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit les documents suivants:

a) Le plan de zonage

Le plan de zonage de la Municipalité d'Ormstown composé des feuillets numéros 1 à 2 préparés par la MRC du Haut-Saint-Laurent et daté de mars 2006.

Le plan de zonage est joint au présent règlement comme cédule «A» pour en faire partie intégrante.

b) Grilles des usages et normes

Les grilles des usages et normes de la Municipalité d'Ormstown composées des feuillets numéros 1 à 93.

Ces grilles des usages et normes sont jointes au présent règlement comme cédule «B» pour en faire partie intégrante.

c) les dispositions normatives relatives aux installations d'élevage et aux lieux d'entreposage et d'épandage d'engrais ainsi que les dispositions relatives au droit de développement et aux droits acquis.

Ces dispositions sont jointes au présent règlement comme cédule « C » pour en faire partie intégrante.

d) La cartographie des plaines inondables

Une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996, par le ministère de l'Environnement du Québec. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay apparaissant aux cartes 31H 04-020-1001-1 / 31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage;

Une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone soit une zone 0-100 ans. Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.

Ces dispositions sont jointes au présent règlement comme cédule « D » pour en faire partie intégrante.

(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

1.1.6 CHAMP D'APPLICATION

Tout terrain ou partie de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- c) l'emploi du verbe «DEVOIR», indique une obligation absolue; le verbe «POUVOIR» indique un sens facultatif sauf dans l'expression «NE PEUT» qui signifie «NE DOIT»;
- d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAUX, CÉDULES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES ET PLANS

Les tableaux, cédules, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et les plans ainsi que toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition aux dits plans, tableaux, cédules, graphiques, symboles, grilles des usages et normes, ou autres formes d'expression devra être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) entre le texte et les tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut;
- c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- d) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- e) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et aux grilles des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au présent règlement de zonage.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions spécifiques. Ainsi une disposition spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 14. Dans l'éventualité qu'un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre de «officier responsable» et dont la nomination et le traitement sont fixés par résolution du Conseil.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable administre l'ensemble de ce règlement et en exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- a) émettre les permis ou certificats édictés aux sections du présent règlement pour tous les travaux qui leur sont conformes. Il refuse tout permis ou certificat pour les travaux non conformes au présent règlement;
- b) référer s'il y a lieu toute question d'interprétation ou d'application du règlement au Conseil;
- c) exiger d'une personne requérant un permis tout plan, document ou toute information qu'il juge nécessaire à la juste compréhension d'une demande;
- d) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis; procéder également à l'inspection des constructions existantes lorsque l'application des règlements le nécessite;
- e) tenir un registre indiquant par ordre consécutif l'émission de ces permis et certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et des ordonnances émises, des rapports des essais et inspections effectuées, de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement;
- f) soumettre au Conseil, à chaque mois, un bordereau des permis et certificats émis et refusés; en cas de refus, le bordereau doit en indiquer les raisons;
- g) visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si les règlements du Conseil y sont exécutés. Quand l'officier responsable exerce le pouvoir entre 7h et 19h, tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété mobilière ou immobilière ainsi visitée ou examinée doit le laisser exercer ces pouvoirs et doit répondre à toutes les questions qu'il peut poser concernant la propriété mobilière et immobilière ainsi visitée ou examinée.

De plus, lorsque la situation l'exige, l'officier responsable peut procéder, à l'extérieur des heures normales, à l'inspection d'une propriété présentant une problématique particulière en dehors des heures normales;

- h) donner un avis par lettre recommandée à un propriétaire ou à toute personne qui contrevient au présent règlement lui prescrivant de modifier toute situation lorsqu'il juge que cette situation constitue une infraction au présent règlement. L'avis peut également être remis aux mêmes personnes de main à main, par l'officier responsable accompagné d'un témoin;
- i) demander à tout propriétaire ou à toute personne responsable de l'exécution des travaux, de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement, qui sont jugés dangereux ou qui ne sont pas conformes à l'autorisation accordée dans le permis de construction ou le certificat d'autorisation;
- j) demander que des essais soient faits sur les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement;
- k) demander l'arrêt des travaux lorsque les résultats des essais ou les arguments de la preuve mentionnée au paragraphe précédent ne sont pas jugés satisfaisants;
- l) recommander au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que tout bâtiment construit ou usage exercé en contravention au présent règlement soit démolé, détruit, enlevé ou arrêté;
- m) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et faire démolir, si nécessaire, après rapport au Conseil;
- n) faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public. Fermé, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue;
- o) faire prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses engagées pour les fins mentionnées aux paragraphes m) et n) précédents;
- p) délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement;

- q) faire au Conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement;
- r) fournir à la MRC, un rapport au 31 décembre de chaque année, comprenant le nombre de résidences qui ont été construites durant l'année au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

(M) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 – entré en vigueur le 15 octobre 2015

(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

2.3 INFRACTIONS, PÉNALITÉS, CONSTATS D'INFRACTION

2.3.1 INFRACTIONS

Commet une infraction : toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

2.3.2 PÉNALITÉS

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq-cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux-mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux-mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux-mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre-mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

2.3.3 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente désignée sous le titre de «officier responsable» et dont la nomination et le traitement sont fixés par résolution du Conseil est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

2.3.4 RÉCIDIVE

Quiconque répète une infraction ayant déjà fait l'objet d'un avis d'infraction, et ce, dans les six (6) mois suivant la réception de cet avis d'infraction commet une récidive à cette infraction. L'infraction commise et la récidive sont alors considérées comme un seul dossier d'infraction aux fins du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Nul ne peut occuper et/ou permettre d'occuper un immeuble ou une partie d'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

Pour les fins du présent article, le changement de la destination ou de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble signifie le changement de la fin projetée pour cet immeuble ou partie d'immeuble ou le changement de l'emploi qui en est fait. Dans le cas des usages commerciaux et industriels, tout changement d'occupant ou de propriétaire est soumis aux dispositions du présent chapitre et à l'obligation d'obtenir un certificat d'occupation.

Il est à noter que l'émission du certificat d'occupation par l'officier responsable signifie uniquement que l'usage exercé ou en voie d'être exercé est conforme aux usages autorisés pour ce secteur. En aucun temps il signifie que le bâtiment faisant l'objet de la présente demande n'est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable.

3.1.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Quiconque désire obtenir un certificat d'occupation doit soumettre à l'officier responsable une demande à cet effet, sur le formulaire de la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire et accompagnée des renseignements suivants :

- a) ses nom, prénom et adresse ou, dans le cas d'un syndicat, d'une compagnie, d'une corporation, d'une société commerciale, d'une association, d'une coopérative ou d'une autre personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et, s'il y a lieu, ceux de son mandat;
- b) l'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble et, s'il y a lieu, l'identification ou la numérotation du local pour lequel un certificat d'occupation est demandé ou, à défaut, un plan de cadastre officiel de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat est demandé;
- c) une copie de son acte d'acquisition pour cet immeuble ou partie d'immeuble ou, s'il y a lieu, celui de son mandat ou, le cas échéant, du bail conclu avec le propriétaire de cet immeuble ou partie d'immeuble;

- d) s'il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble nouvellement érigé ou modifié, le numéro du permis de construction émis pour ces travaux d'érection ou de modification.

3.1.3 CONDITION D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Aucun certificat d'occupation ne peut être émis à moins que :

- a) le tarif pour l'obtention du certificat n'ait été payé;
- b) l'usage de l'immeuble ou la partie d'immeuble ne soit conforme aux exigences du présent règlement.

3.1.4 TARIF DU CERTIFICAT

Le tarif exigible pour l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu au présent règlement est établi par règlement du Conseil.

3.1.5 DÉLAI D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'OCCUPATION

Dans un délai d'au plus quarante-cinq (45) jours de la date du dépôt au bureau de l'officier responsable d'une demande à cet effet, ce dernier doit émettre ou refuser le certificat demandé; le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant plans et documents nécessaires.

Dans le cas où il refuse d'émettre un certificat, l'officier responsable fait connaître sa décision par écrit en la motivant.

3.1.6 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les certificats d'autorisation sont toujours valides sauf dans les cas suivants :

- a) le certificat d'autorisation vient immédiatement à échéance lors des événements suivants :
 - i. le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble;
 - ii. le changement de propriétaire ou d'occupant d'un usage commercial et industriel;
- b) le certificat d'autorisation est d'une durée d'un an dans le cas d'un usage commercial et industriel.

(R) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 avril 2011

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Municipalité d'Ormistown est divisé en zones.

Ces zones sont déterminées au plan dit «plan de zonage» et aux grilles des usages et normes par les lettres d'appellation indiquées au tableau suivant :

Lettre d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerce
I	Industrie
P	Publique
A	Agricole

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R .Q., A-19.1).

4.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

4.2.1 IDENTIFICATION DES ZONES

Le plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement comme cédule «A» montre la division du territoire de la Municipalité en zones.

Chacune des zones est identifiée par deux (2) séries de chiffres suivant la lettre majuscule et référant aux grilles des usages et normes apparaissant comme cédule «B» du règlement; ces chiffres identifient spécifiquement chacune des zones. La première série de chiffres réfère à un secteur du territoire pour faciliter la localisation d'une zone dans la Municipalité, la seconde série identifie directement la zone.

Les lettres minuscules suivies d'un chiffre spécifient les classes d'usages permises dans la zone :

EXEMPLE : H01-101 (h1)

H : Affectation principale (Habitation)
01-101: Identification du secteur - Numéro de la zone
(h1): Classe d'usages autorisée (Habitation unifamiliale)

4.2.2 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, planifiées ou proposées;
- b) l'axe des cours d'eau et des plans d'eau;
- c) l'axe de l'emprise des services d'utilité publique;
- d) l'axe des voies principales de chemin de fer;
- e) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- f) les limites de la Municipalité.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur ledit plan, à partir de la ligne des rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, telles qu'indiquées au plan de zonage, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

4.3 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et normes jointe au présent règlement comme cédule «B» pour en faire partie intégrante rassemble toutes les spécifications particulières à chaque zone.

Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire ou occuper un bâtiment ou occuper un terrain.

4.3.2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.3.2.1 LES CLASSES D'USAGES

La grille des usages et normes s'interprète comme suit selon les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

De façon générale, un usage d'une classe d'usages autorisée n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres prescriptions du règlement.

a) Utilisation dominante déterminée et classe d'usages déterminée

Dans ce cas, chaque zone est qualifiée d'une utilisation dominante. Lorsqu'à la grille des usages et normes un point est vis-à-vis une classe d'usages, il indique que seule cette classe d'usages est permise dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

EXEMPLE : H01-101 (h1) au plan de zonage.

b) Utilisation dominante déterminée et classes d'usages déterminées

Lorsqu'à la grille des usages et normes un point apparaît vis-à-vis plusieurs classes d'usages différentes, il indique que les usages permis dans chacune de ces classes d'usages peuvent s'implanter dans une zone en conformité aux normes et dispositions spécifiques propres à chacune des classes d'usages, sous réserve des usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus.

EXEMPLE : H01-101 (h1h2) au plan de zonage.

c) Utilisation dominante déterminée, classes d'usages déterminés et normes à être déterminées ultérieurement

Lorsqu'à la grille des usages et normes un X apparaît vis-à-vis une classe d'usages, il indique que les usages de cette classe d'usages sont permis mais que les normes d'aménagement (i.e. terrain, bâtiment, structure, marges et rapports) devront être spécifiées ultérieurement dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble pour la zone.

Lorsqu'une norme apparaît à la grille des usages et normes, cette norme s'applique pour toute demande de permis concernant un seul terrain.

EXEMPLE : H01-101 (h1x) au plan de zonage.

Dans ces zones, une fois un plan d'aménagement d'ensemble approuvé, un amendement au règlement de zonage est requis pour spécifier les normes d'aménagement. De plus, ce plan d'aménagement peut entraîner la détermination d'une nouvelle zone.

4.3.2.2 LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS

a) Les usages spécifiquement permis

La grille des usages et normes comporte un item « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » qui indique que tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case «NOTE» inscrit dans la case «USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS» indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant.

b) Les usages spécifiquement exclus

La grille des usages et normes comporte un item « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le chiffre indiqué, s'il y a lieu, fait référence à une prescription à l'item «NOTE» identifiant la disposition ou l'usage qui s'applique.

4.3.2.3 LES NORMES DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

Les normes particulières relatives au terrain et à la construction des bâtiments sont indiquées pour chaque zone selon chacune des classes d'usages et chacun des types de structure de bâtiments, soit par un point, un X, une mesure, une dimension ou un nombre.

a) La structure du bâtiment

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes :

- | | |
|---------------|---------------------------------------|
| i) isolée | (voir définition «BÂTIMENT ISOLÉ»); |
| ii) jumelée | (voir définition «BÂTIMENT JUMELÉ»); |
| iii) contiguë | (voir définition «BÂTIMENT CONTIGU»). |

Les seules structures de bâtiment permises dans une zone donnée sont celles indiquées comme permises dans cette zone par un point dans la case appropriée à l'item «Structure».

b) Le terrain

Le lotissement est régi par des normes relatives aux dimensions minimales des terrains. Ces normes sont indiquées par une mesure inscrite à chaque case de dimension pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments autorisées dans chaque zone.

Ces dimensions sont :

- i) superficie minimale :
 - en mètres carrés;
 - pour les bâtiments dont la structure est contiguë, la superficie minimale s'applique seulement aux bâtiments d'extrémité.
- ii) frontage minimal pour un lot intérieur et pour un lot d'angle :
 - en mètres, voir définition «FRONTAGE D'UN TERRAIN»;
 - lorsqu'un chiffre est suivi du symbole « / », le chiffre de gauche représente le frontage minimal lorsque le lot est riverain et le chiffre de droite représente le frontage minimal lorsque le lot est non-riverain;
 - pour les bâtiments dont la structure est contiguë, le frontage minimal s'applique seulement aux bâtiments d'extrémité.
- iii) profondeur minimale :
 - en mètres;
 - voir définition «PROFONDEUR DU TERRAIN».

c) Marges

Pour chaque classe d'usages et chaque type de structure de bâtiment autorisé dans chaque zone, des dimensions minimales des marges avant, latérales et arrière sont indiquées à la case appropriée comme suit :

- i) marge avant minimale :
 - en mètres;
 - voir définition «MARGE AVANT»;
- ii) marge latérale minimale :
 - déterminée selon que le mur du bâtiment ayant front sur la marge latérale comporte une ouverture ou non et qu'il s'agit d'un lot intérieur ou d'un lot d'angle;
 - en mètres, voir définition «MARGES LATÉRALES»;

- pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de lot;

iii) marge latérale totale :

- en mètres, voir définition de «MARGES LATÉRALE»;
- pour les bâtiments dont la structure est jumelée, la marge latérale totale s'applique au mur extérieur;
- pour les bâtiments dont la structure est contiguë, la marge latérale minimale totale s'applique seulement aux murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

d) Le bâtiment

L'item bâtiment spécifie des dimensions minimales ou maximales pour la construction d'un bâtiment principal.

Chaque bâtiment doit se conformer à ces normes à moins d'indication contraire pour un cas spécifique dans le règlement :

i) hauteur (en étages) :

- nombre minimum et maximum d'étages;
- voir définition «HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGES)»;
- les sous-sols et les caves n'entrent pas généralement dans le calcul de la hauteur;

ii) largeur minimale :

- en mètres, s'applique pour chaque bâtiment et n'inclut pas les abris d'auto et les garages attenants;

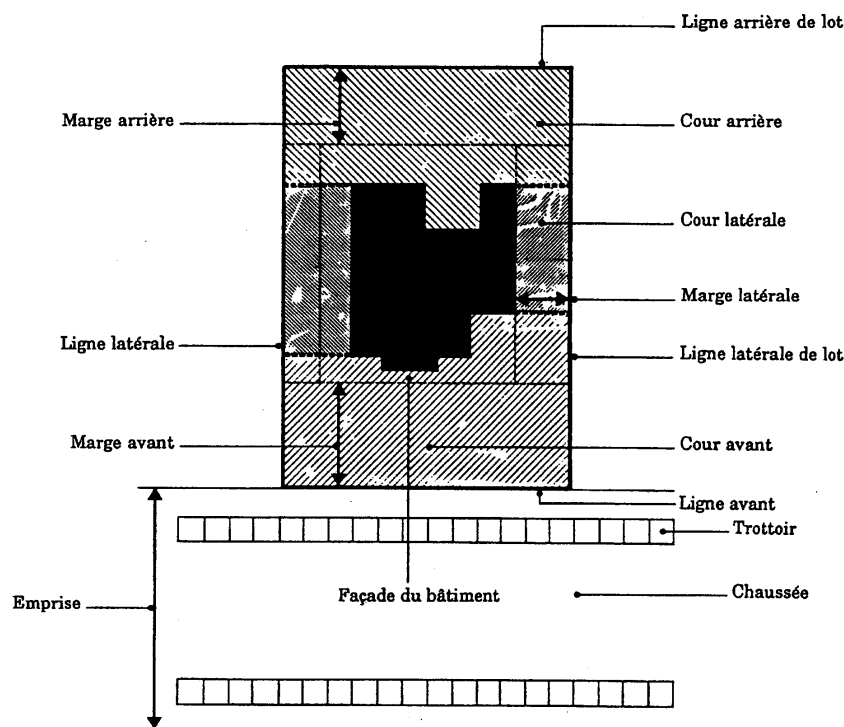
iii) superficie d'implantation minimale :

- en mètres carrés, voir définition « SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE »;
- lorsqu'un chiffre est suivi du symbole « / », le chiffre de gauche représente la superficie minimale pour un bâtiment de deux étages et le chiffre de droite représente la superficie minimale pour un bâtiment d'un étage

(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 – entré en vigueur le 9 août 2012

4.3.2.3.1 LIGNES, MARGES ET TYPES DE COURS POUR UN LOT RÉGULIER



4.3.2.4 LES RAPPORTS

L'usage du terrain et du bâtiment est aussi régi par des normes prescrites sous forme de rapport :

- a) Logements/bâtiment maximum
 - i) un coefficient indique le nombre maximum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages concernée;
 - ii) voir définition «RAPPORT LOGEMENTS/BÂTIMENT».
- b) Espace bâti/terrain minimum
 - i) un coefficient indique la superficie minimum que peuvent occuper des bâtiments (principal et accessoires) par rapport au terrain qu'ils occupent;
 - ii) voir définition «RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN».
- c) Espace bâti/terrain maximum
 - i) un coefficient indique la superficie maximale que peuvent occuper les bâtiments (principal et accessoires) par rapport au terrain qu'ils occupent;
 - ii) voir définition «RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN».

4.3.2.5 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage ou une norme en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case disposition spéciale, il réfère à l'article du règlement de zonage devant s'appliquer dans cette zone.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case «dispositions spéciales», il renvoie à une explication ou à une prescription à la case «notes».

4.3.2.6 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

L'aménagement de certaines zones requiert, au préalable, la préparation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Un point dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) » indique qu'un tel plan d'aménagement est requis préalablement à l'émission de tout permis et certificat pour un usage dans la zone.

4.3.2.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Le développement de certaines zones requiert, préalablement à l'émission d'un permis de construction, la préparation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Un point dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » indique qu'un tel plan est requis pour cette zone.

4.3.2.8 PROJET INTÉGRÉ

La réalisation de projets intégrés requiert, préalablement à l'émission d'un permis de construction, la préparation d'un plan d'aménagement intégré.

Un point dans la colonne d'une classe d'usages autorisée à l'item « Projet intégré » indique que la réalisation d'un tel projet est autorisée et requiert la préparation d'un plan d'aménagement intégré.

4.3.2.9 NOTES

La case «notes» permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article d'un règlement (zonage, lotissement, construction) ou par une prescription spéciale, une norme particulière devant s'appliquer.

4.3.2.10 AMENDEMENTS

L'item amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée; les cases appropriées permettent d'y indiquer le numéro du règlement d'amendement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones à moins d'une mention contraire ou d'une prescription spécifique à une classe d'usages ne spécifient une norme différente.

De plus, certaines règles prescrites s'appliquent dans tous les cas qui les concernent et à l'encontre des prescriptions générales formulées à la grille des usages et normes.

5.1 USAGES ET BÂTIMENTS

5.1.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

5.1.1.1 PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'exception des usages temporaires autorisés et des usages des groupes d'appellation A et P, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

(R) Amendement 25.20-2016 - CAD#19 – entré en vigueur le 13 février 2017

5.1.1.2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf en ce qui a trait aux projets intégrés et aux usages des groupes d'appellation A, I et P.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 avril 2011

5.1.2 USAGES

5.1.2.1 USAGES INTERDITS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les activités, utilisations et usages du sol suivants sont interdits : dépotoirs privés, sites de dépôt de matières toxiques et radioactives incluant toute forme de contenants et camions citernes utilisés aux mêmes fins, sites de dépôt de pneus, le captage d'eau à des fins commerciales et l'extraction de gaz souterrain.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 avril 2011

5.1.2.2 USAGES NON SUJETS À LA RÉGLEMENTATION DES HAUTEURS

Les usages suivants ne sont pas soumis à la réglementation des hauteurs prévues pour chaque zone : les cheminées résidentielles, les appareils de mécanique, les mâts, les bâtiments agricoles, les clochers d'édifices du culte, les tours de transmission pour un réseau public, les tours de télécommunication pour un réseau public et les réservoirs d'eau municipaux.

5.1.2.3 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

À moins d'indication contraire au présent règlement, l'entreposage d'équipements de récréation tel que remorque, roulotte, tente-roulotte, motorisé, tout-terrain, motoneige, bateau, avion, tracteur à gazon, souffleur à neige, etc. est autorisé dans la cour latérale et arrière.

Il est interdit d'occuper à des fins d'habitation ou de logement, des roulottes, des tentes-roulottes et motorisés sur le territoire de la Municipalité.

5.1.3 LES BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les bâtiments et les usages temporaires autorisés sont énumérés dans la section des dispositions spécifiques à chaque groupe ou classe d'usages.

De manière générale, les bâtiments temporaires desservant les immeubles en cours de construction et utilisés aux fins de bureau temporaire de chantier ainsi qu'à l'entreposage de matériaux et d'outillage sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

De plus, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement des travaux de construction du bâtiment.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.

À moins de dispositions contraires contenues au présent règlement, et ce, dans toutes les zones de la Municipalité, il est interdit d'exposer, pour fins de vente, à l'extérieur des bâtiments, des fruits, des légumes, des tableaux ou des objets décoratifs quels qu'ils soient.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉS PUBLIQUES

5.2.1 ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et normes et des dispositions particulières au présent règlement concernant l'implantation des constructions ou des superficies minimales de terrain, les équipements d'utilité publique (services et infrastructures) suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormstown :

- a) réservoirs d'eau potable;
- b) réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires émanant de l'autorité publique;
- c) lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;
- d) stations de pompage;
- e) usines de filtration;
- f) usines de traitement des eaux usées;
- g) postes de relais;
- h) voies piétonnières, pistes cyclables et de ski de fond.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté, conformément aux règles de l'art. L'implantation et la construction des équipements d'utilité publique précédemment décrits, à l'intérieur de la zone agricole, ne dispense pas les promoteurs et les requérants des permis de construction et des certificats d'autorisation exigés de demander une autorisation pour usage autre qu'agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

5.2.1.1 INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitat faunique. Cette règle pourra être levée par la municipalité lorsque des mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentées et acceptées par la Municipalité, ou par la MRC lorsqu'il s'agit d'infrastructure de communication, de ligne de transport autre que celle d'Hydro-Québec

d'importance régionale, (antennes et tour de communication à rayonnement intermunicipal, pipeline, etc.). Dans ce cas, si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la Municipalité.

Dans le cas de nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, la Municipalité et la MRC du Haut-Saint-Laurent entendent prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec. Lors de l'implantation de ce type d'infrastructure, la Municipalité demande à Hydro-Québec de prendre en compte les potentiels et les contraintes du milieu afin d'optimiser l'implantation de ses équipements dans notre collectivité.

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension (49 kV et plus) devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- a) utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie électrique, les postes de distribution ainsi que les milieux de moindres impacts;
- b) empiéter le moins possible dans les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitats fauniques;
- c) si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et des municipalités concernées.

5.2.1.2 POSTE DE TRANSMISSION

Afin d'atténuer les conflits et d'harmoniser les usages aux abords des postes de transformation d'Hydro-Québec, un périmètre de 65 mètres, libre de toute construction résidentielle, doit être réalisé.

5.2.2 LES FOSSÉS

Les dispositions applicables aux fossés sont prévues à l'article 5.4.8 du présent règlement.

5.3 MARGES ET COURS

5.3.1 LES MARGES

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spéciaux du présent chapitre et des chapitres portant sur les dispositions particulières dans certaines zones.

À moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans le présent règlement, aucun bâtiment n'est autorisé en deçà des marges prescrites.

Pour l'application des articles suivants, l'expression « constructions existantes sur terrains adjacents » s'applique seulement lorsque des bâtiments principaux sont situés à moins de 15 mètres de la nouvelle construction.

(M) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 – entré en vigueur le 9 juin 2016

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 avril 2011

5.3.1.1 MARGE AVANT

- a) Terrain d'angle, terrain transversal et terrain d'angle transversal

Sur un terrain d'angle, sur un terrain transversal et sur un terrain d'angle transversal, la marge avant prescrite doit être observée sur tous les côtés du terrain borné par une rue.

- b) Constructions existantes sises au-delà de la marge avant minimale

Lorsque des constructions existantes sur des terrains adjacents sont implantées au-delà de la marge avant prescrite pour la zone, une marge avant supérieure à la marge avant prescrite à la grille devient obligatoire pour toute nouvelle construction.

Cette marge avant obligatoire est établie par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est la marge avant obligatoire exprimée en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', la marge avant en mètres de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis de construction ou le certificat d'autorisation est demandé.

Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit et est implanté au-delà de la marge avant prescrite à la grille, la marge de recul obligatoire est alors établie par la formule :

$$R = (r + R') / 2$$

où R est la marge avant obligatoire exprimée en mètres; r, la marge avant du bâtiment sis au-delà de la marge prescrite et R', la marge avant prescrite par le présent règlement.

c) Constructions existantes empiétant sur la marge avant prescrite

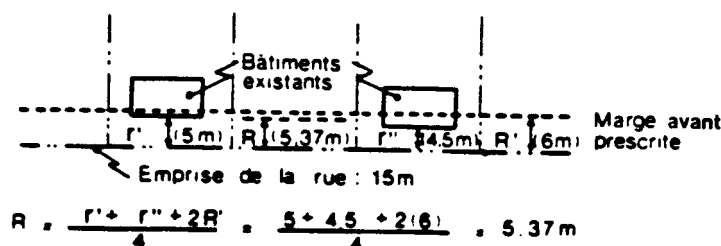
Lorsque des constructions existantes sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant prescrite à la grille, la marge avant obligatoire de toute nouvelle construction est établie comme suit :

- i) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est demandé, la marge avant obligatoire est établie par la formule :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

où R est la marge avant obligatoire exprimée en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', la marge avant de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche et R', la marge avant prescrite par le présent règlement pour la zone.

EXEMPLE :

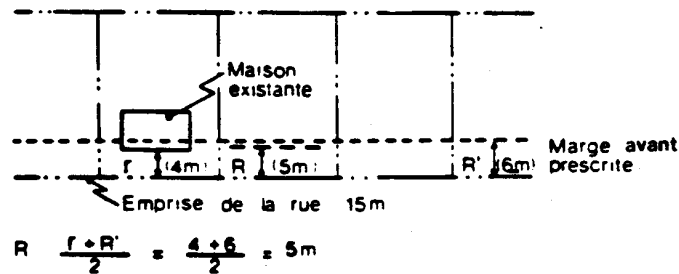


- ii) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul obligatoire est alors établi par la formule :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où R est la marge avant obligatoire exprimée en mètres; r, la marge avant du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', la marge avant prescrite par le présent règlement.

EXEMPLE :



(M) Amendement 25.24-2017 - CAD#22 – entré en vigueur le 29 novembre 2017

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 – entré en vigueur le 14 avril 2011

5.3.1.2 CONSTRUCTIONS EXISTANTES EMPIÉTANT SUR LA MARGE ARRIÈRE PRESCRITE

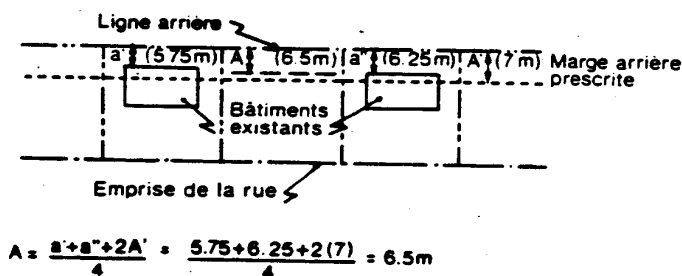
Lorsque des constructions existantes sur des terrains adjacents empiètent sur la marge arrière prescrite à la grille, la marge arrière de toute nouvelle construction peut être établie comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis de construction ou un certificat autorisation est demandé, la marge arrière peut être établie par la formule suivante :

$$A = \frac{a' + a'' + 2A'}{4}$$

où A est la marge arrière minimum exprimée en mètres pour le bâtiment projeté; a' et a'', la marge arrière de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche et A', la marge arrière prescrite par le présent règlement pour la zone.

EXEMPLE :

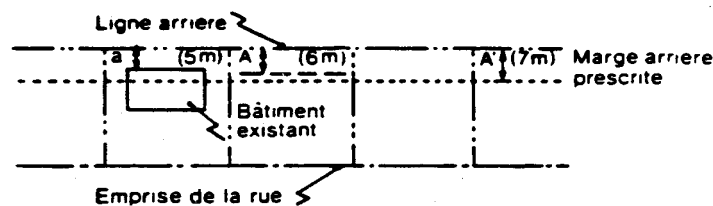


- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments construit sur les terrains adjacents empiète sur la marge arrière prescrite à la grille, la marge arrière peut être établie par la formule suivante :

$$A = \frac{a + A'}{2}$$

où A est la marge arrière minimum exprimée en mètres pour le bâtiment projeté; a, la marge arrière du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et A', la marge arrière prescrite par le présent règlement.

EXEMPLE :



$$A = \frac{a + A'}{2} = \frac{5 + 7}{2} = 6\text{ m}$$

5.3.1.3 MARGE POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'une voie ferrée, la marge minimale entre la ligne d'emprise de la voie ferrée et le mur du bâtiment principal le plus près de cette emprise est fixée à quinze mètres (15 m).

5.3.1.4 MARGE POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN PLAN D'EAU

Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, la marge adjacente à la ligne moyenne des hautes eaux doit être établie de façon à ce qu'aucune partie d'un bâtiment ne soit située à moins de quinze mètres (15 m) de cette limite. De plus, l'implantation du bâtiment doit prendre en considération les dispositions normatives concernant les plaines inondables.

5.3.1.5 MARGE DE REcul MINIMALE À UNE VOIE DE CIRCULATION PROJETÉE

Aucune construction ne doit entraver les objectifs relatifs aux tracés projetés des voies de circulation du plan d'urbanisme. De plus, la marge de recul avant prévue pour la zone concernée doit être respectée pour toute voie de circulation projetée.

(A) Amendement 25.4-2011 - CAD#4 – entré en vigueur le 14 avril 2011

5.3.1.6 MARGE AVANT SECONDAIRE

Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'application de l'article 5.3.1.1, la marge avant secondaire pourra être réduite d'un tiers de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes.

(M) Amendement 25.24-2017 - CAD#22 – entré en vigueur le 29 novembre 2017

(A) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 – entré en vigueur le 9 août 2012

5.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES

5.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent au même titre que les spécifications fournies pour chaque groupe ou classe d'usages exception faite pour les usages agricoles.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévues et aménagées des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent règlement à l'exception des usages agricoles.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

5.4.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

5.4.3 MAINTIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au stationnement à la date de l'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Tout usage nouveau d'un bâtiment ou partie de bâtiment d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

5.4.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, aux sections «Dispositions spécifiques au groupe ou classe d'usages».

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis :

- a) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;
- b) lors d'un agrandissement, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- c) les exigences formulées dans le présent règlement ne tiennent compte que des cases de stationnement requises pour desservir la clientèle ou les visiteurs; le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules des employés et du propriétaire de même que pour remiser ou stationner les véhicules de service d'un usage doit être fourni en surplus des normes prescrites;
- d) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- e) si pour un usage spécifique deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement établi peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit y être appliquée;
- f) l'agrandissement d'une aire de stationnement sans agrandissement au bâtiment desservi et sans changement à l'usage peut ne pas respecter les normes minimales de cases de stationnement si l'usage ou le bâtiment n'ont pas changé depuis l'entrée en vigueur du présent règlement 25.14-2015.

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

5.4.4.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont réservés uniquement aux personnes handicapées telles que le reconnaît la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Chapitre E-20.1).

Seuls les détenteurs de vignette de stationnement pour personnes handicapées tels que reconnus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sont autorisés à se garer aux endroits prévus à cet effet et doivent l'afficher.

Pour les catégories d'usage habitation (H), commerce (C), industrie (I) et public (P), le nombre de cases minimales de stationnement réservées aux personnes handicapées est réparti selon le tableau suivant :

Nombre de cases minimales prescrites pour l'usage	Nombre minimum de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées
1 à 24	0
25 à 100	1
101 à 200	2
201 et plus	Au moins 1% des places réservées

(A) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

5.4.5 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou autre façon et soit situé dans une zone de la même classe d'usages. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

5.4.5.1 EMPLACEMENT ET IDENTIFICATION DES CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les cases réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible du ou des entrées des bâtiments desservis par le stationnement. De plus, celles-ci doivent être identifiées grâce à un panneau de type P-150-5 placé devant chaque case réservée tel que montré ci-dessous :



Enseigne normalisé P-150-5

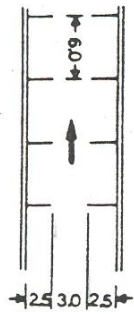
(A) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

5.4.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

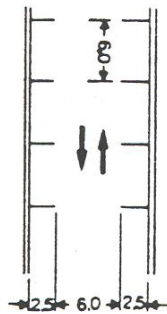
Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases seront conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)		Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0°	3,00	(sens unique)	2,50	6,00
	6,00	(double sens)		
30°	3,30	(sens unique)	2,50	5,50
	6,00	(double sens)		
45°	4,00	(sens unique)	2,50	5,50
	6,00	(double sens)		
60°	5,50	(sens unique)	2,50	5,50
	6,00	(double sens)		
90°	6,00	(sens unique)	2,50	5,50
	6,70	(double sens)		

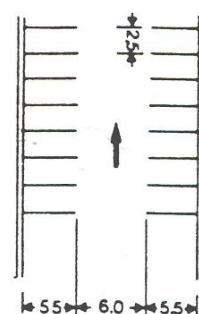
(Voir illustration)



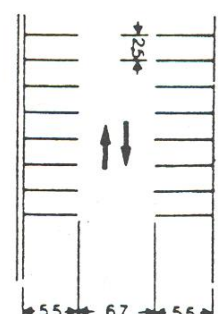
0°



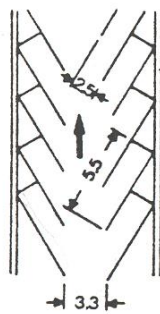
0°



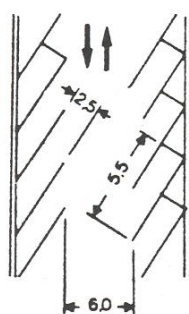
90°



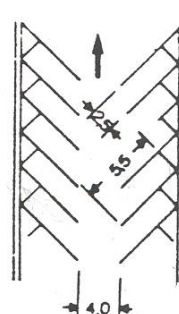
90°



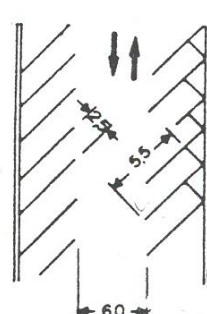
30°



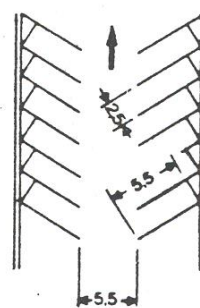
30°



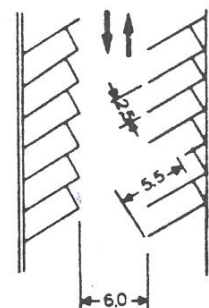
45°



45°



60°

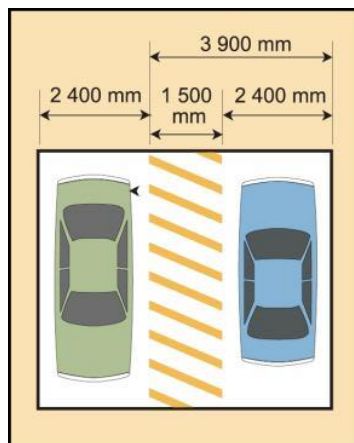


60°

NOTE:
LES COTES SONT EXPRIMEES EN METRES

5.4.6.1 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les dimensions des espaces de stationnement réservé pour les personnes handicapées devront être de mêmes dimensions que les cases de stationnement décrites à l'article 5.4.6. Elles devront cependant être obligatoirement munies d'une voie de circulation d'une largeur minimale de 1.5 mètre bordant la case de stationnement réservée sur toute sa longueur tel que le démontre l'illustration suivante :



Lorsque les cases de stationnements réservées sont localisées côte à côte, il est possible de partager cette voie de circulation entre ces deux aires de stationnement.

(A) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

5.4.7 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement prévus pour les usages commerciaux, industriels et publics doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- a) dans tout espace de stationnement il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique;
- c) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou un passage privé conduisant à la voie publique;

- d) tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que deux cents mètres carrés (200 m²) ne pourra être drainé vers la rue. Il devra être pourvu d'un système de drainage de surface approuvé par un ingénieur ou comportant au moins un puisard de quarante-cinq centimètres (45 cm) de diamètre pour chaque quatre cents mètres carrés (400 m²) de superficie drainée;
- e) toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierre concassée ou recouvertes de gravier au plus tard vingt-quatre (24) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- f) tout espace de stationnement de plus de six (6) véhicules doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et située à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- g) tout espace de stationnement doit respecter une marge avant d'au moins trois mètres (3 m). Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps il ne pourra être asphalté;
- h) les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;
- i) les rampes ou allées d'accès ne devront pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %). Elles ne devront pas commencer leur pente en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue, ni être situées à moins de douze mètres (12 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue;
- j) les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
- k) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur ces terrains adjacents;
- l) les entrées charretières doivent être situées à un minimum d'un mètre (1 m) d'une borne d'incendie.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 – entré en vigueur le 14 avril 2011

5.4.8 LES FOSSÉS

À moins d'indication contraire par l'officier responsable, la voie d'accès d'un lot à la voie de circulation publique traversant un fossé doit être équipée d'un ponceau d'un diamètre minimal de 45 centimètres sur une longueur minimale de 6 mètres conformément aux normes édictées par le ministère des Transports.

Dans le cas d'un fossé souterrain, le propriétaire du lot concerné devra prévoir la construction d'un regard d'égout pour chaque 30 mètres de propriété.

Tous les frais engagés pour la construction et l'entretien des ponceaux sont à la charge du ou des propriétaires concernés.

5.5 LES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

5.5.1 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Dans toutes les zones où ils sont requis, des espaces de chargement/déchargement, nécessaires au bon fonctionnement des établissements, doivent être prévus.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que ces espaces aient été prévus et effectivement aménagés conformément aux dispositions du présent règlement.

5.5.2 PERMANENCE DES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les exigences quant aux espaces de chargement/déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

5.5.3 MAINTIEN DES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au chargement/déchargement à la date d'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

5.5.4 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT REQUIS

Le nombre minimal d'espaces de chargement/déchargement requis est déterminé par groupe ou classe d'usages aux sections des «DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES» à chaque groupe ou classe d'usages.

En tout temps, les espaces de chargement/déchargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement/déchargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

5.5.5 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les emplacements des espaces de chargement/déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement/déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement/déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

5.5.6 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement/déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement/déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même.

5.5.7 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les espaces de chargement/déchargement doivent être pavés, recouverts de pierre concassée ou recouverts de gravier au plus tard vingt-quatre (24) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

(R) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

5.6 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les cours et aires de dégagement doivent être aménagées en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants.

5.6.1 OBLIGATIONS MINIMALES

Dans le cas des nouvelles constructions, les espaces résiduels du terrain doivent être aménagés en espace vert ou autre aménagement paysager.

De ce fait, lors de tout agrandissement d'un bâtiment existant ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions du présent règlement.

5.6.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 91-2014 - CAD#12 – entré en vigueur le 4 décembre 2014

5.6.3 DÉLAIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES AUTOUR D'UN BÂTIMENT

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés et les travaux terminés dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

Ces aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon ordre.

5.6.4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les aménagements paysagers à caractère privé tels que trottoirs, voies piétonnes et voies carrossables doivent se raccorder aux réseaux publics selon les normes édictées aux articles suivants.

5.6.4.1 LES PENTES

Les pentes doivent avoir un gradient minimal de un pour cent (1 %) et un maximal de dix pour cent (10 %).

5.6.4.2 LES MARCHES

Aucune marche ou bordure ne doit se trouver sur l'emprise publique.

Les marches ne doivent pas être plus hautes que quinze centimètres (15 cm) et plus étroites que soixante centimètres (60 cm) et doivent être transversalement de niveau.

5.6.4.3 LE NOMBRE D'ACCÈS CHARRETIERS

Le nombre d'accès charretiers à la voie publique est limité à deux (2), à moins d'indications contraires ailleurs dans le présent règlement.

Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès charretiers autorisé est applicable pour chacune des voies.

5.6.4.4 L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou du ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain inscrit entre deux (2) terrains déjà construits, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

5.6.5 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont permis dans tous les espaces libres à l'exception de l'emprise de rue.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de un mètre (1 m) doit être surplombé d'une clôture, muret ou d'une haie d'au moins un mètre (1 m) de hauteur.

5.6.6 VÉGÉTATION

5.6.6.1 PROTECTION DES BORNES D'INCENDIE ET DES ENTRÉES DE SERVICE

La plantation d'arbres, à une distance de moins de trois mètres (3 m) d'une borne d'incendie, des entrées de service et des lampadaires est prohibée.

5.6.6.2 PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉE

La plantation de peupliers, de saules, d'érables argentés et d'érables à Giguère est prohibée à l'intérieur du périmètre urbain et est fortement déconseillée sur tout le territoire de la municipalité.

De même, il est strictement prohibé de planter des arbres, arbustes ou fleurs dans la marge d'emprise de la voie publique, à l'exception du gazon.

5.7 CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX, PORTAILS D'ENTRÉE ET HAIES

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

5.7.1 LES CLÔTURES

5.7.1.1 LOCALISATION

Les clôtures peuvent être implantées dans toutes les cours et aires de dégagement, et ce, dans tous les secteurs, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les clôtures doivent être érigées sur la propriété privée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) aucune clôture ne peut être érigée en bordure de la rue à moins d'être à un mètre cinquante (1,50 m) ou plus du trottoir public, à trois mètres (3 m) ou plus de la bordure de rue ou du pavage existant ou projeté s'il n'y a pas de trottoir public.

Toutefois, lorsque la distance entre la ligne de terrain et la bordure de rue, du pavage ou de trottoir public est moindre que celle qui est prévue au paragraphe précédent, il est permis d'ériger une clôture à condition que ladite clôture soit située à soixante centimètres (60 cm) ou plus à l'intérieur de la ligne de terrain.

5.7.1.2 LA HAUTEUR

La hauteur d'une clôture est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée; cette hauteur est fixée comme suit :

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

b) Dans les cours latérales et arrière

À l'arrière de l'alignement avant de construction dans les cours latérales et arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux mètres quarante (2,4 m) de hauteur.

c) Dans le cas de terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Dans le cas de terrain d'angle, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2,4 m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral jusqu'à l'alignement du mur avant.

d) Dans le cas de terrain transversal

Dans le cas de terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2 m) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.

5.7.1.3 LES TYPES DE CLÔTURE ET MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les types de clôtures et les matériaux énumérés ci-après sont autorisés. Les clôtures devront répondre aux conditions suivantes :

a) Les clôtures de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané et traité, sur lequel repose une ou plusieurs couches de peinture, de vernis ou de teinture.

L'utilisation de panneaux de contreplaqué, de panneaux de copeaux ou autres matériaux similaires n'est pas autorisée.

b) Les clôtures de fer forgé

Les clôtures de fer forgé doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; les clôtures sujettes à la rouille, doivent être peintes au besoin.

De manière générale, ces clôtures sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière selon les conditions énoncées aux dispositions spécifiques.

c) Les clôtures de métal avec mailles de chaîne

Les clôtures de métal avec mailles de chaîne doivent être galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle. Elles peuvent comporter des lattes afin de rendre la clôture opaque. Ces clôtures sont de conception et de finitions propres à éviter toute blessure et si elles sont sujettes à la rouille, elles doivent être peintes au besoin.

De manière générale ces clôtures sont autorisées dans les cours latérales et arrière selon les conditions énoncées aux dispositions spécifiques.

d) Les clôtures de métal

Les clôtures de métal doivent être réalisées de métal teint et d'acier émaillé. Elles sont de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal, sujettes à la rouille, doivent être peintes au besoin.

De manière générale ces clôtures sont autorisées seulement dans les zones industrielles et agricoles. Elles sont prohibées dans la cour avant. Elles sont assujetties aux conditions énoncées aux dispositions spécifiques.

e) Les clôtures de chlorure de polyvinyle (PVC)

Les clôtures de chlorure de polyvinyle (PVC) doivent être de conception rigide et de finition propres à éviter toute blessure.

f) Les clôtures à neige

Pour les fins du présent règlement, une clôture à neige est une clôture formée d'un assemblage de baguettes de bois non plané et de fil métallique ou d'un autre matériau de résistance similaire tel que le chlorure de polyvinyle (PVC) flexible. Ce type de clôture ne peut servir qu'à protéger de l'accumulation de la neige.

Les clôtures à neige sont interdites du 1er mai au 1er novembre sur toute propriété dans la Municipalité, sauf dans les parcs et terrains de jeux publics.

g) Les murets de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs et être confectionnés avec un matériel semblable à la maçonnerie du bâtiment dont elle est un accessoire.

5.7.1.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, les matériaux suivants sont prohibés :

- a) le fil de fer barbelé, sauf en zone industrielle selon les conditions énoncées aux dispositions spécifiques et agricole à des fins agricoles;
- b) la clôture à vache, sauf en zone agricole à des fins agricoles;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle et autres matériaux semblables;
- e) la clôture à broche de poulet, sauf en zone agricole à des fins agricoles.

5.7.1.5 RÉPARATION ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solides et maintenues en bon état de réparation et de propreté.

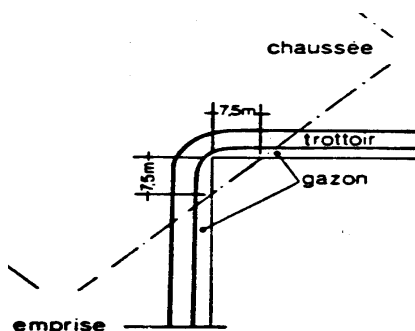
5.7.1.6 EXCAVATION DANGEREUSE

Une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur doit être érigée autour des excavations dont la profondeur excède un mètre (1 m), afin d'en interdire l'accès au public.

5.7.1.7 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Pour les terrains de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) du niveau de la rue devra être respecté; ce triangle doit avoir sept mètres cinquante (7,50 m) de côté au croisement des rues; ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

5.7.1.8 TERRAINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS ADJACENTS À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE



Lorsque la ligne latérale ou arrière d'un terrain est adjacente à une zone autre que commerciale ou industrielle, une clôture opaque d'au moins un mètre quatre-vingts (1,80 m) et d'au plus deux mètres cinquante (2,50 m) de hauteur, sujette aux dispositions des règlements municipaux applicables, doit être érigée sur cette ligne latérale ou arrière du terrain.

5.7.2 LES MURETS ORNEMENTAUX

5.7.2.1 LOCALISATION

Des murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement, et ce, dans tous les secteurs, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les murets ornementaux doivent être érigés sur la propriété privée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) aucun muret ne peut être érigé en bordure de la rue à moins d'être à un mètre cinquante (1,50 m) ou plus du trottoir public, à trois mètres (3 m) ou plus de la bordure de rue ou du pavage existant ou projeté s'il n'y a pas de trottoir public.

Toutefois, lorsque la distance entre la ligne de terrain et la bordure de rue, du pavage ou de trottoir public est moindre que celle qui est prévue au paragraphe précédent, il est permis d'ériger un muret à condition que celui-ci soit situé à un minimum de soixante centimètres (60 cm) ou plus à l'intérieur de la ligne de terrain.

5.7.2.2 HAUTEUR

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les murets ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

b) Dans les cours latérales et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les murets ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

c) Dans le cas de terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Dans le cas de terrain d'angle, les murets sont permis jusqu'à un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

d) Dans le cas de terrain transversal

Dans le cas de terrain transversal, les murets sont permis jusqu'à un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

5.7.2.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du Cahier des charges et devis généraux du Québec.

5.7.2.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les blocs de béton vide de type construction sont notamment prohibés pour la construction d'un muret ornemental.

5.7.3 LES HAIES

5.7.3.1 GÉNÉRALITÉ

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque ladite clôture a un caractère obligatoire, notamment pour une piscine, et est requise en vertu du présent règlement.

5.7.3.2 LOCALISATION

Les haies peuvent être implantées dans toutes les cours et aires de dégagement, et ce, dans tous les secteurs, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les haies doivent être érigées sur la propriété privée et ne peuvent en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) en cour avant, elles peuvent seulement être localisées le long des lignes latérales de terrain. Toutefois, aucune haie ne peut être érigée à moins d'être située à un mètre cinquante (1,50 m) ou plus du trottoir public ou à trois mètres (3 m) ou plus de la bordure de rue ou du pavage existant ou projeté s'il n'y a pas de trottoir public.

Lorsque la distance entre la ligne de terrain et la bordure de rue, du pavage ou de trottoir public est moindre que celle qui est prévue au paragraphe précédent, il est permis d'ériger une haie à condition que ladite haie soit située à un minimum de soixante centimètres (60 cm) à l'intérieur de la ligne de terrain.

- c) les haies peuvent être localisées le long des lignes latérales du terrain dans les cours latérales et arrière.

5.7.3.3 HAUTEUR

La hauteur d'une haie est prise au sol à l'endroit où elle est plantée; cette hauteur est fixée comme suit :

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les haies ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

b) Dans les cours latérales et arrière

À l'arrière de l'alignement avant de construction dans les cours latérales et arrière, les haies ne doivent pas excéder 3 mètres (3 m) de hauteur.

c) Dans le cas de terrains d'angle et terrains d'angle transversaux

Dans le cas d'un terrain d'angle, les haies sont permises jusqu'à trois mètres (3 m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral de la ligne arrière du terrain jusqu'à l'alignement du mur avant.

d) Dans le cas de terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, les haies sont permises jusqu'à trois mètres (3 m) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.

5.7.4 PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée est autorisé, dans la cour avant aux conditions suivantes :

- a) au plus, un portail d'entrée est autorisé par terrain;
- b) aucun portail d'entrée ne peut être érigé en bordure de la rue à moins d'être à un mètre cinquante (1,50 m) ou plus du trottoir public, à trois mètres (3 m) ou plus de la bordure de rue ou du pavage existant ou projeté, s'il n'y a pas de trottoir public;
- c) la largeur d'un portail d'entrée ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain, sans dépasser 10 m;
- d) la hauteur maximale d'un portail d'entrée est fixée à 2 m;
- e) une porte de portail d'entrée doit être conçue avec des matériaux ajourés, similaires du muret ou de la clôture du terrain;
- f) un poteau, une colonne ou un muret supportant la porte d'un portail d'entrée doit être conçu à l'aide d'un matériau autorisé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

5.8 AFFICHAGE

5.8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

5.8.2 CERTIFICATS ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE

5.8.2.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Sous réserve de l'article 5.8.3, quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, installer, finir ou peindre une enseigne sur le territoire de la Municipalité, doit au préalable obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation d'affichage.

5.8.2.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

5.8.2.2.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Une demande de certificat d'autorisation d'affichage est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés par le présent règlement.

5.8.2.2.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX REQUIS

Les documents suivants doivent être joints à la demande de certificat :

- a) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire, s'il y a lieu;
- b) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne;
- c) les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
- d) le détail des ouvrages projetés;
- e) la demande doit en outre être accompagnée des documents suivants :
 - i) trois (3) copies des plans de l'enseigne montrant :
 - ses dimensions générales et la superficie de l'affichage,
 - sa hauteur au-dessus du niveau du sol,
 - le dessin de l'illustration et du lettrage,
 - la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol;

- ii) dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, un (1) plan à l'échelle montrant les limites d'emprise des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- iii) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- iv) une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support.

Lorsque les renseignements apparaissant sur la demande de certificat ou sur les plans sont incomplets ou manquent de précision, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant.

5.8.2.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

- a) La demande de certificat doit être transmise à l'officier responsable;
- b) sur réception d'une demande de certificat, l'officier responsable doit en étudier la conformité;
- c) si une demande est conforme, l'officier responsable émet un certificat portant sa signature;
- d) si une demande n'est pas conforme, l'officier responsable doit refuser la demande et exposer par écrit les raisons de son refus;
- e) l'analyse par l'officier responsable d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être réalisée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande complète.

Une (1) copie conforme de la demande et une (1) copie du certificat émis ou du formulaire de refus doivent être conservées pour les archives à la Municipalité.

5.8.2.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Si la construction ou l'installation de l'enseigne visée par le certificat n'est pas complétée dans les douze (12) mois suivant la date d'émission, ledit certificat d'autorisation d'affichage devient nul et de nul effet et les droits qui ont été payés à la Municipalité pour sa délivrance ne sont pas remboursés.

5.8.2.5 MODIFICATION DU PROJET ET DES PLANS

Le certificat n'est et ne reste valable que si l'ensemble des éléments approuvés ne changent pas.

5.8.2.6 AFFICHAGE NON CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Lorsqu'une enseigne n'a pas été faite conformément au présent règlement, l'officier responsable doit aviser le détenteur de se conformer au certificat. Dans l'éventualité du non-respect du certificat et de la demande par l'officier responsable de se conformer au certificat émis, la Municipalité peut prendre les recours nécessaires afin de faire corriger la situation non conforme.

5.8.2.7 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

Le requérant et/ou le propriétaire a la pleine responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement.

Il est de plus strictement interdit de commencer les travaux avant l'émission du certificat d'autorisation requis.

5.8.2.8 TARIFICATION POUR L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

La tarification pour l'émission du certificat d'autorisation d'affichage est établie par règlement du Conseil.

5.8.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les enseignes énumérées dans cet article sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage :

- a) les enseignes ou panneaux-réclame permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme à but non lucratif;
- c) les enseignes commémorant un fait public ou historique;
- d) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- e) les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :
 - i) qu'ils n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);

- ii) qu'ils soient déposés à plat sur poteaux ou murets avec une hauteur maximale de trois mètres (3 m), parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantés à un minimum d'un mètre (1 m) de l'emprise de la rue;
- f) les enseignes d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - i) n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local;
 - ii) avoir une superficie maximale de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²);
 - iii) être fixées au mur du bâtiment;
- g) les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment et celui de l'exploitant pourvu qu'elles n'aient pas plus de quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²) de superficie;
- h) les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²), annonçant un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer, pourvu que ces enseignes soient situées à un mètre (1 m) au moins de la ligne de toute voie publique et à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute propriété contiguë. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) enseignes sur un même terrain;

Toutefois, si une enseigne a pour but d'annoncer plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie maximale est de sept mètres carrés (7 m²) à la condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente;

- i) les enseignes électorales pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- j) les enseignes identifiant à la fois les concepteurs, l'entrepreneur d'une construction et/ou l'institution financière responsable du financement du projet. Ces enseignes doivent être situées sur le terrain de la construction et elles doivent avoir une superficie maximale de sept mètres carrés (7 m²). Ces enseignes doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. Ces enseignes peuvent être sur poteaux et leur hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m). Elles devront être localisées à un minimum d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique;
- k) une enseigne annonçant la construction future d'un établissement ou d'un futur projet domiciliaire. Cette enseigne ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de lotissement ou de construction et devra être enlevée à l'expiration de celui-ci. Cette enseigne devra être non lumineuse et elle devra être située à au moins un mètre (1 m) de l'emprise de la rue. La superficie maximale de cette enseigne ne devra pas être supérieure à trois mètres carrés (3 m²). Cette enseigne pourra être installée sur poteaux et sa hauteur ne devra pas excéder trois mètres (3 m). Un maximum de 3 enseignes sera permis sur le territoire de la Municipalité, par projet domiciliaire seulement.

- l) l'affichage d'un menu de restaurant, installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment qui abrite l'usage. La superficie maximale de cet affichage ne doit pas excéder trois dixièmes de mètre carré (0,3 m²).

(M) Amendement 25.33-2019 - CAD#31 – entré en vigueur le 22 octobre 2019

5.8.4 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indication contraire au présent règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Municipalité :

- a) les enseignes clignotantes;
- b) les enseignes de type néon localisées à l'intérieur des fenêtres;
- c) les enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec des signaux de circulation;
- d) les enseignes illuminées par réflexion dont la lumière projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- e) toute enseigne amovible, disposée sur roue ou non, sur traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit est autorisée pour une durée d'un mois;
- f) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, de toutes couleurs;
- g) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- h) les enseignes portatives genre «sandwich» sont autorisées pour une durée d'un mois;
- i) toute enseigne autre que directionnelle sur l'emprise de la propriété publique;
- j) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et relié au sol de quelque façon que ce soit et toute enseigne montée sur un véhicule incluant les boîtes de camion à l'exception des véhicules effectuant le transport des personnes ou des choses est autorisée pour une durée d'un mois;
- k) les enseignes obscènes et/ou annonçant un commerce à caractère érotique.

5.8.5 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

Il est défendu d'installer, de maintenir ou d'apposer une enseigne sur, au-dessus ou dans une propriété appartenant à la Municipalité à l'exception de celles installées par la Municipalité ou par le gouvernement provincial ou fédéral.

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, aucune enseigne ne devra être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

5.8.6 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE

5.8.6.1 LA FORME DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne doit être de forme géométrique régulière, en plan ou en volume (ex. : rectangle, carré, cercle, losange, cube, cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

5.8.6.2 LE MESSAGE DE L'AFFICHAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement les éléments suivants :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'une entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus;
- e) le numéro de téléphone de l'entreprise.

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

5.8.6.3 PERMANENCE DE L'AFFICHAGE

Le message de l'affichage doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la température et de l'heure;
- c) affichage de représentation cinématographique pour l'usage cinéma;
- d) l'affichage dans les zones dont l'utilisation dominante est «commerce» peut comporter un message non fixe et non permanent, avec un système permettant de changer le message au besoin. La superficie maximale de cet affichage amovible est de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de l'enseigne. Ce message amovible doit être localisé dans le bas de l'enseigne.

5.8.7 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

5.8.7.1 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Toutes les parties de l'enseigne doivent être solidement fixées.

5.8.7.2 ENTRETIEN ET PERMANENCE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou par le locataire de l'espace concerné dans un délai de trois (3) mois après la fermeture de l'établissement.

5.8.7.3 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et qui la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est autorisé.

L'utilisation de filigrane en néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

5.8.8 HARMONISATION DES ENSEIGNES

5.8.8.1 ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements. Dans ce sens la règle suivante s'applique :

- a) la hauteur et la dimension verticales des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas le respect de cette norme, les normes suivantes s'appliquent :

- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées à partir du bas des enseignes, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celle-ci;
- c) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les normes édictées dans cet article ne s'appliquent pas aux enseignes peintes sur les fenêtres ou installées à l'intérieur des bâtiments ou sur les auvents.

5.8.8.2 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Si un terrain comporte plus d'une enseigne sur poteaux, celles-ci doivent être de hauteur uniforme.

Si un poteau, socle ou muret comporte plus d'une enseigne, elles doivent être de la même largeur et installées selon un même alignement horizontal et vertical.

5.8.9 INSTALLATION DES ENSEIGNES

5.8.9.1 ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT ET APPOSÉES SUR UN MUR

Les enseignes apposées sur un mur doivent être conformes aux éléments suivants :

- a) être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur la marquise pourvu qu'elles soient à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;
- c) l'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur de la marquise ou du mur sur lequel elle est installée;
- d) aucune enseigne ne devra être devant une fenêtre ou une porte;
- e) aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier;
- f) lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant.

5.8.9.2 ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT ET APPOSÉES SUR AUVENT

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux éléments suivants :

- a) aucune partie de l'auvent n'est située à moins de deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur de toute surface de circulation;

- b) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;
- c) les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- d) la surface de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

5.8.9.3 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Les enseignes détachées du bâtiment doivent répondre aux dispositions suivantes :

- a) elles doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets;
- b) aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur des poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin ou sur les clôtures;
- c) à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise pour l'enseigne détachée est de six mètres cinquante (6,50 m) par rapport au niveau du sol;
- d) à l'exception des zones du groupe commerce, la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute limite de terrain est d'un mètre (1 m);
- e) la partie la plus basse de l'enseigne à l'exception des enseignes sur muret ne doit pas être à une hauteur inférieure à deux mètres vingt (2,20 m) du niveau du sol.

5.8.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

5.8.10.1 LOCALISATION

Les panneaux-réclame sont autorisés uniquement sur les terrains vacants dans les zones à dominance «commerciale» et «industrielle».

5.8.10.2 IMPLANTATION DES PANNEAUX-RÉCLAME

Les panneaux-réclame doivent être implantés le long des voies publiques et doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- a) un seul panneau-réclame est autorisé par terrain;

- b) sur un même côté de rue, aucun panneau-réclame n'est autorisé à moins de cent mètres (100 m) d'un autre terrain servant aux mêmes fins;
- c) tout panneau-réclame doit être situé à au moins dix mètres (10 m) de l'emprise d'une rue;
- d) tout panneau-réclame doit être placé de façon à ne pas gêner ou obstruer la visibilité d'un signal de circulation.

5.8.10.3 DIMENSIONS DES PANNEAUX-RÉCLAME

Les panneaux-réclame doivent répondre aux exigences de dimension et de hauteur suivantes :

- a) la largeur maximum est de six mètres (6 m);
- b) la hauteur maximum par rapport au niveau du sol est de huit mètres (8 m);
- c) la hauteur minimum entre le dessous du panneau comportant le message et le niveau du sol est de deux mètres cinquante (2,50 m);
- d) la superficie maximum du panneau-réclame est de vingt mètres carrés (20 m²).

5.8.10.4 STRUCTURE ET CONSTRUCTION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

La structure et la construction d'un panneau-réclame doivent être suffisantes pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

5.8.10.5 ENTRETIEN DES PANNEAUX-RÉCLAME

Un panneau-réclame doit être entretenu de façon à ce que ses composantes structurales et graphiques soient préservées et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids.

5.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE ET À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

5.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.2 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

La cartographie des plaines inondables provient de différentes sources. Il y a celle approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, il y a celle représentée par les cotes d'inondation de 20 ans et de 100 ans établies par le gouvernement du Québec et celle représentée par une carte intégrée à un schéma d'aménagement ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Pour le territoire de la Municipalité d'Ormstown, la cartographie des plaines inondables est la suivante :

- a) une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996 par une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay apparaissant aux cartes 31H 04-020-1001-1 / 31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage;

- b) une cartographie réalisée par la MRC du Haut-Saint-Laurent illustre une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à l'article 5.9.1.2.3 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Châteauguay (secteur CVR). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage;
- c) une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone, soit une zone 0-100 ans. Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.

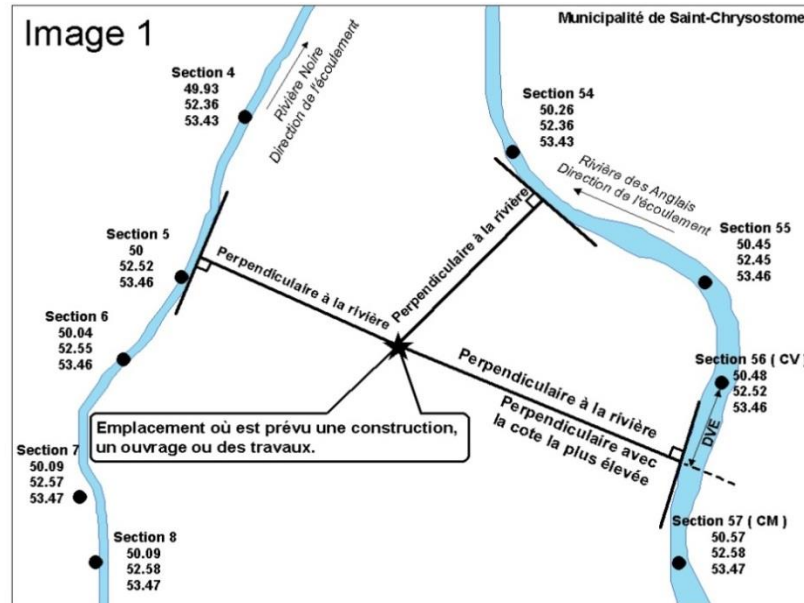
(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.2.1 DÉTERMINATION DE L'ÉLEVATION PRÉCISE D'UN EMPLACEMENT DANS LE SECTEUR AVEC COTES SUR LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

Pour déterminer un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans le secteur d'Ormstown et de CVR, il faut se référer au tableau 5.9.A du présent règlement et au plan de zonage.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans le secteur avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 5.9.1.2.3. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (réurrence de 20 ans) ou de faible courant (réurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure réglementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).



Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve / Dvm))$$

ou

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;
 Cv : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);
 Cm : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);
 Dve : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);
 Dvm : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableau 5.9.A).

Exemple de calcul pour le cas de l'image 1 : Cv = 52.52, Cm = 52.58, Dve = 62, Dvm = 120, Ce = 52.52 + ((52.58-52.52) x (62/100)) Résultat : Ce = 52.55

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.2.2 LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées au tableau 5.9.A.

TABLEAU 5.9.A COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS, RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY À ORMSTOWN (CENTRE-VILLE), ORMSTOWN (CVR) ET DEWITTVILLE

Section	Cote 20 ans (m)	Cote 100 ans (m)	Municipalité
1	38,30	38,69	Ormstown (fig. 10-18)
2	38,33	38,72	Ormstown (fig. 10-18)
3	38,39	38,82	Ormstown (fig. 10-18)
4	38,84	39,28	Ormstown (fig. 10-18)
5	38,86	39,30	Ormstown (fig. 10-18)
6	38,87	39,31	Ormstown (fig. 10-18)
7	38,97	39,4	Ormstown (fig. 10-18)
1	38,61	39,48	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
2	38,84	39,62	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
3	38,93	39,75	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
5	39,13	39,99	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
1	40,4	41,56	Dewittville (Fig. 10-9-1)
2*	40,58	41,64	Dewittville (Fig. 10-9-1)
3*	40,77	41,71	Dewittville (Fig. 10-9-1)
4*	40,95	41,78	Dewittville (Fig. 10-9-1)
5	41,14	41,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
6*	41,69	42,41	Dewittville (Fig. 10-9-1)
7*	42,62	42,9	Dewittville (Fig. 10-9-1)
8*	42,98	43,26	Dewittville (Fig. 10-9-1)
9	43,1	43,38	Dewittville (Fig. 10-9-1)
10*	43,49	43,86	Dewittville (Fig. 10-9-1)
11	43,87	44,35	Dewittville (Fig. 10-9-1)

Source : Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Ormstown MH-94-05

Détermination des cotes de crue pour la rivière Chateauguay à Ormstown Secteur CVR, Paul Lapp, 10 mars 2014

Détermination des cotes de crue - Secteur du hameau de Dewittville Rivière Chateauguay, Paul Lapp, 24 février 2014

* Ces cotes ont été extrapolées

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.2.3 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 5.9.1.3.1 et 5.9.1.3.2.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.3.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, construction ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et leurs accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiment accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 - 1. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;

2. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 3. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
 4. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 5. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) les clôtures ajourées à plus de 80%, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
 - o) un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
 - p) l'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - q) la plantation de végétaux sans remblai.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.3.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). L'article 5.9.1.4.2.3 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2);
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - a. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux à l'article 5.9.1.3.2, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.9.1.4.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.1 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- i) l'imperméabilisation;
 - ii) la stabilité des structures;
 - iii) l'armature nécessaire;
 - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - v) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.2.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.2.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.2.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.2.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.2.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.4.2.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.5 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.5.1 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 5.9.1.3.1.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.5.2 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6 PROCÉDURE DE DÉROGATION

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au Comité s'il la juge recevable et pertinente.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) Un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) Un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6.5 RAPPORT DU COMITÉ

Après étude de la demande, le Comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du Comité doit :

- a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 5.9.1.4.2.4;
- c) comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6.6 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaire en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- a) dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;

- b) selon la procédure habituelle prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC transmet copie du règlement au Gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.1.6.7 DÉROGATION RELATIVE À LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES EST

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes. L'emplacement se localise sur le lot 5 807 475 du Cadastre du Québec (ancien lot 668 du cadastre de la Paroisse Saint-Malachie), dans la Municipalité d'Ormstown. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans.

(A) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.2.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.2.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.2.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - iii. le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - iv. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;

- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - ii. le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - iii. une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 - iv. le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements d'application;
 - ii. la coupe d'assainissement;
 - iii. la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - iv. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - v. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - vi. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - vii. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- viii. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
 - i. l'installation de clôtures;
 - ii. l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - iii. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - iv. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - v. toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ. Q-2, r.22);
 - vi. lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - vii. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ. Chapitre Q-2, r.35.2);
 - viii. la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - ix. les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.9.2.4;

- x. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A18.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.2.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r.35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

5.9.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25%, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes:

- a) la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou moins avec une marge de recul égale à deux fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- b) la construction de bâtiments résidentiels de plus de deux étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à cinq fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- c) les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

5.10 VENTES DE GARAGE

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones pour les seuls usages résidentiels selon les dates fixées par résolution du conseil.

5.11 MAISONS MOBILES

Une maison mobile doit être implantée dans une zone réservée à cette fin et répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

5.12 CENTRE AMBULANCIER

L'usage centre ambulancier est autorisé à l'intérieur de toutes les zones identifiées au périmètre d'urbanisation.

(A) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «HABITATION»

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « HABITATION », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. De plus, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est autre qu'une affectation principale de type « HABITATION » lorsque la notion « usage spécifiquement permis » prévue à la grille des usages et normes est spécifiquement mentionnée.

Les usages se rapportant au groupe d'usage « HABITATION » sont regroupés par classes d'usages. Les usages autorisés dans chacune des classes d'usages du groupe «HABITATION» sont énumérés à la section 6.2 du présent chapitre.

Les dispositions spécifiques applicables aux classes d'usages «HABITATION» sont énumérées à la section 6.3 du présent chapitre.

Dans l'éventualité d'une non-concordance entre une disposition de ce chapitre et une disposition générale, la disposition du présent chapitre l'emporte.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «HABITATION»

6.2.1 CODIFICATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages du groupe «HABITATION» sont groupés en cinq (5) classes réparties selon leur nature, l'occupation des terrains et la compatibilité de leurs caractéristiques physiques.

Le groupe «HABITATION» est composé de cinq (5) classes d'usages réparties comme suit :

Groupe de classes d'usages	Classes d'usages
Habitat	Unifamiliale (h1)
	Bi et trifamiliale (h2)
	Multifamiliale (h3)
	Maison mobile (h4)
	Mixte (h5)

6.2.2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE «HABITATION» (H)

Le groupe «Habitation» réunit, en cinq (5) classes d'usages, les usages essentiellement résidentiels en regroupant les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics tels que les écoles et les parcs.

Les établissements ne figurant pas dans ces catégories seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.2.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Sont de cette classe d'usages, les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, telles qu'indiquées à la grille des usages et normes. Le nombre maximum d'unités d'habitations contiguës est limité à quatre (4).

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 - entré en vigueur le 28 janvier 2021

6.2.2.2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (H2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations comprenant deux (2) ou trois (3) logements, construits sur des niveaux différents ou sur le même niveau, et ayant des entrées distinctes au niveau de la rue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ces habitations sont isolées, jumelées ou en rangée, telles qu'indiquées à la grille des usages et normes.

6.2.2.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations contenant quatre (4) logements et plus construits sur deux (2) ou plusieurs étages. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangée telles qu'indiquées à la grille des usages et normes. Sont aussi de cette classe d'usage les résidences pour personnes âgées ou pour personnes en perte d'autonomie d'au plus 20 chambres à coucher.

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2013

6.2.2.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4)

Sont de cette classe d'usages, les maisons mobiles contenant un (1) seul logement, telles que définies au présent règlement et suivant les indications apparaissant à la grille des usages et normes.

6.2.2.5 HABITATION MIXTE (H5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations dont les logements sont dans le même bâtiment qu'un établissement commercial de la classe d'usages « Commerce de détail (c1) » sauf exceptions prévues à la grille.

Les espaces commerciaux du rez-de-chaussée doivent représenter au moins la moitié de la superficie du rez-de-chaussée et les logements sont interdits en façade du rez-de-chaussée.

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

(M) Amendement 25.9.1-2011 - CAD#8 - entré en vigueur le 24 novembre 2011

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «HABITATION»

6.3.1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

6.3.1.1 DANS LA MARGE ET LA COUR AVANT

Les usages et constructions suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour avant; dans chaque cas ces usages doivent s'exercer conformément aux prescriptions spécifiques du présent règlement et de tout autre règlement les concernant :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers, etc.;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée mais n'empiétant pas sur plus de trois mètres et demi (3,5 m) dans la marge avant;
- e) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m);
- f) les garages domestiques et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal dans la cour avant secondaire;

- g) les fenêtres en saillies faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et dans tous les cas la distance minimale à la ligne avant est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les garages privés et les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal sans empiéter dans la marge avant prescrite;
- i) les abris d'hiver pour automobile;
- j) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- k) les allées de circulation donnant accès à un stationnement et les stationnements;
- k) les éléments structuraux, architecturaux ou décoratifs faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m);
- l) les poteaux servant à suspendre des cordes à linge et les cordes à linge sont prohibés en marge et cour avant.

(M) Amendement 25.37-2020 - CAD#34 – entré en vigueur le 30 novembre 2020

(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

6.3.1.2 DANS LES MARGES ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagement paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées de stationnement et le stationnement extérieur;
- d) les bâtiments temporaires situés à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la marge latérale;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la cour latérale; la distance minimale à toute ligne de lot est d'un mètre cinquante (1,50 m);

- f) les perrons, porches, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge latérale n'excède pas deux mètres (2m); les porches sont prohibés dans la marge latérale; la distance minimale à la ligne de terrain est fixée à un mètre cinquante (1,50 m). Lorsque l'implantation d'un bâtiment est jumelée ou en rangée, la distance minimale à une ligne latérale est fixée à 0 m;
- g) les avant-toits, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins trente centimètres (30 cm) de la ligne séparatrice du terrain;
- h) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm); les fenêtres en saillies, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- i) les garages privés et les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal sans empiéter dans la marge latérale prescrite, à moins d'indication contraire au présent règlement;
- j) les abris d'hiver pour automobiles érigés sur un espace de stationnement ou une voie d'accès à un tel espace de stationnement;
- k) l'entreposage du bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé à une hauteur maximum de deux mètres (2 m) et qu'il n'empiète pas sur plus d'un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge;
- l) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- m) les escaliers de secours entourés d'un mur écran ou d'un parement identique à celui du bâtiment principal. Les escaliers de secours devront être situés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de terrain et ne pas projeter plus de deux mètres (2 m) du corps du bâtiment;
- n) les appareils de climatisation et les thermopompes, pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
- o) les bonbonnes et réservoirs de gaz pourvu qu'ils soient implantés à un minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) de la ligne de propriété;
- p) les piscines;
- q) les poteaux servant à suspendre des cordes à linge et les cordes à linge;

- r) les garages domestiques et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal.

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

(M) Amendement 25.1-2007 -CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

6.3.1.3 DANS LA MARGE ET LA COUR ARRIÈRE

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées de stationnement et le stationnement extérieur;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge arrière; la distance minimale à la ligne arrière est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- f) les perrons, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge arrière n'excède pas deux mètres (2m). La distance minimale à la ligne arrière est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement dans la marge arrière n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) les garages privés et les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal sans empiéter dans la marge arrière prescrite;
- i) les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardinage;
- j) l'entreposage du bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé;
- k) les appareils de climatisation et les thermopompes pourvu qu'ils soient situés à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
- l) les garages domestiques et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal;

- m) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- n) les serres domestiques, potagers et les jeux d'enfants pourvu que la distance minimale à la ligne de terrain soit d'un mètre cinquante (1,50 m);
- o) les patios à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain;
- p) les supports et antennes de télévision;
- q) les piscines;
- r) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- s) l'entreposage d'équipements de récréation tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau;
- t) les poteaux servant à suspendre des cordes à linge et les cordes à linge;
- u) les bonbonnes et réservoirs de gaz pourvu qu'ils soient implantés à un minimum d'un virgule cinq mètre (1,50m) de la ligne de propriété.

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

6.3.2 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

6.3.2.1 LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Dans tous les cas où un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement ne spécifie une norme différente :

- a) un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est permis;
- b) n'avoir qu'un étage de hauteur;
- c) l'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de trente centimètres (30 cm) de la ligne de terrain;
- d) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m). Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial de structure jumelée ou contiguë, la distance minimale prescrite est réduite à 0,60m à la condition que les ouvertures soient localisées à 1,5m de toute ligne de terrain;

- e) la distance minimale à tout bâtiment principal est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- f) la distance minimale à tout autre bâtiment accessoire est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- g) la superficie totale de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain; lorsqu'un garage privé est rattaché au bâtiment principal avec un accès qui y mène directement, la superficie dudit garage n'est pas comptabilisée;
- h) les bâtiments et constructions accessoires doivent être construits sur une fondation continue, sauf dans le cas des bâtiments pour l'entreposage de l'équipement de jardin qui doivent être fermés jusqu'au sol.

(M) Amendement 25.23-2017 - CAD#23 – entré en vigueur le 21 mars 2018

(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 janvier 2015

6.3.2.1.1 GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO PERMANENTS

Les garages privés sont autorisés comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximum autorisée est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²);
- b) ne peuvent servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou véhicules commerciaux d'une tonne et demie (1,5t) ou moins; le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- c) être construits avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal;
- d) pour un garage privé domestique ou un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal, ne pas dépasser en hauteur la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale; dans le cas des autres usages habitation, la hauteur maximale permise est six mètres (6 m);
- e) un garage privé détaché du bâtiment principal, ne doit pas dépasser en hauteur la hauteur du bâtiment principal;
- f) pour un garage privé détaché du bâtiment principal, le bâtiment doit avoir une largeur d'au moins trois mètres soixante-cinq (3,65 m) et d'au plus sept mètres soixante-deux (7,62 m);
- g) la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);

Lorsque deux garages privés ou deux abris d'auto sont jumelés sur des terrains contigus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- h) les deux garages ou les deux abris d'auto doivent être érigés en même temps;
 - ii) s'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale à ceux-ci est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
 - iii) s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës;
- i) les garages domestiques et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal pour les cours avant secondaires et pour les terrains en coin doivent respecter les marges prescrites et les normes de l'article 5.7.1.7 « Visibilité aux carrefours », du présent règlement.

Les garages domestiques et les abris d'auto permanents détachés en cour avant secondaire, doivent également rester alignés avec les façades avant avoisinantes.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 - entré en vigueur le 28 janvier 2021

(M) Amendement 25.37-2020 - CAD#34 – entré en vigueur le 30 novembre 2020

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

6.3.2.1.2 LES BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE JARDIN (REMISE)

Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin (remises) sont sujets aux restrictions suivantes :

- a) dix-huit mètres carrés (18m²) pour les bâtiments de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1);
- b) vingt-cinq mètres carrés (25m²) pour les bâtiments des classes bi-familial, tri-familial (h2) et multifamilial (h3) existants seulement;
- c) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain peut être réduite à un mètre (1,00 m) à la condition que les ouvertures soient localisées à un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain;
- d) avoir une hauteur maximum de trois mètres soixante-cinq (3,65 m), mesurée du sol fini au faîte du toit;
- e) doivent être bien entretenus;
- f) doivent être situés en cour arrière ou dans la cour latérale;
- g) dans le cas d'un terrain d'angle, la distance minimale de la ligne latérale du terrain, côté rue, est d'un mètre cinquante (1,50 m);

- h) les matériaux de revêtement suivants sont notamment autorisés : fibre de bois décoratif, tôle recouverte de plastique, d'acier ou d'aluminium peroxydé enduit d'émail cuit, bois ou déclin de vinyle. Le bardeau d'asphalte est autorisé sur le toit seulement.

(M) Amendement 25.33-2019 - CAD#31 – entré en vigueur le 22 octobre 2019

6.3.2.1.3 LES SERRES DOMESTIQUES

Les serres domestiques peuvent occuper un maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) ou cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain, le plus petit des deux devant s'appliquer; la production de ces serres doit uniquement servir à une consommation domestique sur place.

6.3.2.1.4 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un véhicule automobile aux conditions suivantes :

- a) doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage et être localisé à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot;
- b) peut empiéter sur la profondeur de la marge avant, jusqu'à trois mètres (3 m) du trottoir ou de la bordure du pavage s'il n'y a pas de trottoir, sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal. L'implantation de l'abri peut empiéter sur la profondeur de la marge avant, jusqu'à quatre mètres cinquante (4,50 m) du trottoir ou de la bordure du pavage s'il n'y a pas de trottoir. De plus l'abri doit respecter le triangle de visibilité;
- c) ne doit pas avoir une superficie supérieure à soixante mètres carrés (60 m²);
- d) avoir une hauteur maximum de trois mètres soixante-cinq (3,65 m);
- e) avoir une largeur maximale correspondant à la largeur de l'allée de stationnement;
- f) les éléments de la charpente dudit abri seront en métal tubulaire démontable, et devront avoir une capacité portante suffisante pour permettre de résister aux intempéries et devront être fixés solidement au sol;
- g) seuls sont acceptés comme revêtement la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de six millimètres (6 mm) ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements devront être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et être maintenus en bon état;

- h) seuls les garages de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- i) la structure devra être enlevée à la fin de chaque saison.

6.3.2.1.5 LES PISCINES

6.3.2.1.5.1 PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque désire construire, installer ou remplacer une piscine ou ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doit au préalable obtenir un permis à cette fin.

La personne qui a obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

(R) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.1.5.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

- a) La demande doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du site sur lequel une piscine doit être érigée ou modifiée et mentionner le numéro cadastral du lot ainsi qu'une estimation du coût de ces travaux. Elle doit être signée par le propriétaire de la piscine ou par son représentant autorisé;
- b) la demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'implantation indiquant les structures existantes, la localisation de la piscine projetée, les clôtures et les distances entre la ligne séparatrice des terrains et les structures, les dimensions et la ou les profondeurs de la piscine et, s'il y a lieu, la localisation du ou des tremplins et/ou glissoires à installer;
- c) la localisation et la hauteur de l'enceinte de protection, clôtures doivent également être indiquées sur le plan d'implantation;
- d) le ou les matériaux utilisés.

(R) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.1.5.3 IMPLANTATION DE LA PISCINE

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine permet aussi la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, un trottoir ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

- a) la distance minimale entre la piscine et ses accessoires au sol et toute ligne de terrain sur lequel ils sont situés est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- b) la distance minimale de tout patio surélevé servant à la piscine à toute ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- c) la distance minimale entre la piscine, ses accessoires au sol et tout bâtiment est d'un mètre cinquante (1,50 m);

Toutefois, lorsque l'accès à la piscine s'effectue à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, cette terrasse peut être localisée à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment.

- d) la piscine et ses accessoires ne peuvent empiéter dans une servitude.

Lorsqu'une piscine s'implante sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la partie latérale de la cour avant aux conditions suivantes :

- a) la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale;
- b) la distance minimale à la ligne de terrain latéral est d'un mètre cinquante (1.50m);
- c) la clôture de sécurité peut dans ce cas être construite sur la ligne de terrain. Toutefois, cette clôture ne devra pas dépasser l'alignement du mur arrière si la piscine est installée dans la partie arrière de la cour et en aucun cas cette piscine ne pourra dépasser l'alignement du mur avant;
- d) le triangle de visibilité doit être respecté.

(M) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 – entré en vigueur le 9 juin 2016

(R) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.1.5.4 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) sous réserve du paragraphe f), toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès;
- c) une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état;
- d) toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- e) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- f) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - 1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2. au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
 - 3. au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
 - 4. à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe d);
 - 5. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe d).

Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.

- g) afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine tout appareil lorsqu'il est installé :

1. à l'intérieur d'une enceinte;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
3. dans une remise.

(R) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.1.5.5 RESTRICTION CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS

Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie pour le remplissage d'une piscine.

Aucun système de vidange ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

(R) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.1.5.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.1.5.7 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.1.6 LES ANTENNES

Une seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée et elle doit respecter les prescriptions suivantes :

- 1) être érigée de sorte qu'advenant une chute elle ne puisse venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques;
- 2) être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

a) Les antennes installées sur un support vertical

Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée sera de quinze mètres (15 m) mesurée à la base du support.

De plus, lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal.

b) Les antennes installées sur le toit

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximum de l'antenne est fixée à cinq mètres (5 m).

De même ces antennes doivent être installées sur la partie ou la moitié arrière du toit.

c) Les antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont régies comme suit :

- i) une seule antenne par unité d'habitation;
- ii) être localisée dans la cour arrière, sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal ou sur la partie arrière des murs latéraux du bâtiment principal;
- iii) être située à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain.

6.3.2.2 LES USAGES ADDITIONNELS

6.3.2.2.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages h1 :

- a) la location de chambre;
- b) logement additionnel de type intergénération;
- c) la famille d'accueil;
- d) service de garde en résidence;
- e) le commerce domestique;
- f) l'entreprise artisanale;
- g) commerce de produits agricoles.

(M) Amendement 25.30-2018 - CAD#28 - entré en vigueur le 18 janvier 2019

(R) Amendement 25.17-2016 - CAD#17 - entré en vigueur le 9 mars 2016

6.3.2.2.1.1 LES NORMES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

a) Cas de la location de chambres :

- i) au plus deux (2) chambres peuvent être louées;
- ii) toute chambre louée doit être située à l'intérieur du bâtiment principal;
- iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;

b) Cas de logement additionnel de type intergénération :

La construction, l'agrandissement ou la transformation d'une habitation unifamiliale isolée pour y intégrer un second logement de type intergénération destiné à une autre unité de ménage faisant partie de la même famille composée soit de la mère et/ou du père, soit de ou des enfants est autorisé aux conditions suivantes :

Aménagements extérieurs :

- i) le bâtiment doit conserver une hauteur s'harmonisant à celle des bâtiments voisins conformément aux normes prescrites au présent règlement;
- ii) la largeur du bâtiment doit être conforme aux normes prescrites par le présent règlement;
- iii) la forme du toit, le traitement des façades et du toit, les matériaux et les couleurs de l'agrandissement doivent s'harmoniser au bâtiment existant et au milieu environnant;

- iv) le bâtiment doit conserver l'apparence extérieure d'une « habitation unifamiliale isolée »;
- v) une (1) seule entrée en façade est autorisée; une (1) seule entrée distincte est autorisée sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment;

Aménagements intérieurs :

- vi) le plancher habitable du bâtiment (sous-sol inclus si déjà aménagé mais excluant le garage) doit posséder une superficie minimale de 200 m²;
 - vii) la communication interne entre le logement principal et le logement de type intergénération est obligatoire;
 - viii) le logement de type intergénération doit posséder une superficie minimale de 45 m²;
 - ix) au moins 50% de la superficie totale du logement de type intergénération doit être aménagée au rez-de-chaussée; la proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage;
 - x) le logement de type intergénération doit occuper au maximum 50% de la superficie habitable du logement principal;
 - xi) le logement de type intergénération doit comporter au maximum deux (2) chambres à coucher;
- c) Cas d'une famille d'accueil :
- i) le service d'accueil doit se conformer à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-5) et les règlements relatifs;
- d) Supprimé;
- e) Cas d'un commerce domestique :
- i) sont considérés comme des commerces domestiques les usages suivants :
 - coiffure et esthétique;
 - agence de voyages;
 - couture et cordonnier;
 - graphisme, dessin et photographie;
 - assurance, courtage et service financier;

- cours particulier de musique, de chant, de théâtre ou de matières académiques avec un maximum de deux (2) élèves à la fois;
 - entretien et réparation de montres et bijoux;
 - entretien et réparation de petit appareil ménager et appareil électronique;
 - bureau d'affaire pour professionnel ou autres;
- ii) un (1) seul commerce domestique est autorisé par usage principal;
 - iii) un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de plancher incluant le sous-sol d'une habitation peut servir au commerce domestique;
 - iv) la superficie de plancher utilisé pour le commerce domestique ne peut excéder quarante mètres carrés (40 m²);
 - v) l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place. Pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs ne peut exercer ou être employée à cet usage et un maximum de deux (2) personnes pratiquent cette activité;
 - vi) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur de l'habitation;
 - vii) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - viii) le commerce domestique doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
 - ix) un maximum de deux (2) places de stationnement peut être aménagé pour un commerce domestique;
 - x) il est permis de stationner un maximum de deux (2) véhicules automobiles servants au commerce domestique;
 - xi) les véhicules lourds pour les permis de classe 1 et de classe 3 au sens de la Société d'assurance automobile du Québec y sont strictement prohibés;
 - xii) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

- xiii) aucun produit n'est fabriqué sur place, sauf les produits accessoires offerts de façon complémentaire à un service offert sur place;
- xiv) aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place, sauf les produits accessoires offerts de façon complémentaire à un service offert sur place;
- xv) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus d'une tonne;
- xvi) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,10 mètre carré et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Cette plaque doit être apposée au mur;
- xvii) l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé;

f) Cas d'une entreprise artisanale :

- i) sont considérés comme des entreprises artisanales les usages suivants :
 - atelier de menuiserie, d'ébénisterie, de rembourrage;
 - atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture et autres produits provenant d'un métier d'art;
 - fabrication de bijoux;
 - confection de chapeaux, de vêtements, couture et mode;
- ii) l'usage doit être exercé soit dans le sous-sol du bâtiment principal ou dans un garage attenant ou dans un bâtiment accessoire et ne doit pas occuper plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de plancher de l'habitation incluant le sous-sol, sans jamais excéder quarante mètres carrés (40 m²) ou dans un bâtiment accessoire en y occupant une superficie de plancher maximum de quarante mètres carrés (40 m²);
- iii) l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- iv) un maximum de deux (2) places de stationnement peuvent être aménagées pour une entreprise artisanale;
- v) l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place. Pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs ne peut exercer ou être employée à cet usage et un maximum de deux (2) personnes pratiquent cette activité;

- vi) aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
 - vii) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites de terrain;
 - viii) aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
 - ix) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,10 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
 - x) l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- g) Cas d'un commerce de produits agricoles :
- i) sont considérés comme des commerces de produits agricoles les usages suivants :
 - vente des produits agricoles;
 - fabrication de produits dérivés de la production agricole;
 - ii) un (1) seul commerce de produits agricoles est autorisé par usage principal;
 - iii) l'usage doit être exercé par une personne résidant sur place. Pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs ne peut exercer ou être employée à cet usage et un maximum de deux (2) personnes pratiquent cette activité;
 - iv) l'usage doit être exercé dans un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de quarante mètres carrés (40 m²), et ce en cour latérale ou arrière seulement;
 - v) l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
 - vi) un maximum de deux (2) places de stationnement peuvent être aménagées pour un commerce de produits agricoles;
 - vii) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites de terrain;

- viii) aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- ix) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,10 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- x) l'usage ne comporte par l'utilisation de camions d'une capacité de plus d'une tonne.

(M) Amendement 25.30-2018 - CAD#28 - entré en vigueur le 18 janvier 2019

(M) Amendement 25.17-2015 - CAD#17 - entré en vigueur le 9 mars 2016

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

6.3.2.2.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.2.2.3 CAS D'UN SERVICE DE GARDE EN RÉSIDENCE

Il est permis dans tout type de classe d'habitation, l'usage additionnel de service de garde en résidence.

(A) Amendement 25.17-2015 - CAD#17 - entré en vigueur le 9 mars 2016

6.3.3 LE STATIONNEMENT ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les normes spécifiques prescrites à la présente section s'ajoutent aux exigences générales de stationnement et de chargement/déchargement décrites aux sections 5.4 et 5.5 du présent règlement.

6.3.3.1 LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT À FOURNIR

Chacune des classes d'usage «habitation» doit fournir au minimum une case de stationnement par logement.

(R) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 – entré en vigueur le 15 juin 2015

6.3.3.2 LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

6.3.3.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Règle générale, les cases de stationnement peuvent être aménagées soit en sous-sol, soit sur le terrain où l'usage principal est exercé.

Pour les classes H1 et H2, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que le bâtiment principal, aussi, un maximum de 2 cases est autorisé dans la cour avant, excepté en zone H04-425, où un maximum de 4 cases de stationnement est autorisé en cour avant.

Les cases de stationnement intérieures sont comptabilisées dans le nombre de cases requis.

(R) Amendement 25.31-2018 - CAD#29 - entré en vigueur le 1^{er} avril 2019

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

(M) Amendement 25.8-2011 - CAD#7 - entré en vigueur le 11 août 2011

6.3.3.2 CAS SPÉCIAL, CLASSE D'USAGES H3

Lorsqu'un bâtiment d'une classe d'usages h3 a une cour avant d'au moins quinze mètres (15 m) de profondeur, les cases de stationnement peuvent être aménagées dans cette cour avant.

Toutefois, une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) à la ligne de terrain avant doit être laissée libre et gazonnée ou aménagée en espace vert.

6.3.3.3 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

6.3.3.3.1 LES MANŒUVRES DE STATIONNEMENT

Règle générale, les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, sauf dans les cas des classes d'usages h1 et h2 où les manœuvres sur la voie publique sont autorisées.

6.3.3.3.2 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

- a) Pour les classes d'usages h1 et h2, le nombre d'accès est limité à un (1) par bâtiment, si le terrain a moins de trente mètres (30 m) de frontage.

Si le terrain a plus de trente mètres (30 m) de frontage et aussi dans le cas d'un terrain d'angle, une deuxième entrée charretière est permise sur un même emplacement, à la condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins six mètres dix (6,10 m), qu'elles forment ensemble un croissant et qu'un îlot paysagé d'une profondeur variant entre zéro mètre (0 m) et deux mètres quarante (2,40 m) soit aménagé entre le trottoir et le croissant;

- b) pour la classe d'usages h3, il peut y avoir un accès pour chaque trente mètres (30 m) ou moins de largeur de terrain en façade plus un accès pour chaque fraction de trente mètres (30 m) additionnels;
- c) de plus, dans le cas de la classe d'usages h3, des accès communs menant aux espaces de stationnement peuvent être partagés le long des lignes latérales de terrain.
- d) pour les terrains d'angle, aucun accès à un stationnement ne peut être situé à moins de quatre mètres soixante (4,60 m) du point d'intersection des lignes d'emprise des voies publiques ou de leur prolongement;

- e) dans la zone H04-404, il est interdit d'aménager un accès véhiculaire à des fins résidentielles sur la route 138 et sur le chemin de la rivière aux outardes. Tous les accès véhiculaires doivent s'effectuer par des rues publiques à l'intérieur de la zone.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.3.3.3 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement des classes d'usages h1, h2 et h3 doivent être pavés, recouverte de pierre concassée ou recouverte de gravier au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

(R) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

6.3.3.4 ZONES DANS LESQUELLES LE PAVAGE EST OBLIGATOIRE

Dans les zones H04-404, H04-423, H04-424, H04-425 et H04-426, le pavage des espaces de stationnement est obligatoire pour toutes les classes d'usages, douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal et de la fin des travaux de pavage des rues en façade des terrains.

(A) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

6.3.4 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

6.3.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagés selon les prescriptions suivantes :

- a) l'ensemble des espaces libres doit être gazonnés.

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

6.3.4.2 DÉCHETS, REBUTS ET VIDANGES

- a) Un contenant de dimension suffisante doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usages h3.
 - i) ce contenant peut être situé dans la cour latérale ou arrière, mais dans tous les cas il doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la voie publique;
 - ii) l'accès à ce contenant devra être maintenu fermé et cadenassé en tout temps.

6.3.4.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.27-2018 - CAD#25 - entré en vigueur le 25 septembre 2018

(R) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

(A) Amendement 25.8-2011 - CAD#7 - entré en vigueur le 11 août 2011

6.3.5 LA HAUTEUR MAXIMUM DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGES «HABITATION»

La hauteur maximum de l'ensemble des bâtiments du groupe d'usages «Habitation» est de onze mètres (11 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sauf exceptions prévues à la grille des usages et normes.

(M) Amendement 25.22-2017 - CAD#21 - entré en vigueur le 10 août 2017

6.3.6 CASIER DE RANGEMENT INTÉRIEUR

Les casiers de rangement intérieur sont obligatoires pour les habitations de six (6) logements et plus.

6.3.7 VENTES DE GARAGE

À l'intérieur des zones où l'on retrouve les usages h1, h2, h3, h4 et h5, les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

- a) les ventes de garage se déroulent 2 fois par année dans les périodes déterminées par résolution du Conseil;
- b) la vente de garage permet la vente d'objets usagés d'utilité domestique seulement;
- c) l'étalage des objets mis en vente est autorisé à l'intérieur des marges avant et latérales;
- d) les tables et présentoirs servant à disposer les objets mis en vente doivent être installés à une distance minimale de 2m de toute ligne de lot et de toute emprise de rue;
- e) aucune vente de garage n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité;
- f) tous les objets, tables et présentoirs doivent être enlevés le lendemain de la date d'expiration accordée par le Conseil pour la tenue des ventes de garage;

6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES

6.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST «HABITATION»

6.4.1.1 LES USAGES DES CLASSES D'USAGES H1 ET H2

Aucune enseigne autre que celles énumérées à l'article 5.8.3 n'est autorisée pour les bâtiments des classes h1 et h2.

6.4.1.2 LES USAGES DE LA CLASSE D'USAGE H3

En plus des enseignes autorisées à l'article 5.8.3, une enseigne non lumineuse est autorisée par bâtiment multifamilial comportant plus de six (6) logements. Cette enseigne pourra uniquement identifier le bâtiment, le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant.

La superficie maximale de l'affichage est d'un mètre carré (1 m²).

6.4.1.3 LES USAGES «COMMERCES»

- a) Lorsqu'un usage «commercial» est autorisé comme usage principal ou comme usage complémentaire dans une zone dont l'utilisation dominante est l'habitation, les dispositions suivantes s'appliquent :
- b) une seule enseigne par bâtiment est autorisée;
- c) cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur;
- d) la superficie maximale de l'enseigne est de deux mètres cinquante carrés (2,5 m²).

6.5 PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et normes, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même emplacement, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces et de stationnements doit se réaliser selon un plan d'aménagement intégré qui doit respecter les conditions suivantes :

- 1) un projet intégré d'habitation doit comporter entre deux et dix unités d'habitation;
- 2) la distance minimale entre deux bâtiments, comportant des unités d'habitation, doit être de quatre mètres;
- 3) tous les bâtiments principaux d'un projet intégré doivent être de la même hauteur, à plus ou moins 60 centimètres;

- 4) toute rue publique ou privée est interdite. Les unités d'habitation auront accès à la rue publique par les allées de circulation communes;
- 5) le périmètre des aires de stationnement et/ou allées de circulation doit être délimité par une bordure de béton ou d'asphalte. L'allée de circulation et les aires de stationnement doivent être recouverts d'un revêtement bitumineux;
- 6) des lampadaires doivent être installés en permanence sur le site de façon à assurer la sécurité des allées de circulation, des stationnements et des allées piétonnières, toutefois, leur intensité ne doit pas nuire au voisinage immédiat du projet. La hauteur minimale d'un lampadaire est de un (1) mètre et sa hauteur maximale est de deux (2) mètres, toutefois, la hauteur choisie doit être uniforme pour l'ensemble des lampadaires. Les raccordements électriques aériens sont prohibés;
- 7) une seule enseigne d'identification peut être installée à l'entrée de chacune des allées de circulation. L'éclairage doit être par réflexion. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,125 mètre carré par logement sans dépasser trois mètres carrés. Le socle de l'enseigne et l'affiche ne doivent pas empiéter sur la voie publique. La hauteur de l'enseigne, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- 8) les allées de circulation et les stationnements doivent être munis d'un dispositif de drainage des eaux de surface et/ou de captage souterrain (puisards et réseau pluvial) et relié au réseau public pluvial le cas échéant;
- 9) le terrain doit contenir au minimum un arbre par 2 logements, si les arbres existants sur le terrain sont insuffisants, des arbres d'au moins 2 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol doivent être plantés et maintenus. Les arbres à planter doivent être à 3 mètres l'un de l'autre; au moins 50% des espaces libres (non occupés par les bâtiments, les allées de circulation, le stationnement, la rive, etc.) doivent être aménagés (équipements récréatifs, aménagements paysagers) ou gazonnés;
- 10) les conteneurs à ordures et à recyclage doivent être entreposés à au moins 30 mètres d'une voie de circulation publique (rue, piste cyclable) et à au moins 5 mètres d'une limite de propriété;
- 11) tout bâtiment accessoire doit être intégré aux bâtiments principaux. Les marges des bâtiments principaux s'appliquent. Cependant, une remise détachée est autorisée par groupe de quatre logements, sa superficie est de 5 mètres² par logements desservis. Sa hauteur maximale au faite est de trois (3) mètres, elle doit être implantée en cour arrière ou latérale d'un des bâtiments desservis et elle doit respecter les marges d'un bâtiment principal;
- 12) le calcul de la densité à l'hectare net s'effectue individuellement par projet intégré;

- 13) toutes les autres normes spécifiées à la grille des spécifications s'appliquent pour l'ensemble du projet, en les adaptant.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE STRUCTURES EN RANGÉE DANS LA ZONE H04-423

Dans la zone H04-423, sur un même côté de rue, il est prohibé d'implanter deux types de structures identiques d'habitation unifamiliale en rangée de 3 et 4 unités. Par exemple, un groupe d'habitations unifamiliales en rangée de trois unités ne peut avoir comme voisin immédiat un autre groupe d'habitations unifamiliales en rangée de trois unités.

De plus, dans la zone H04-423, les habitations en rangées sont limitées à un maximum de quatre unités contiguës.

(R) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

(A) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 - entré en vigueur le 15 janvier 2015

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «COMMERCE»

7.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « COMMERCE », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. De plus, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est autre qu'une affectation principale de type « COMMERCE » lorsque la notion « usage spécifiquement permis » prévue à la grille des usages et normes est spécifiquement mentionnée.

Les usages se rapportant au groupe d'usage « COMMERCE » sont regroupés par classes d'usages. Les usages autorisés dans chacune des classes d'usages du groupe «COMMERCE» sont énumérés à la section 7.2 du présent chapitre.

Les dispositions spécifiques applicables aux classes d'usages «COMMERCE» sont énumérées à la section 7.3 du présent chapitre.

Dans l'éventualité d'une non-concordance entre une disposition de ce chapitre et une disposition générale, la disposition du présent chapitre l'emporte.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «COMMERCE»

7.2.1 CODIFICATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages du groupe «COMMERCE» sont groupés en cinq (5) classes réparties selon leur nature, l'occupation des terrains et la compatibilité de leurs caractéristiques physiques.

Le groupe «COMMERCE» est composé de cinq (5) classes d'usages réparties comme suit :

Groupe de classes d'usages	Classes d'usages
Commerce	Vente de détail et services (c1)
	Artériel léger (c2)
	Artériel lourd (c3)
	Services pétroliers (c4)
	À activités spéciales (c5)

7.2.2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE «COMMERCE» (C)

Le groupe «COMMERCE» réunit en cinq (5) classes d'usages tous les usages affectant les bâtiments et espaces commerciaux. Ces classes répartissent les usages selon leur nature, l'occupation des terrains, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, l'édification et l'occupation des bâtiments, leurs effets sur la circulation ainsi que d'après la gravité des inconvénients qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou encore pour l'environnement naturel.

Les établissements ne figurant pas dans ces catégories seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

Les usages de chacune des cinq (5) classes du groupe «COMMERCE» sont répartis comme suit :

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.2.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES (C1)

Sous cette classe d'usages sont réunis essentiellement les usages commerciaux du type vente au détail et les établissements de services. De plus cette classe d'usages peut être jumelée avec la classe «Habitation mixte (h5)». Ils répondent aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même;
- c) l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage; il ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.2.2.1.1 LES USAGES PERMIS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages regroupés dans cette classe sont, de manière non limitative, les établissements commerciaux et de services de types suivants :

a) Vente de produits alimentaires (à titre d'exemple)

- i) biscuiterie, pâtisserie;
- ii) boucherie;

- iii) boulangerie;
- iv) charcuterie, fromagerie;
- v) confiserie;
- vi) dépanneur;
- vii) épicerie, marchés d'alimentation;
- viii) fruits et légumes;
- ix) produits laitiers;
- x) spiritueux;

La fabrication sur place de ces produits est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente.

b) Vente de produits de consommation sèche (à titre d'exemple)

- i) antiquaire;
- ii) bijouterie;
- iii) chaussures;
- iv) fleuriste;
- v) journaux, magazines, publications;
- vi) librairie, papeterie;
- vii) pharmacie;
- viii) quincaillerie (sans cour d'entreposage);
- ix) tabagie;
- x) variétés;
- xi) vente par catalogue;
- xii) vêtements;

c) Services professionnels (à titre d'exemple)

- i) architecte;
- ii) arpenteur;
- iii) assureur;
- iv) avocat;
- v) chiropraticien;
- vi) comptable;
- vii) courtage immobilier;
- viii) dentiste, denturologue;
- ix) graphiste;
- x) ingénieur;
- xi) médecin;
- xii) notaire;
- xiii) opticien, optométriste;
- xiv) photographe;
- xv) autre membre d'une corporation professionnelle reconnue dans le *Code des professions du Québec*;

d) Bureaux d'affaires (à titre d'exemple)

- i) bureaux administratifs de compagnies;
- ii) bureaux d'assurances;
- iii) centre de services professionnels (incluant les services professionnels énoncés au paragraphe c);

e) Services personnels (à titre d'exemple)

- i) agence de voyage;
- ii) buanderie;
- iii) club vidéo;
- iv) coiffeur, salon de beauté;
- v) cordonnerie;
- vi) encadrement;
- vii) enseignement commercial;
- viii) modiste;
- ix) nettoyeur;
- x) poste de taxi;
- xi) salon de bronzage;
- xii) salon funéraire;
- xiii) salon de massage (sans érotisme);
- xiv) tailleur;

f) Services financiers (à titre d'exemple)

- i) banque;
- ii) caisse populaire;
- iii) trust;

g) Vente/service produits divers (à titre d'exemple)

- i) animaux de compagnie;
- ii) articles de camping;
- iii) articles de sport;
- iv) bicyclettes;
- v) meubles, appareils ménagers;
- vi) serrurier;

h) Organismes privés/communautaires (à titre d'exemple)

- i) associations professionnelles;
- ii) organisme et associations de bienfaisance;
- iii) organismes et clubs sociaux sans but lucratif;

i) Services de restauration (à titre d'exemple)

- i) crèmerie;
- ii) casse-croûte;
- iii) comptoir-minute;
- iv) restaurant.

7.2.2.2 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C2)

Sous cette classe d'usages sont réunis les établissements commerciaux du type vente au détail, et les établissements de services dont le rayon d'action s'étend sur plus d'une unité de voisinage; ils répondent aux exigences suivantes :

- a) ils consomment généralement de grands espaces;
- b) à moins d'indication contraire au présent règlement, toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- c) sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent de par la nature des produits qui y sont vendus d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- d) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- e) le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds.

7.2.2.2.1 LES USAGES PERMIS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages regroupés dans cette classe sont, de manière non limitative, les établissements commerciaux et de services de type suivant :

a) Services de restauration avec possibilité de service d'alcool (à titre d'exemple)

- i) bar et brasserie;
- ii) café-terrasse;
- iii) comptoir-minute;
- iv) salle de réception;
- v) restaurant;

b) Services hôteliers (à titre d'exemple)

- i) auberge;
- ii) hotel;
- iii) motel;

c) Vente/service (à titre d'exemple)

- i) gare d'autobus;
- ii) location d'outils à usage domestique;
- iii) pièces automobiles neuves sans installation;

d) Vente/location de véhicules légers domestiques (à titre d'exemple)

- i) voitures neuves;
- ii) voitures usagées (toutefois les véhicules doivent être en bon état de fonctionnement);

e) Services hospitaliers (à titre d'exemple)

- i) clinique médicale;
- ii) clinique vétérinaire;
- iii) hôpitaux;
- iv) centre ambulancier;

f) Récréation commerciale intensive (à titre d'exemple)

- i) centre sportif;
- ii) cinéma;
- iii) curling;
- iv) gymnases;
- v) mini-golf;
- vi) piscine;
- vii) quilles;
- viii) racquet-ball;
- ix) salle de billard;
- x) salle de danse sociale;
- xi) salle d'exposition;
- xii) squash;
- xiii) tennis;
- xiv) theatre;

g) Centres commerciaux et galeries de boutiques (à titre d'exemple)

- i) centres commerciaux;
- ii) galeries de boutiques;
- iii) marchés aux puces de superficie minimale au sol de 1 500 mètres carrés;

h) bureaux et services (à titre d'exemple)

- i) bureau de poste;
- ii) bureau des véhicules automobiles;
- iii) bureau de transport et de communication;
- iv) bureaux d'affaires;
- v) bureaux gouvernementaux;
- vi) cliniques médicales et professionnelle;

i) Services spécialisés (à titre d'exemple)

- i) garderie;
- ii) service d'accueil et/ou d'enseignement spécialisé;
- iii) résidences pour personnes âgées ou pour personnes en perte d'autonomie;

j) Les commerces de grandes surfaces

De manière non limitative, les commerces de vente au détail d'articles divers regroupés par catégorie quant à leur étalage (à titre d'exemple)

- i) magasins à rayons;
- ii) magasins d'alimentation;
- iii) magasins de jouets;
- iv) magasins de vente d'articles pour l'automobile, avec ou sans services d'entretien, et/ou le jardinage.

(M) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

7.2.2.2 LES USAGES EXCLUS

Les usages qui suivent sont spécifiquement exclus :

- a) établissement présentant des films ou vidéos à caractère sexuel;
- b) établissement présentant des spectacles à caractère sexuel.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.2.2.3 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C3)

Cette classe d'usages réunit les établissements commerciaux qui sont de façon générale incompatibles avec l'habitation et qui répondent aux exigences suivantes :

- a) ils consomment de grands espaces servant souvent à exhiber, étaler, remiser et entreposer la marchandise à l'extérieur;

- b) le remisage ou l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou autres objets entreposés ou remisés pouvant être visibles de la voie publique;
- c) sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessite de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- d) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- e) le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.2.2.3.1 LES USAGES PERMIS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages regroupés dans cette classe sont, de manière non limitative, les établissements commerciaux suivants :

a) Matériaux de construction (à titre d'exemple)

- i) service de location d'outils de construction;
- ii) vente de matériaux de construction avec cour à bois et accessoires de quincaillerie;

b) Services spécialisés de réparation de véhicules (à titre d'exemple)

- i) amortisseurs, silencieux, transmission;
- ii) atelier et garage de réparation de voitures, camions, autobus;
- iii) débosselage, peinture;

c) Vente/location de véhicules roulants (à titre d'exemple)

- i) roulottes;
- ii) véhicules récréatifs (roulottes motorisées);

d) Grossistes (à titre d'exemple)

Ces usages sont autorisés en autant qu'il y ait en frontage une aire de vente au détail d'une superficie minimale de cinquante mètres carrés (50 m²) (à titre d'exemple) :

- i) produit alimentaire;
- ii) produit de consommation générale (vêtements, spécialités);
- iii) produit de restauration, hôtellerie

e) Atelier de métiers spécialisés (à titre d'exemple)

- i) ébéniste;
- ii) électricien;
- iii) ferblantier;
- iv) plombier;
- v) rembourreur;
- vi) entrepreneur en construction;

f) Services horticoles (à titre d'exemple)

- i) horticulteur;
- ii) pépiniériste;
- iii) vente de terre, gravier et sable en vrac;

g) Établissements d'entreposage (à titre d'exemple)

- i) entreprise de camionnage;
- ii) garage d'autobus;
- iii) fourrières véhicules moteur;

h) Vente/location d'immeubles préfabriqués (à titre d'exemple)

- i) maison mobile;
- ii) maison préfabriquée;

i) Vente/service (à titre d'exemple)

- i) bateau;
- ii) moto;
- iii) motoneige;
- iv) piscine;
- v) véhicule usagé.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

(M) Amendement 25.3-2009 - CAD#3 - entré en vigueur le 13 août 2009

7.2.2.4 SERVICES PÉTROLIERS (C4)

Cette classe d'usages réunit les usages commerciaux qui répondent aux exigences suivantes :

- a) aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

7.2.2.4.1 LES USAGES PERMIS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages regroupés dans cette classe sont, de manière limitative, les établissements commerciaux suivants :

- a) atelier de réparation de véhicules spécialisé pour les amortisseurs et les silencieux;
- b) centre de diagnostic automobile;
- c) débit d'essence;
- d) débit d'essence et dépanneur;
- e) lave-autos;
- f) station-service.

7.2.2.5 COMMERCE À ACTIVITÉS SPÉCIALES (C5)

Sous cette classe d'usages, on retrouve les établissements commerciaux, à caractère sexuel qui, de par leur nature, sont incompatibles avec les commerces conventionnels; ils répondent aux exigences suivantes :

- a) ils consomment généralement de grands espaces;
- b) toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal et l'activité n'est pas visible de l'extérieur;
- c) sont de forts générateurs de circulation automobile;
- d) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites de terrain.

7.2.2.5.1 LES USAGES PERMIS

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages regroupés dans cette classe sont, de manière non limitative, les établissements commerciaux suivants :

- a) établissement présentant des spectacles à caractère sexuel;
- b) établissement présentant des films ou vidéos à caractère sexuel.

7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «COMMERCE»

7.3.1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

7.3.1.1 DANS LA MARGE ET LA COUR AVANT

Les constructions, bâtiments et usages suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour avant; dans chaque cas ces usages doivent s'exercer conformément aux prescriptions spécifiques du présent règlement et de tout autre règlement les concernant :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires situés à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la marge latérale;
- e) les allées et accès de stationnement et de chargement et les espaces de stationnement;
- f) les perrons, porches, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m);
- g) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm); les fenêtres en saillies dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- i) l'étalage extérieur tel que régi dans le présent règlement;
- j) les terrasses;
- k) les réservoirs souterrains pour les classes d'usages «Commerce artériel lourd» et «Commerce de produits pétroliers».

7.3.1.2 DANS LES MARGES ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès, les allées, le stationnement extérieur et les aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires situés à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la marge latérale;
- e) les bâtiments accessoires tels que régis dans le présent règlement;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- g) les perrons, balcons, porches, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne de lot est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les fenêtres en saillies pourvues que l'empiètement dans la marge n'excèdent pas soixante centimètres (60 cm). Dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- i) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- j) l'entreposage et l'étalage extérieur;
- k) les conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- l) les terrasses;
- m) les réservoirs souterrains pour les classes d'usages «Commerce artériel lourd» et «Commerce de produits pétroliers»;

- n) les bombonnes et réservoirs de gaz dans la partie arrière de la cour latérale (soit l'espace délimité par la limite médiane entre la cour latérale et la cour arrière ainsi qu'une limite parallèle à cette dernière, prenant son origine au point médian du mur latéral du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain), sans jamais empiéter dans la marge latérale prescrite. Ces bombonnes et réservoirs doivent être dissimulés par un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés par une clôture.

7.3.1.3 DANS LA MARGE ET LA COUR ARRIÈRE

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès, les allées, le stationnement extérieur et les aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires situés à plus d'un mètre cinquante (1.50 m) de la marge latérale;
- e) les bâtiments accessoires;
- f) l'entreposage et l'étalage extérieur;
- g) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de lot est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m); les porches sont prohibés dans la marge. La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les appareils de climatisation et les thermopompes pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1.50 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal. L'intensité du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne doit pas dépasser cinquante (50) décibels;

- k) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) les supports et antennes de télévision;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- n) les conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- o) les terrasses;
- p) les piscines pourvu qu'elles soient conformes aux normes énumérées à la section 6.3.2.1.5;
- q) les réservoirs souterrains pour les classes d'usages «Commerce artériel lourd» et «Commerce de produits pétroliers»;
- r) les bonbonnes et réservoirs de gaz, sans jamais empiéter dans la marge arrière prescrite. Ces bonbonnes et réservoirs doivent être dissimulés par un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture;
- s) l'entreposage extérieur de véhicules automobiles pour les classes d'usage « services spécialisés de réparation de véhicules. »

(M) Amendement 25.3-2009 - CAD#3 - entré en vigueur le 13 août 2009

7.3.1.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉTALAGE, L'ENTREPOSAGE ET LE STATIONNEMENT

Les dispositions de cet article s'appliquent dans les zones où le numéro de l'article 7.3.1.4 apparaît dans les notes de la grille des usages et normes.

Les produits suivants peuvent être mis en étalage extérieur :

1. fleurs, arbustes, arbres et autres végétaux de paysagement;
2. matériaux et équipements servant à l'aménagement paysager;
3. meubles extérieurs;

4. matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques destinés aux activités agricoles et horticoles;
5. matériaux de construction.

L'étalage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

1. les produits mis en étalage ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;
2. l'étalage extérieur ne peut comporter une superficie excédant cinquante pour cent (50%) de la superficie brute de plancher de l'établissement commercial;
3. l'étalage extérieur est autorisé dans les marges et cours, jusqu'à 3,0 mètres de la ligne de propriété;
4. l'aire d'étalage extérieur doit être délimitée par un aménagement paysager;
5. l'étalage est complémentaire à l'usage principal en exercice sur le terrain.

L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

1. une haie doit fermer l'aire d'entreposage. La haie doit pouvoir atteindre une hauteur de 2,4 mètres. La haie doit être tenue dans un bon état;
2. aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant;
3. aucun contaminant ou matière putrescible, fermentescible ou polluante ne doit être entreposé;
4. le sel de déglacage et les abrasifs routiers peuvent être entreposés;
5. l'entreposage est complémentaire à un usage principal en exercice sur le terrain.

Les quais de chargement et de déchargement doivent être situés sur les côtés ou à l'arrière du bâtiment.

Les bennes à pierre doivent se situer à plus de 10 mètres de la voie publique.

Le stationnement des camions et machineries doit se situer à plus de 30 mètres de la voie publique.

(A) Amendement 25.13-2015 - CAD#14 – entré en vigueur le 9 avril 2015

7.3.2 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

7.3.2.1 LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont considérés comme accessoires à un usage ou bâtiment principal :

- a) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- b) un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;
- c) une terrasse;
- d) un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- e) une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
- f) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscine;
- g) un bâtiment servant à la livraison automobile pour un magasin d'alimentation;
- h) les antennes de réception d'ondes radio et de télévision;
- i) un bâtiment fermé servant à l'entreposage de marchandises directement liées à l'entreprise.

7.3.2.1.1 DANS TOUS LES CAS OÙ UN BÂTIMENT ET UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE SONT AUTORISÉS, LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À MOINS QUE LE RÈGLEMENT NE SPÉCIFIE UNE NORME DIFFÉRENTE

- a) supprimé;
- b) n'avoir qu'un étage de hauteur;
- c) la hauteur maximum permise est de sept mètres cinquante (7,50m) pour un bâtiment d'une superficie maximale de huit mille cinq cents mètres carrés (8 500 m²) et de onze mètres (11 m) pour un bâtiment excédant huit mille cinq cents mètres carrés (8 500 m²), mesurée au faite du toit;
- d) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain est celle spécifiée pour les marges du bâtiment principal à moins de spécification contraire dans le présent règlement;

- e) la distance minimale à tout bâtiment principal est de trois mètres (3 m) dans le cas d'un bâtiment et de constructions d'une superficie maximum de quinze mètres carrés (15 m²) et six mètres (6 m) pour les autres, sauf dans le cas d'une terrasse;
- f) la distance minimale de tout bâtiment et construction accessoires entre eux est de six mètres (6 m);
- g) supprimé.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.3.2.2 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

Certains bâtiments, constructions et usages accessoires autorisés sont régis par des prescriptions particulières qui s'appliquent à l'encontre de toute prescription générale du présent règlement les concernant.

7.3.2.2.1 LES LAVE-AUTOS

Chacune des unités lave-autos dont dispose un établissement doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois (3) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois mètres (3 m) par sept mètres (7 m) par automobile.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des voie(s) publique(s), le propriétaire doit aménager une bande gazonnée avec plantations (fleurs, arbustes et arbres), non pavée, d'au moins deux mètres (2 m) de largeur, prise sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain, sauf aux accès. Cette bande doit être séparée de toute surface pavée par une bordure continue de béton d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur.

De même, trente pour cent (30 %) de la superficie des espaces libres doit être aménagée par des plantations d'arbres, d'arbustes naturels ou d'éléments architecturaux paysagers hors sol.

Les espaces libres non aménagés par des éléments paysagers hors sol doivent être recouverts de pelouse naturelle.

7.3.2.2.2 LES TERRASSES

L'aménagement d'une terrasse extérieure est régi par les prescriptions suivantes :

- a) se faire sur le même terrain que le bâtiment principal;

- b) supprimé;
- c) être aménagée de manière à conserver le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'établissement existant;
- d) l'espace doit être ouvert au moins sur deux côtés et être clairement délimité par une clôture, une haie ou autrement, d'une hauteur maximale de un mètre (1 m);
- e) la terrasse est strictement réservée à la consommation et à la préparation de repas. Les autres opérations y sont strictement prohibées;
- f) aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal;
- g) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse;
- h) être aménagée de façon temporaire (dalle, patio, auvent de toile ignifuge, tapis-gazon, etc.; aucune structure permanente n'est autorisée;
- i) être en opération pour une période limitée qui va du 1er avril au 1er novembre d'une même année; de ce fait, elle n'augmente pas la superficie de plancher de l'usage principal;
- j) toutes les structures doivent être enlevées hors saison.

(M) Amendement 25.3-2009 - CAD#3 - entré en vigueur le 13 août 2009

7.3.2.2.3 LES ANTENNES, MÂTS ET TOURS DE TRANSMISSION

La hauteur maximale autorisée est de trente mètres (30m) pour les constructions suivantes :

- a) antenne de transmission d'ondes;
- b) antenne de réception d'ondes;
- c) mât;
- d) tour ou poteau supportant un fil conducteur d'énergie électrique, téléphonique ou de câblodistribution.

La hauteur de ces constructions est mesurée depuis le niveau du sol jusqu'au sommet de la construction.

7.3.2.2.4 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES

L'entreposage extérieur de véhicules automobiles est soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'aire d'entreposage extérieure des véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et maximale de 2,40 mètres;
- b) l'aire d'entreposage doit être construite de surface dure telle que le pavage ou le gravier compacté;
- c) la clôture de l'aire d'entreposage extérieure doit être verrouillée en tout temps;
- d) l'aire d'entreposage extérieure doit être éclairée;
- e) l'aire d'entreposage de véhicules est exclue des superficies exigées pour les aires de stationnement ou les aires de chargement et déchargement;
- f) l'entreposage de carcasses de véhicules ou partie de véhicules est interdit.

(A) Amendement 25.3-2009 - CAD#3 - entré en vigueur le 13 août 2009

7.3.3 LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les dispositions et normes édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.3.3.1 CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction des stations-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur ainsi qu'aux lave-autos comme usage accessoire.

7.3.3.1.1 USAGES AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) la vente d'essence, huile, lubrifiant, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;
- b) la réparation de pneus, à l'exception du rechapage;

- c) le remplacement de petites pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- d) le lavage d'automobiles;
- e) le graissage et la lubrification;
- f) les réparations mineures d'urgence;
- g) les machines distributrices d'huile à chauffage;
- h) atelier de réparation de véhicules spécialisés.

7.3.3.1.2 USAGES EXCLUS

L'établissement ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.3.3.1.3 NORMES D'IMPLANTATION

a) Le terrain

- i) superficie minimale de terrain : 930 m²
- ii) frontage minimal de terrain : 30 m

b) Les marges minimales de tout bâtiment

- i) avant : 12,00 m
- ii) latérale : 4,50 m
- iii) arrière : 9,00 m

c) Les îlots de pompes

- i) Distances minimales aux :
 - lignes de rue : 6 m
 - terrain adjacent : 12 m
 - bâtiment principal : 5 m

d) Marquises ou baldaquin au-dessus des îlots de pompe

Une marge minimale de quatre mètres (4 m) est exigée de toute ligne de terrain.

e) Hauteur maximum autorisée : 1 étage

f) **Largeur minimale du bâtiment principal** : 7,50 m

g) **Rapport bâtiment/terrain min.** : 10 %

Le bâtiment d'un poste d'essence ou d'une station-service doit être pourvu d'un cabinet d'aisance pour chaque sexe.

7.3.3.1.4 NORMES D'AMÉNAGEMENT

Afin d'assurer à ces usages une qualité d'aménagement acceptable, les normes suivantes s'imposent :

- a) un maximum de deux (2) entrées charretières par frontage de rue sont autorisées; la distance minimale entre deux entrées charretières sur une même rue est de dix mètres (10 m); la largeur minimale d'une entrée charretière est de six mètres (6 m) et la largeur maximale d'une entrée charretière est de neuf mètres (9 m); toute entrée charretière doit être située à un minimum de sept mètres cinq (7,50 m) de l'intersection de deux lignes de rue;
- b) lorsque la marge avant de terrain est de sept mètres cinquante et plus, une bande continue d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) prise sur le terrain même le long de la ligne de terrain avant doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'un minimum de quinze centimètres (15 cm) de hauteur;
- c) les fosses de réparation et de graissage ne peuvent être raccordées à l'égout public;
- d) dans les postes d'essence ou stations-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés en-dessous d'aucun bâtiment; il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service.

7.3.3.1.5 OCCUPATION OU USAGE DES ESPACES LIBRES

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

- a) la vente et la location des véhicules moteurs sont interdites;
- b) le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients en instance de réparations mineures et des employés est interdit;
- c) le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxi, machines lourdes destinées à la construction ou au déneigement ou tout autre véhicule moteur est interdit et spécifiquement les remorques de type conteneur train-routier;

- d) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- e) l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé;
- f) seul l'étalage de produits (tels qu'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé, et ce, sur les îlots de pompe uniquement.

7.3.3.2 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES

L'étalage extérieur de véhicules automobiles neufs ou usagés est autorisé comme usage accessoire à la vente de véhicules neufs ou usagés et à la condition qu'une bande gazonnée et agrémentée de fleurs, arbustes et arbres naturels et de rocailles ou autres aménagements d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) soit aménagée le long des lignes d'emprise de rue.

7.3.3.3 LES CENTRES COMMERCIAUX

L'importance de l'espace accaparé et des services offerts par un centre commercial appelle des normes et prescriptions particulières.

7.3.3.3.1 LES USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Le terrain sur lequel un centre commercial est implanté peut comporter plusieurs usages exercés dans des bâtiments distincts.

Toutefois, l'exercice d'un usage dans un bâtiment distinct de celui regroupant la majorité des commerces n'est autorisé que comme usage complémentaire ou accessoire; ces bâtiments doivent respecter l'ensemble des prescriptions générales régissant les bâtiments principaux et les prescriptions particulières du présent article.

De manière générale, tous les commerces de la classe d'usages c1 et c2 sont autorisés comme usages principaux.

7.3.3.3.2 LES USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN CENTRE COMMERCIAL

À l'exercice d'un usage principal de centre commercial se rattache de manière spécifique l'autorisation d'exercer certains usages accessoires; ces usages sont, de manière non limitative :

- a) débit d'essence;
- b) un espace de services à l'automobile (réparations mineures et installation de pièces vendues sur place) s'il est rattaché à un usage principal qui le concerne;

- c) l'exposition et l'étalage extérieurs de marchandises du commerce telles qu'articles de jardinage et d'entretien de pelouse, meubles-patio, conformément aux prescriptions suivantes :
 - i) cet usage accessoire ne doit permettre que la vente de produit directement reliée au commerce;
 - ii) cet usage accessoire doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou partie de bâtiment affecté de l'usage principal qu'il complète;
 - iii) la superficie de terrain affectée à l'usage accessoire ne doit pas être supérieure à vingt pour cent (20 %) de la superficie totale de plancher de l'usage principal qu'il complète ou mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²), le plus petit des deux prévalant;
 - iv) l'espace occupé doit être clairement délimité par une clôture en mailles de fer d'une hauteur maximum de trois mètres cinquante (3,50 m) ou d'un écran végétal d'un mètre (1 m) de hauteur minimum et installé en permanence;
 - v) toutes les exigences quant aux marges s'appliquant au bâtiment principal doivent être respectées.

7.3.3.3 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Une bande de terrain d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) le long de la ligne avant et de trois mètres (3 m) le long des lignes latérales dans la cour avant doit être gazonnée et aménagée de plantations.

7.3.3.4 LES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages temporaires de courte durée notamment autorisés dans toutes les zones commerciales, avec ou sans tente ou chapiteau, sont les suivants :

- a) les foires, cirques, festivals et manèges;
- b) les lave-autos et ventes tenus au bénéfice d'organisations sans but lucratif reconnues par la municipalité;
- c) les cliniques de sang;
- d) la vente d'arbres de Noël.

Lorsqu'il est spécifiquement permis à la grille des usages et des normes d'une zone, les usages temporaires suivants sont autorisés :

- a) marché aux puces;
- b) serres/pépinières;
- c) vente de fruits et légumes.

(M) Amendement 25.20-2016 - CAD#19 – entré en vigueur le 13 février 2017

7.3.3.4.1 DURÉE MAXIMUM DES USAGES TEMPORAIRES

Les usages temporaires sont permis que pour la durée limitée correspondante :

- a) les foires, cirques, festivals et manèges : une (1) semaine;
- b) les lave-autos et ventes tenus au bénéfice d'organisations sans but lucratif reconnues par la municipalité : trois (3) jours;
- c) les cliniques de sang : trois (3) jours;
- d) la vente d'arbres de Noël : deux (2) mois;
- e) les marchés aux puces : une (1) journée par semaine;
- f) les serres/pépinières : sept (7) mois;
- g) la vente de fruits et légumes : sept (7) mois.

(R) Amendement 25.20-2016 - CAD#19 – entré en vigueur le 13 février 2017

7.3.3.4.2 AMÉNAGEMENT DES USAGES TEMPORAIRES

Les usages temporaires sont soumis aux normes d'aménagement suivantes :

- a) les marges de la zone où est exercé l'usage temporaire devront être laissées libres de toute installation ou équipement;
- b) toutes installations ou équipements doivent être enlevés immédiatement après la fin de la durée autorisée.

(A) Amendement 25.20-2016 - CAD#19 – entré en vigueur le 13 février 2017

7.3.3.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.20-2016 - CAD#19 – entré en vigueur le 13 février 2017

7.3.4 LE STATIONNEMENT ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les normes spécifiques prescrites à la présente section s'ajoutent aux exigences générales de stationnement et de chargement/déchargement décrites aux sections 5.4 et 5.5 à l'exception de C01-111, C01-114 et C02-219.

7.3.4.1 LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT À FOURNIR

Les exigences quant au nombre minimal de cases de stationnement devant desservir chaque usage commercial sont spécifiées au tableau ci-dessous :

Usage du bâtiment	Case de stationnement exigé
Établissement de vente au détail	1 case par 30 m ² de plancher
Centre commercial	1 case par 30 m ² de plancher
Espace de bureaux	1 case par 30 m ² de plancher
Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau de professionnel	1 case par 20 m ² de plancher
Banque et institution financière	1 case par 30 m ² de plancher
Commerce de meubles	1 case par 30 m ² de plancher
Commerces de restauration et de divertissement	1 case par 10 m ² de plancher
Services personnels tels que salon de coiffure, d'esthétique ou nettoyeur	1 case par 20 m ² de plancher
Salon et résidence funéraire	1 case par 20 m ² de plancher
Équipement récréatif	1 case par 20 m ² de plancher
Salle de réunion et de rassemblement (cinéma, théâtre, salle d'exposition et salle de réception)	1 case par 2 sièges ou par 20 m ² de plancher. La norme la plus exigeante s'applique.
Établissement d'hébergement	1 case par chambre
Établissement de vente de gros, de matériaux de construction	1 case par 30 m ² de plancher
Atelier de mécanique	3 cases par porte de garage

Une case de stationnement doit, de plus, être prévue pour chaque personne travaillant dans l'établissement en même temps.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

Lorsqu'un bâtiment ou un établissement est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chaque usage.

Toute fraction de case supérieure à zéro virgule cinquante (0,50) qui résulte du calcul des besoins doit être considérée comme une case entière.

(R) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

7.3.4.2 LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Règle générale, les cases de stationnement peuvent être aménagées soit en sous-sol, soit sur le terrain où l'usage desservi est exercé.

Lorsqu'il y a impossibilité de fournir les cases de stationnement exigées par le présent règlement sur le terrain où l'usage s'exerce, elles peuvent être localisées sur un autre terrain adjacent ou situé à moins de cinquante mètres (50 m) sur la même rue.

Lorsqu'elles sont aménagées sur le terrain, les cases de stationnement peuvent se localiser dans la cour arrière, les cours latérales ou dans la partie latérale de la cour avant.

Si la cour avant a au minimum douze mètres (12 m) de profondeur, la cour avant peut être utilisée à cette fin en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) longe les lignes de lots dans la cour avant.

7.3.4.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

7.3.4.3.1 LES MANŒUVRES DE STATIONNEMENT

En tout temps, les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.3.4.3.2 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

- a) Le nombre d'accès à la voie publique est limité à un (1) par trente mètres (30 m) ou fraction de trente mètres (30 m) de frontage de terrain. Le nombre maximum d'accès est limité à deux (2);
- b) tout accès à la voie publique doit être distant d'au moins sept virgule six mètres (7,6 m) du point d'intersection des lignes d'emprise des rues, dans le cas d'un terrain d'angle;
- c) la largeur maximum d'un accès à la voie publique est de sept mètres trente (7,30 m).

7.3.4.3.3 CONTINUITÉ DES ESPACES DE STATIONNEMENT

De manière générale, il est recommandé d'assurer une continuité des espaces de stationnement face à face par groupe de deux (2).

À cet effet, il est permis d'aménager des accès communs dans l'axe des lignes latérales de terrain.

7.3.4.3.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET DOMESTIQUES

- a) Le stationnement de tout véhicule commercial servant à l'usage considéré exercé sur place est prohibé dans la partie de tout espace de stationnement situé dans la cour avant;
- b) le stationnement extérieur de tout véhicule commercial ou domestique ne servant pas au commerce sur place, qu'il s'agisse de véhicules motorisés tels qu'autobus, camions, taxis, tracteurs ou tout autre équipement ou véhicule lourd ou de véhicules non motorisés tels que remorques, roulottes et autres équipements du genre, est interdit sur tout terrain commercial, sauf dans le cas de promotion commerciale pour une période n'excédant pas cinq (5) jours consécutifs. Dans ce dernier cas, l'activité devra être reliée directement au commerce exercé sur place ou sera destinée à des fins humanitaires.

7.3.4.3.5 OBLIGATION D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE ET D'UN MUR DE MAÇONNERIE

Lorsqu'un espace de stationnement accessoire à un usage du groupe d'usages «Commerce (C)», est adjacent à un terrain situé dans une zone dont le groupe d'usages est «Habitation (H)», les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'espace de stationnement doit être séparé du terrain situé dans la zone dont le groupe d'usages est «Habitation (H)» par un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i) un mur de maçonnerie;
 - ii) une clôture opaque;
 - iii) une haie dense;
- b) La hauteur du mur, de la clôture et de la haie doit avoir :
 - i) un mètre (1 m) dans une cour et une marge avant;
 - ii) entre un mètre cinquante (1,50 m) et deux mètres (2 m) dans une cour latérale ou arrière.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins un mètre huit (1,8 m) du niveau du terrain situé dans la zone dont le groupe d'usages est «Habitation (H)».

7.3.4.4 LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Dans tous les cas, les opérations de chargement et de déchargement devront se faire hors rue, dans une aire prévue à cet effet.

De manière générale toutes les manœuvres menant à une aire de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue, à moins que les conditions d'implantation particulières de l'établissement ne rendent cette exigence difficilement réalisable.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans la cour latérale ou arrière et en tout temps être en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux de fonctionnement de l'établissement.

Le nombre minimal d'aires de chargement/déchargement est fixé à une (1) par bâtiment.

Aucun accès à une aire de chargement ou de déchargement ne peut être situé à moins de dix mètres (10 m) de l'intersection de deux (2) voies publiques.

7.3.5 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

7.3.5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes, sauf dans les cas des zones C01-111, C01-114 et C02-219 :

- a) être gazonné et paysagé (obligation d'un minimum de dix pour cent (10 %) du terrain doit être gazonné et paysagé);
- b) un espace minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) le long de la ligne avant du terrain et d'un mètre (1 m) le long des lignes latérales doit être gazonné et aménagé de plantations ou autres éléments décoratifs.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.3.5.2 DÉCHETS, REBUTS ET VIDANGES

Un contenant de dimension suffisante doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges pour tous les établissements. Ce contenant peut être situé dans la cour latérale ou arrière, mais dans tous les cas il doit être cadenassé et, s'il est directement visible de la rue, clôturé ou emmuré, de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la voie publique.

Ce contenant peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.

7.3.5.3 COURS DE MATÉRIAUX

Dans les zones commerciales, les cours de matériaux, d'instruments ou de matières quelconques et les entrepôts à ciel ouvert doivent être entourés d'une clôture non ajourée, opaque, en bois plané, en tôle peinte ou en maçonnerie d'une hauteur équivalente à celle des matériaux accumulés jusqu'à quatre mètres (4 m) maximum et, en aucun cas, moindre d'un mètre cinquante (1,50 m).

7.3.6 CLÔTURE, HAIE ET MURET

En plus des dispositions édictées dans la présente section, les clôtures, haies et murets doivent répondre aux exigences de la section 5.7 du présent règlement.

7.3.6.1 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée; cette hauteur est fixée comme suit :

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre (1 m) de hauteur.

b) Dans les cours latérales et arrière

À l'arrière de l'alignement avant de construction dans les cours latérales et arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur.

c) Dans le cas de terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Dans le cas de terrain d'angle, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral jusqu'à l'alignement du mur avant.

d) Dans le cas de terrain transversal

Dans le cas de terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.

7.3.6.2 FIL BARBELÉ

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet des clôtures servant à des usages commerciaux où il se fait de l'entreposage et de l'étalage extérieurs. Le fil de fer barbelé sera installé vers l'intérieur de la cour d'entreposage.

7.3.7 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une antenne parabolique :

- a) une (1) seule antenne parabolique est autorisée par établissement;
- b) le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 1,20 mètre;
- c) l'antenne parabolique doit être installée, soit sur le terrain soit sur un toit plat ou en pente aux conditions suivantes :
 - i) Sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit;
 - ii) sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée sur le toit, à une distance minimale correspondant à 3 fois sa hauteur, incluant son support, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité;
 - iii) sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière sans excéder la hauteur du faîte du toit;
- d) pour un terrain d'angle, l'antenne pourra être installée dans la partie latérale de la cour avant. Toutefois, elle devra être installée dans la partie comprise entre la ligne arrière de terrain et la limite arrière du mur de la façade latérale du bâtiment principal.

7.3.8 LES ANTENNES, MÂTS ET TOURS DE TRANSMISSION

La hauteur maximale autorisée est de trente mètres (30 m) pour les constructions suivantes :

- a) antenne de transmission d'ondes;
- b) antenne de réception d'ondes;
- c) mât;
- d) tour ou poteau supportant un fil conducteur d'énergie électrique, téléphonique ou de câblodistribution.

La hauteur de ces constructions est mesurée depuis le niveau du sol jusqu'au sommet de la construction.

7.3.9 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.3.10 LA HAUTEUR MAXIMUM DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE»

La hauteur maximum de l'ensemble des bâtiments du groupe d'usages «Commerce» est de onze mètres (11 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES

7.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST «COMMERCE»

7.4.1.1 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Règle générale, à moins d'indication contraire au présent règlement, les enseignes peuvent être attachées et détachées du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) les enseignes attachées au bâtiment principal sont autorisées en façade et sur un seul mur latéral.

Les enseignes doivent être installées à plat sur le bâtiment principal, soit sur auvent ou sur la marquise.

Un maximum de trois enseignes est autorisé par côté de bâtiment et leur superficie totale doit être comptabilisée.

- b) une (1) enseigne détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets est autorisée par terrain. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un (1) établissement commercial (ex. : un centre commercial), les établissements commerciaux doivent s'afficher sur la même enseigne.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.4.1.2 SUPERFICIE ET LOCATION AUTORISÉE

7.4.1.2.1 ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur de mur du bâtiment principal mais limitée dans tous les cas à dix-huit mètres carrés (18 m²). La superficie d'affichage permise est comptabilisée indépendamment par mur, en façade ou latéral.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

Lorsque la propriété est bordée par un trottoir, l'enseigne attachée installée de façon perpendiculaire à la façade du bâtiment peut empiéter dans l'emprise de la rue au-dessus du trottoir et ce, selon les dispositions suivantes :

- a) dans tous les cas, l'enseigne attachée ne peut empiéter sur ou au-dessus de la rue;
- b) le dégagement de l'enseigne avec le sol doit être d'un minimum de deux mètres soixante (2,60 m).

7.4.1.2.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule trente-cinq mètre carré (0,35 m²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sur lequel l'établissement commercial est situé mais limitée dans tous les cas à dix mètres carrés (10 m²).

L'enseigne détachée doit être localisée à un minimum de un mètre (1 m) des limites du terrain sur lequel elle est érigée. Toutefois, lorsque la propriété est bordée par un trottoir, l'enseigne détachée peut être localisée jusqu'à la limite de la propriété et/ou empiéter dans l'emprise de la rue au-dessus du trottoir et ce, selon les dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, l'enseigne détachée ne peut empiéter sur ou au-dessus de la rue;
- b) Le dégagement de l'enseigne avec le sol doit être d'un minimum de deux mètres soixante (2,60 m).

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'enseigne détachée est de vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

Dans le cas d'un centre commercial, la localisation d'une enseigne est établie de telle sorte que la projection au sol de l'enseigne doit être localisée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.4.1.3 BÂTIMENTS SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle les dispositions suivantes s'appliquent :

7.4.1.3.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

7.4.1.3.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment pourra être installée. Cette deuxième enseigne doit être distante de la première d'au moins trente mètres (30 m) et être de même dimensions que la première. Les deux (2) enseignes doivent être localisées le long de deux (2) lignes de terrain distinctes.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «INDUSTRIE»

8.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « INDUSTRIE », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. De plus, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est autre qu'une affectation principale de type « INDUSTRIE » lorsque la notion « usage spécifiquement permis » prévue à la grille des usages et normes est spécifiquement mentionnée.

Les usages se rapportant au groupe d'usage « INDUSTRIE » sont regroupés par classes d'usages. Les usages autorisés dans chacune des classes d'usages du groupe «INDUSTRIE» sont énumérés à la section 8.2 du présent chapitre.

Les dispositions spécifiques applicables aux classes d'usages «INDUSTRIE» sont énumérées à la section 8.3 du présent chapitre.

Dans l'éventualité d'une non-concordance entre une disposition de ce chapitre et une disposition générale, la disposition du présent chapitre l'emporte.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «INDUSTRIE»

8.2.1 CODIFICATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages du groupe «INDUSTRIE» sont groupés en trois (3) classes répartie comme suit :

Groupe de classes d'usages	Classes d'usages
Industrie	Légère (i1)
	Lourde (i2)
	Extractive (i3)

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.2.2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE «INDUSTRIE»

Le groupe «INDUSTRIE» réunit en trois (3) classes d'usages tous les usages affectant les bâtiments et espaces industriels. Ces classes prennent en considération leur nature, l'occupation des terrains, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, l'édification et l'occupation des bâtiments, leurs effets sur la circulation ainsi que la gravité des inconvénients qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou encore pour l'environnement naturel.

Les établissements ne figurant pas dans ces catégories seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

Le groupe «Industrie» regroupe l'ensemble des entreprises manufacturières, usines, ateliers, chantiers, entrepôts et autres.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.2.2.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels et les autres usages de même type qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans la cour arrière seulement et à condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture opaque;
- b) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) aucune émission de fumée ou de cendre de fumée, de quelque source que ce soit n'est autorisée au-delà des limites de terrain;
- d) aucune émission de poussière n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible de façon soutenue à l'extérieur des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- i) ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 - entré en vigueur le 28 janvier 2021

8.2.2.1.1 LES USAGES PERMIS

Les usages permis sont, de manière non limitative :

- a) entrepôts;
- b) entreprises manufacturières;
- c) entreprises de camionnage;
- d) grossistes;
- e) industrie de l'habillement;
- f) imprimerie, édition et industrie connexe;
- g) industrie de produits métalliques;
- h) industrie de la machinerie;
- i) industrie du matériel de transport.

De manière générale, la vente de marchandises fabriquées sur place est autorisée à la condition qu'il y ait une aire de vente au détail spécifiquement aménagée à cette fin.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.2.2.1.2 LES USAGES EXCLUS

Les usages qui suivent sont spécifiquement exclus :

- a) entreposage de matériaux inflammables;
- b) l'entreposage de matériaux toxiques;
- c) les activités utilisant et/ou entreposant un produit à risque élevé d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol;
- d) les carrières, gravières, sablières ou autres activités apparentées;

- e) les cours de remisage et de vente de véhicules hors d'usage et de pièces usagées;
- f) les établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- g) les ferrailleurs;
- h) les sites d'enfouissement sanitaire ou de déchets et usines de traitement de déchets;
- i) les usines de traitement de produits toxiques ou inflammables;
- j) les encans et marchés aux puces;
- k) les usines de fabrication d'explosifs;
- l) les usines d'asphalte;
- m) les scieries.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.2.2.2 INDUSTRIE LOURDE (I2)

Cette classe comprend tout établissement industriel impliquant des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par son activité. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits de façon importante et/ou de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- b) une circulation très importante de véhicules lourds;
- c) une activité intense et souvent nocturne;
- d) une activité s'effectuant principalement à l'extérieur des bâtiments;
- e) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans la cour arrière seulement et à condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture opaque;

- f) de manière soutenue, des bruits, des éclats de lumière, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, de la chaleur, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- g) des lumières éblouissantes, directes ou réfléchies par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, peuvent être visible hors des limites du terrain.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.2.2.2.1 USAGES PERMIS

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- a) industrie d'aliments et de boissons;
- b) industrie du tabac;
- c) industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
- d) industrie du cuir et de produits connexes;
- e) industrie textile;
- f) industrie du bois;
- g) industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- h) industrie du papier et produits du papier;
- i) industrie de première transformation de métaux;
- j) industrie de produits électriques et électroniques;
- k) industrie de produits minéraux non métalliques;
- l) industrie de produits du pétrole et du charbon;
- m) industrie chimique.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 - entré en vigueur le 28 janvier 2021

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.2.2.3 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I3)

Cette classe comprend tout établissement industriel lié à l'extraction de matières premières impliquant des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par son activité. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits de façon importante et/ou de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- b) une circulation très importante de véhicules lourds;
- c) une activité intense;
- d) une activité s'effectuant principalement à l'extérieur des bâtiments;
- e) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis;
- f) de manière soutenue, des bruits, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.2.2.3.1 USAGES PERMIS

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

- une sablière et une gravière;
- une carrière.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entré en vigueur le 14 avril 2011

8.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA CLASSES D'USAGES «INDUSTRIE»

8.3.1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

8.3.1.1 DANS LA MARGE ET LA COUR AVANT

Les constructions, bâtiments et usages suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour avant; dans chaque cas ces usages doivent s'exercer conformément aux prescriptions spécifiques du présent règlement et de tout autre règlement les concernant :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises;
- d) les allées et accès de stationnement et de chargement;
- e) les perrons, porches, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m); les porches sont prohibés dans la marge;
- f) les fenêtres en saillies, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- g) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que les cheminées soient recouvertes d'un revêtement autorisé, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- i) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- j) les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- k) un comptoir de service à la clientèle.

(M) Amendement 25.3-2009 - CAD#3 - entré en vigueur le 13 août 2009

8.3.1.2 DANS LES MARGES ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès, les allées, le stationnement extérieur et les aires de chargement et déchargement;

- d) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de lot est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- e) les perrons, les porches, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne de lot est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- f) les fenêtres en saillies, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm), dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- i) les voies ferrées de desserte domestique;
- j) les bonbonnes et réservoirs de gaz dans la partie arrière de la cour latérale (soit l'espace délimité par la limite médiane entre la cour latérale et la cour arrière ainsi qu'une limite parallèle à cette dernière, prenant son origine au point médian du mur latéral du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain), sans jamais empiéter dans la marge latérale prescrite. Ces bonbonnes et réservoirs doivent être dissimulés par un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture;
- k) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- l) les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- m) un comptoir de service à la clientèle.

(M) Amendement 25.3-2009 - CAD#3 - entré en vigueur le 13 août 2009

8.3.1.3 DANS LA MARGE ET LA COUR ARRIÈRE

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours arrières :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires situés à plus d'un mètre (1.50 m) de la marge arrière;
- e) les bâtiments et usages accessoires;
- f) l'entreposage et l'étalage extérieur;
- g) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de lot est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les perrons, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les appareils de climatisation et les thermopompes pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal. L'intensité du bruit produit par ces appareils mesuré aux limites du terrain ne doit pas dépasser cinquante (50) décibels;
- k) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) les supports et antennes de réception;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- n) les conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- o) les réservoirs d'huile usée et de carburant;

- p) les bonbonnes et réservoirs de gaz, sans jamais empiéter dans la marge arrière prescrite. Ces bonbonnes et réservoirs doivent être dissimulés par un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

8.3.2 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

8.3.2.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments, constructions et usages accessoires à l'usage et au bâtiment principal énumérés sont notamment autorisés :

- a) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- b) l'entreposage de marchandises à l'intérieur des bâtiments;
- c) les bâtiments servant à l'entreposage des marchandises;
- d) les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- e) un comptoir de service à la clientèle.

Dans tous les cas où un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que le règlement ne spécifie une norme différente :

- i) ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal mesurée au faîte du toit;
- ii) la distance minimale à toute ligne de terrain est de trois mètres (3 m);
- iii) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à six mètres (6 m).

8.3.2.2 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

8.3.2.2.1 LES ANTENNES, MÂTS ET TOURS DE TRANSMISSION

La hauteur maximale autorisée est de trente mètres (30 m) pour les constructions suivantes :

- a) antenne de transmission d'ondes;
- b) antenne de réception d'ondes;
- c) mât;

- d) tour ou poteau supportant un fil conducteur d'énergie électrique, téléphonique ou de câblodistribution.

La hauteur de ces constructions est mesurée depuis le niveau du sol jusqu'au sommet de la construction.

8.3.3 LE STATIONNEMENT ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les normes spécifiques prescrites à la présente section s'ajoutent aux exigences générales de stationnement et de chargement/déchargement présentées aux sections 5.4 et 5.5 du présent règlement.

8.3.3.1 LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espaces de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

À cette fin, un minimum d'une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) d'espace de construction est exigé.

(M) Amendement 25.2-2008 - CAD#2 - entré en vigueur le 12 février 2009

8.3.3.2 LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'elles sont aménagées sur le terrain, les cases de stationnement peuvent se localiser dans la cour arrière, les cours latérales ou dans la partie latérale de la cour avant.

Si la cour avant a au minimum douze mètres (12 m) de profondeur, la cour avant peut être utilisée à cette fin en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) longe les lignes des lots dans la cour avant.

8.3.3.3 L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

8.3.3.3.1 LES MANŒUVRES DE STATIONNEMENT

En tout temps, les espaces de stationnement doivent être aménagés de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

8.3.3.3.2 LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Le nombre d'accès à la voie publique est limité à un (1) par trente ou fraction de trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

8.3.3.3.3 OBLIGATION D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE ET D'UN MUR DE MAÇONNERIE

Lorsqu'un espace de stationnement accessoire à un usage du groupe d'usages «Industrie (I)», est adjacent à un terrain situé dans une zone dont le groupe d'usages est «Habitation (H)», les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'espace de stationnement doit être séparé du terrain situé dans la zone dont le groupe d'usages est «Habitation (H)» par un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i) un mur de maçonnerie;
 - ii) une clôture opaque;
 - iii) une haie dense;
- b) La hauteur du mur, de la clôture et de la haie ne doit pas être moindre que :
 - i) un mètre (1m) dans une cour et une marge avant;
 - ii) un mètre cinquante (1,50m) dans une cour latérale ou arrière.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins un mètre quatre-vingts (1,80m) du niveau du terrain situé dans la zone dont le groupe d'usages est «Habitation (H)».

8.3.3.4 LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Dans tous les cas, les opérations de chargement et de déchargement devront se faire hors rue, dans une aire prévue à cet effet.

De manière générale toutes les manœuvres menant à une aire de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue.

Les aires de chargement/déchargement doivent être aménagées dans les cours arrière ou latérales.

Les aires de chargement/déchargement doivent être prévues en nombre suffisant pour satisfaire les exigences normales d'opération de l'usage.

Aucun accès à une aire de chargement ou de déchargement ne peut être situé à moins de dix mètres (10 m) de l'intersection de deux (2) voies publiques.

Les rampes de chargement doivent avoir une barrière de protection de chaque côté si elles sont situées à un niveau plus bas que le sol adjacent et doivent être munies d'un système de drainage indépendant du bâtiment.

8.3.4 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

8.3.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'ensemble des espaces de la cour avant laissés libres de tout usage et construction doivent être aménagés selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonnés et paysagés;
- b) un pourcentage minimum de dix pour cent (10 %) de la cour avant doit être gazonné et paysagé.

8.3.4.2 DÉCHETS, REBUTS ET VIDANGES

Un contenant de dimension suffisante doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges pour tous les établissements, à l'exception des établissements utilisés exclusivement à des fins d'entreposage intérieur. Ce contenant peut être situé dans la cour latérale ou arrière, mais dans tous les cas il doit être cadenassé et, s'il est directement visible de la rue, il doit être clôturé ou emmuré, de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la voie publique.

Ce contenant peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.

(M) Amendement 25.2-2008 - CAD#2 - entré en vigueur le 12 février 2009

8.3.5 CLÔTURE, HAIE ET MURET

En plus des dispositions édictées dans la présente section, les clôtures, haies et murets doivent répondre aux exigences de la section 5.7 du présent règlement.

8.3.5.1 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée; cette hauteur est fixée comme suit :

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre (1 m) de hauteur.

b) Dans les cours latérales et arrière

À l'arrière de l'alignement avant de construction dans les cours latérales et arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur.

c) **Dans le cas de terrain d'angle et terrain d'angle transversal**

Dans le cas de terrain d'angle, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral jusqu'à l'alignement du mur avant.

d) **Dans le cas de terrain transversal**

Dans le cas de terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux quarante mètres (2,40 m) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.

8.3.5.2 FIL BARBELÉ

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet des clôtures servant à des usages industriels où il se fait de l'entreposage et de l'étalage extérieurs. Le fil de fer barbelé sera installé vers l'intérieur de la cour d'entreposage.

8.3.6 UTILISATION TEMPORAIRE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN NON CONSTRUIT

Un lot ou un terrain situé en zone industrielle et sur lequel n'est implantée aucune construction peut être occupé de façon temporaire par les constructions et les usages suivants :

- entreposage extérieur;
- kiosques ou tentes assemblés lors d'événements spéciaux de courte durée.

8.3.6.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Nonobstant ce qui précède et ce qui suit, l'entreposage et l'étalage de marchandise à l'extérieur est interdit pour un terrain utilisé exclusivement à des fins d'entreposage intérieur.

L'entreposage extérieur temporaire peut se faire aux conditions suivantes :

- a) le matériel entreposé ne doit pas excéder la hauteur des bâtiments implantés sur les lots ou terrains voisins. Toutefois, la hauteur maximum de l'entreposage est fixée à 6,10 m (20 pi) dans le cas où l'entreposage est adjacent à un terrain situé dans une zone autre qu'industrielle;
- b) l'entreposage extérieur doit respecter les marges minimums prescrites pour la zone concernée à la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme cédule «B» pour en faire partie intégrante;

- c) l'entreposage extérieur n'est permis que pour une période maximale de un (1) an, calculée à partir de la date d'émission du permis de la Municipalité par l'officier responsable;
- d) l'entreposage de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol est interdit.

(M) Amendement 25.2-2008 - CAD#2 - entré en vigueur le 12 février 2009

8.3.6.2 KIOSQUES OU TENTES ASSEMBLÉS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX DE COURTE DURÉE

L'installation de kiosques ou de tentes pour des événements spéciaux de courte durée peut se faire aux conditions suivantes :

- a) les kiosques ou tentes de même que l'activité pour laquelle ils sont installés ne sont permis que pour une période maximum de quatorze (14) jours;
- b) comme condition d'émission du permis par la Municipalité, s'il n'est pas propriétaire du lot ou du terrain, le requérant doit obtenir une autorisation écrite du propriétaire;
- c) aucune installation et aucun équipement liés à l'activité ne devront être implantés à moins de vingt mètres (20 m) d'une voie de circulation;
- d) le site doit être maintenu propre et doit être desservi par au moins une poubelle de volume suffisant pour répondre aux besoins;
- e) l'activité doit être concentrée dans une seule et même aire d'occupation;
- f) aucun affichage ne doit être installé à moins de dix mètres (10 m) de la voie publique;
- g) une seule enseigne temporaire, d'une superficie maximum de trois mètres carrés (3 m²), est permise, et ce, uniquement pour la période de l'événement;
- h) un éclairage adéquat doit être installé si l'activité est pratiquée après le coucher du soleil.

8.3.7 LA HAUTEUR MAXIMUM DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE»

La hauteur maximum de l'ensemble des bâtiments de la classe d'usages «Industrie légère» est de quatorze mètres (14 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES

8.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST «INDUSTRIE»

8.4.1.1 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Règle générale, à moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre d'enseignes maximum est de trois (3) par établissement industriel et aux conditions suivantes :

- a) Une (1) enseigne attachée au bâtiment par établissement industriel. Une deuxième enseigne peut être attachée au bâtiment. Cette deuxième enseigne doit correspondre à l'emblème corporatif (logo) de l'établissement industriel.

Ces enseignes sont soit apposées à plat sur la façade principale, soit sur la marquise.

- b) Une (1) enseigne détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets est autorisée par terrain. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un (1) établissement industriel (ex. : des copropriétés industrielles), les établissements industriels doivent s'afficher sur la même enseigne détachée.

8.4.1.2 SUPERFICIE AUTORISÉE

8.4.1.2.1 ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade principale de l'établissement industriel mais limitée dans tous les cas à dix mètres carrés (10 m²).

Pour sa part, l'enseigne attachée correspondant à l'emblème corporatif (logo) est limitée à trois mètres carrés (3 m²) et sa superficie est comptabilisée dans le calcul de la superficie autorisée.

8.4.1.2.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule trente-cinq mètre carré (0,35 m²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sur lequel l'établissement industriel est situé mais limitée dans tous les cas à dix mètres carrés (10 m²).

Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un (1) établissement industriel, la superficie maximale de l'enseigne détachée est de quinze mètres carrés (15 m²).

8.4.1.3 BÂTIMENTS SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Lorsqu'un établissement industriel occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, les dispositions suivantes s'appliquent :

8.4.1.3.1 ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

Un calcul distinct pourra être fait pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une voie publique. Dans ce cas, la superficie maximum d'affichage au mur pourra être augmentée de cinquante pour cent (50 %) dans chaque cas et une enseigne supplémentaire, attachée au bâtiment, pourra être installée. Toutefois, il n'est pas possible d'installer sur un même mur ou marquise plus d'une enseigne et un emblème corporatif (logo) par façade.

8.4.1.3.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment pourra être installée. Cette deuxième enseigne doit être distante de la première d'au moins trente mètres (30 m) et être de mêmes dimensions que la première. Les deux (2) enseignes doivent être localisées le long de deux (2) lignes de terrain distinctes.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «PUBLIC»

9.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « PUBLIC », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. De plus, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est autre qu'une affectation principale de type « PUBLIC » lorsque la notion « usage spécifiquement permis » prévue à la grille des usages et normes est spécifiquement mentionnée.

Les usages se rapportant au groupe d'usage « PUBLIC » sont regroupés par classes d'usages. Les usages autorisés dans chacune des classes d'usages du groupe «PUBLIC» sont énumérés à la section 9.2 du présent chapitre.

Les dispositions spécifiques applicables aux classes d'usages «PUBLIC» sont énumérées à la section 9.3 du présent chapitre.

Dans l'éventualité d'une non-concordance entre une disposition de ce chapitre et une disposition générale, la disposition du présent chapitre l'emporte.

9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «PUBLIC»

9.2.1 CODIFICATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages du groupe «PUBLIC» sont groupés en cinq (5) classes réparties selon leur nature, l'occupation des terrains et la compatibilité de leurs caractéristiques physiques.

Le groupe «Public» est composé de cinq (5) classes d'usages réparties comme suit :

Groupe de classes d'usages	Classes d'usages
Public	Institutionnel et administratif (p1)
	Récréatif (p2)
	Utilité publique (p3)
	Terre publique (p4)
	Conservation publique (p5)

(R) Amendement 25.11-2014 - CAD#11 - entré en vigueur le 15 septembre 2014

9.2.2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE «PUBLIC» (P)

Le groupe «Public» réunit en cinq (5) classes d'usages tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics, semi-publics et privés qui impliquent comme principales activités l'éducation, les loisirs, les activités culturelles et l'administration publique ou utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, production et transmission, de protection contre l'incendie et de protection civile.

Les établissements ne figurant pas dans ces catégories seront classifiés par similitude aux usages publics énumérés.

(M) Amendement 25.11-2014 - CAD#11 - entré en vigueur le 15 septembre 2014

9.2.2.1 INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P1)

Cette classe d'usages réunit les divers usages affectant les bâtiments et espaces qui sont de propriété publique, semi-publique et privée et utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de culte et d'administration publique.

Les usages autorisés sont, de manière non limitative :

- a) bande de protection;
- b) bâtiments d'institutions religieuses (couvent, monastère, maison de retraite, etc.)
- c) bibliothèque;
- d) centre communautaire;
- e) centre d'accueil;
- f) centre de la petite enfance;
- g) C.L.S.C.;
- h) école préscolaire, primaire et polyvalente;
- i) église, lieux de culte, institution religieuse;
- j) garage municipal;
- k) hôtel de ville;
- l) maison de la culture;

- m) logement pour personnes retraitées autonomes;
- n) supprimé;
- o) légion canadienne.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 - entré en vigueur le 28 janvier 2021

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

9.2.2.2 RÉCRÉATIF (P2)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les espaces et les constructions qui sont propriété publique ou para-publique et qui impliquent comme principale activité la récréation, le loisir de plein air et l'éducation culturelle.

Les usages autorisés sont, de manière non limitative :

- a) amphithéâtre;
- b) aréna;
- c) berges des plans d'eau;
- d) musée;
- e) parc de détente et ornemental ou naturel;
- f) pistes cyclables et de ski de fond;
- g) plage;
- h) terrain de jeux avec ou sans équipements;
- i) complexe récréatif;
- j) jardin communautaire;
- k) marina;
- l) stade;
- m) foire;
- n) golf;
- o) camping.

9.2.2.3 UTILITÉS PUBLIQUES (P3)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions de propriété publique ou parapublique servant à l'exercice de services publics.

Les usages suivants sont, de manière non limitative, autorisés :

- a) caserne de pompiers;
- b) centre de distribution téléphonique;
- c) poste de police.

Cette classe d'usages regroupe aussi les usages affectant les terrains et les constructions de propriété publique ou parapublique qui sont utilisés à des fins d'utilités publiques.

Les usages autorisés sont, de manière non limitative :

- d) centrale ou sous-station de distribution électrique;
- e) cimetière;
- f) dépôt de gaz, d'huile et de carburant ou de pétrole;
- g) entrepôt principal;
- h) ligne de transmission d'énergie ou de télécommunication;
- i) poste d'émission et antenne de transmission d'ondes de communication ou de télécommunication y compris les tours;
- j) station de pompage;
- k) usine d'assainissement et d'épuration;
- l) usine de filtration;
- m) voie et gare de chemin de fer;
- n) centrale ou sous-station de télécommunication;
- o) antenne de communication ou de télécommunication.

9.2.2.4 TERRE PUBLIQUE (P4)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les espaces et les constructions qui sont propriété publique et qui correspondent à une ancienne voie ferrée abandonnée dont le Gouvernement a affirmé sa volonté de maintenir ce corridor dans le patrimoine québécois pour en préserver l'intégrité et sa réutilisation à des fins publiques. Il appartient au conseil de la MRC de mettre en valeur ce corridor à des fins récréatives.

9.2.2.5 CONSERVATION (P5)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente;
- les équipements à caractère sportif sont prohibés.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- centre d'interprétation;
- réserve pour la protection de la faune;
- réserve forestière;
- sentier d'interprétation;
- site d'observation;
- utilisation du sol à des fins d'activités de loisir et de détente;
- autres activités de conservation similaires en termes d'activité et de compatibilité.

(A) Amendement 25.11-2014 - CAD#11 - entré en vigueur le 15 septembre 2014

9.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «PUBLIC»

9.3.1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

9.3.1.1 DANS LA MARGE ET LA COUR AVANT

Les constructions, bâtiments et usages suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant; dans chaque cas ces usages doivent s'exercer conformément aux prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement les concernant :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires n'empiétant pas plus d'un mètre (1 m) dans la marge avant;
- e) les allées et accès de stationnement et de chargement;
- f) les perrons, porches, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- g) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que les cheminées soient recouvertes d'un revêtement autorisé, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les fenêtres en saillies, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- i) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- j) le stationnement.

9.3.1.2 DANS LES MARGES ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires situés à plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite latérale de terrain;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de lot est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- f) les perrons, balcons, galeries, porches, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne de lot est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- g) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm), dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les fenêtres en saillies, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- i) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- j) les bonbonnes et réservoirs de gaz dans la partie arrière de la cour latérale (soit l'espace délimité par la limite médiane entre la cour latérale et la cour arrière ainsi qu'une limite parallèle à cette dernière prenant son origine au point médian du mur latéral du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain), sans jamais empiéter dans la marge latérale prescrite. Ces bonbonnes et réservoirs doivent être dissimulés par un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.
- k) les appareils de climatisation et les thermopompes pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de propriété.

(M) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

9.3.1.3 DANS LA MARGE ET LA COUR ARRIÈRE

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours arrières :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires en conformité avec la marge arrière prescrite pour la construction d'un bâtiment permanent;
- e) les bâtiments et usages accessoires;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de lot est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- g) les perrons, balcons, galeries, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- h) les fenêtres en saillies, pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- i) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les appareils de climatisation et les thermopompes pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal. L'intensité du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne doit pas dépasser cinquante (50) décibels;
- k) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) les supports et antennes de télévision;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;

- n) les conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot et dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- o) les piscines pourvu qu'elles soient conformes aux normes énumérées au présent règlement;
- p) les bonbonnes et réservoirs de gaz, sans jamais empiéter dans la marge latérale prescrite. Ces bonbonnes et réservoirs doivent être dissimulés par un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture;
- q) l'entreposage de pierre, de gravier, de sable et d'abrasif;
- r) l'entreposage et le stationnement des véhicules utilisés pour répondre aux besoins de l'usage du terrain.

9.3.2 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

9.3.2.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments, constructions et usages accessoires à l'usage et au bâtiment principal énumérés sont notamment autorisés :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- c) des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- d) une buanderie, un bâtiment de service pour un hôpital;
- e) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- f) un bâtiment d'entreposage des équipements de jardins pour les usages institutionnels et administratifs (pl);

Dans tous les cas où un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que le règlement ne spécifie une norme différente :

- i) n'avoir qu'un étage; deux (2) étages maximum pour un presbytère;

- ii) ne pas dépasser sept mètres cinquante (7,50 m) de hauteur mesurée au faîte du toit sauf pour le presbytère;
- iii) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- iv) la distance minimale prescrite à tout bâtiment principal est d'un mètre cinquante (1,50 m).

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

9.3.2.2 LES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages temporaires de courte durée suivants sont autorisés dans toutes les zones publiques avec ou sans tente ou chapiteau :

- a) les collectes de sang;
- b) les lave-autos et ventes tenues au bénéfice d'organisation sans but lucratif.

(A) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

9.3.3 LE STATIONNEMENT ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les normes spécifiques prescrites à la présente section s'ajoutent aux exigences générales de stationnement et de chargement/déchargement des sections 5.4 et 5.5.

9.3.3.1 LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Les exigences quant au nombre minimal de cases de stationnement devant desservir chaque usage public sont spécifiées au tableau ci-dessous :

Usage du bâtiment	Case de stationnement exigé
Église	1 case par 10 sièges
École	1 case par 75 m ² de plancher
Hôpital	1 case par lit + 20 cases pour l'urgence
Maisons d'accueil (maison de convalescence et maison de retraite)	1 case par 3 lits
Bibliothèque et musée	1 case par 40 m ² de plancher
Lieux de rassemblement (aréna, gymnase, centre communautaire)	1 case par 20 m ² de plancher

Une case de stationnement doit, de plus, être prévue pour chaque personne travaillant dans l'établissement en même temps.

(R) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

9.3.3.2 LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours arrière et latérales et occuper cinquante pour cent (50 %) de la cour avant à la condition qu'une bande de trois mètres (3 m) soit aménagée en bordure de la voie publique.

9.3.3.3 L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

9.3.3.3.1 LE STATIONNEMENT DANS LA COUR LATÉRALE

Un stationnement aménagé dans la cour latérale doit être paysagé de façon à masquer la visibilité de cet espace à partir de la voie publique.

9.3.3.3.2 LES MANŒUVRES DE STATIONNEMENT

En tout temps les espaces de stationnement doivent être aménagés de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

9.3.3.3.3 LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Le nombre d'accès à la voie publique est limité à un (1) par trente ou fraction de trente mètres (30 m) de frontage de terrain.

9.3.3.4 LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

De manière générale, toutes les manœuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue.

Les aires de chargement/déchargement doivent être aménagées dans les cours arrière.

Les aires de chargement/déchargement doivent être prévues en nombre suffisant pour satisfaire les exigences normales d'opération de l'usage.

9.3.4 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

9.3.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'ensemble des espaces de la cour avant laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonné et paysagé.

9.3.4.2 DÉCHETS, REBUTS ET VIDANGES

Un contenant de dimension suffisante doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges pour tous les établissements. Ce contenant peut être situé dans la cour latérale ou arrière, mais dans tous les cas il doit être cadenassé et, s'il est directement visible de la rue, il doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la voie publique.

Ce contenant peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.

9.3.5 CLÔTURE, HAIE ET MURET

En plus des dispositions édictées dans la présente section, les clôtures, haies et murets doivent répondre aux exigences de la section 5.7 du présent règlement.

9.3.5.1 HAUTEUR

La hauteur d'une clôture est prise au sol à l'endroit où la construction est érigée; cette hauteur est fixée comme suit :

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre (1 m) de hauteur.

b) Dans les cours latérales et arrière

À l'arrière de l'alignement avant de construction dans les cours latérales et arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur.

c) Dans le cas de terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Dans le cas de terrain d'angle, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral jusqu'à l'alignement du mur avant.

d) Dans le cas de terrain transversal

Dans le cas de terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur ce terrain fait face à une voie publique.

9.3.6 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation d'une antenne parabolique :

- a) une (1) seule antenne parabolique est autorisée par établissement;
- b) le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 1,20 mètre;
- c) l'antenne parabolique doit être installée soit sur le terrain, soit sur un toit plat ou en pente aux conditions suivantes :
 - i) Sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit;
 - ii) sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée sur le toit, à une distance minimale correspondant à 3 fois sa hauteur, incluant son support, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité;
 - iii) sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière sans excéder la hauteur du faîte du toit.
- d) pour un terrain d'angle, l'antenne pourra être installée dans la partie latérale de la cour avant. Toutefois, elle devra être installée dans la partie comprise entre la ligne arrière de terrain et la limite arrière du mur de la façade latérale du bâtiment principal.

9.3.7 LA HAUTEUR MAXIMUM DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGES «PUBLIC»

La hauteur maximum de l'ensemble des bâtiments du groupe d'usages «Public» est de onze mètres (11 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

9.3.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES TOURS DE COMMUNICATION OU TÉLÉCOMMUNICATION PUBLIQUE

Une tour de communication ou de télécommunication doit également répondre aux dispositions suivantes :

- a) elle doit être ceinturée par une clôture d'un minimum de deux mètres (2 m) et d'un maximum de deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur;

- b) toute façade de clôture visible de la rue doit, en plus, être ceinturée d'une haie de conifère d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m);
- c) conformément à l'article 5.1.2.2 une tour de communication ou télécommunication public correspond à un usage non sujet à la réglementation des hauteurs

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES

9.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION EST «PUBLIQUE»

9.4.1.1 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Règle générale, à moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre d'enseignes maximum est de deux (2) par établissement public et aux conditions suivantes :

- a) une (1) enseigne attachée au bâtiment par établissement public;

Cette enseigne est soit apposée à plat sur la façade principale, soit sur la marquise.

- b) une (1) enseigne détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets est autorisée par terrain. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un (1) établissement public, les établissements doivent s'afficher sur la même enseigne détachée.

9.4.1.2 SUPERFICIE AUTORISÉE

9.4.1.2.1 ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade principale de l'établissement public mais limitée dans tous les cas à dix mètres carrés (10 m²).

9.4.1.2.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule trente-cinq mètre carré (0,35 m²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sur lequel l'établissement public est situé mais limitée dans tous les cas à dix mètres carrés (10 m²).

Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un (1) établissement public, la superficie maximale de l'enseigne détachée est de quinze mètres carrés (15 m²).

9.4.1.3 BÂTIMENTS SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Lorsqu'un établissement public occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, les dispositions suivantes s'appliquent :

9.4.1.3.1 ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

Un calcul distinct pourra être fait pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une voie publique. Dans ce cas, la superficie maximum d'affichage au mur pourra être augmentée de cinquante pour cent (50 %) dans chaque cas et une enseigne supplémentaire, attachée au bâtiment, pourra être installée. Toutefois, il n'est pas possible d'installer sur un même mur ou marquise plus d'une enseigne par façade.

9.4.1.3.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment pourra être installée. Cette deuxième enseigne doit être distante de la première d'au moins trente mètres (30 m) et être de mêmes dimensions que la première. Les deux (2) enseignes doivent être localisées le long de deux (2) lignes de terrain distinctes.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «AGRICOLE»

10.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, selon le cas, à l'intérieur des zones dont l'affectation principale est « AGRICOLE », sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. De plus, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est autre qu'une affectation principale de type « AGRICOLE » lorsque la notion « usage spécifiquement permis » prévue à la grille des usages et normes est spécifiquement mentionnée.

Les usages se rapportant au groupe d'usage « AGRICOLE » sont regroupés par classes d'usages. Les usages autorisés dans chacune des classes d'usages du groupe «AGRICOLE» sont énumérés à la section 10.2 du présent chapitre.

Les dispositions spécifiques applicables aux classes d'usages «AGRICOLE» sont énumérées à la section 10.3 du présent chapitre.

Dans l'éventualité d'une non-concordance entre une disposition de ce chapitre et une disposition générale, la disposition du présent chapitre l'emporte.

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE DE CLASSES D'USAGES «AGRICOLE»

10.2.1 CODIFICATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages du groupe «AGRICOLE» sont groupés en deux (2) classes réparties selon leur nature, la qualité des sols, l'occupation des terrains et la compatibilité de leurs caractéristiques physiques.

Les usages du groupe «AGRICOLE» sont répartis selon les deux (2) classes suivantes :

Groupe de classes d'usages	Classes d'usages
Agricole (A)	Agricole 1 (a1)
	Agricole 2 (a2)

10.2.2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE «AGRICOLE» (A)

Le groupe «AGRICOLE» réunit en deux (2) classes d'usages tous les usages affectant les bâtiments et les espaces répartis selon la nature des sols et la présence de forêt, le dynamisme de l'agriculture et la faible densité d'habitation.

10.2.2.1 AGRICOLE (A1)

Cette classe d'usages regroupe l'ensemble des activités rattachées à la culture du sol et à l'élevage des animaux telles que reconnues par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que certains autres usages et activités étroitement reliés à l'agriculture et qui sont autorisés au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Si l'usage n'est pas mentionné à l'article 10.2.2.1.1, celui-ci est donc prohibé.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

10.2.2.1.1 USAGES

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

- a) les activités agricoles telles que reconnues par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- b) les résidences conformément à l'article 10.3.2;
- c) supprimé;
- d) toute activité commerciale rattachée à la production agricole se déroulant sur les lieux de production telle que, et de manière non limitative, une pépinière, une serre, une pisciculture, une apiculture, un kiosque de vente des produits de la ferme;
- e) toute activité temporaire et saisonnière de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans engendrer d'impact supplémentaire sur le milieu agricole;
- f) tout gîte touristique : gîte du passant, gîte à la ferme, table champêtre à titre d'usages domestiques reliés à un usage résidentiel;
- g) toute activité récréative extensive sans contrainte pour la pratique des activités agricoles n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel, aucune infrastructure ou équipement lourd. À titre d'exemple, et de manière non limitative, des sentiers pédestres, des sentiers équestres, des pistes de ski de fond, des sentiers de motoneige, des aires de pique-nique, des aires d'observation de la nature, des pistes d'avions téléguidés;
- h) toute activité récréative intensive sans contrainte pour la pratique des activités agricoles et qui supporte celle-ci à l'exemple d'une cabane à sucre pour une érablière ou d'un centre équestre pour un élevage de chevaux;

- i) tout entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles abandonnés ou inutilisés sous réserve des conditions suivantes :
 - aucun affichage;
 - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
 - aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
 - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
 - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements;
- j) tout usage domestique relié à un usage résidentiel existant;
- k) toute activité de conservation, de restauration et de mise en valeur de la faune, de la flore et des habitats naturels;
- l) tout équipement d'utilité publique tel que décrit au présent règlement.

Lorsque requis, ces activités et usages doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec préalablement à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation auprès de la Municipalité.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture. Dans ce cas les usages autres qu'agricole considérés compatibles avec cette classe d'usages, doivent au préalable recevoir une autorisation.

(M) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 – entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.2.2.2 AGRICOLE (A2)

Cette classe d'usages regroupe l'ensemble des activités rattachées à la culture du sol et à l'élevage des animaux telles que reconnues par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1). Cependant, considérant la faible qualité des sols et la présence d'activités autres qu'agricoles, certains autres usages et activités sont autorisés et sont considérés compatibles avec la vocation agricole. Ces autres usages et activités sont autorisés au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

10.2.2.2.1 USAGES PRINCIPAUX

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

- a) les activités décrites dans la classe d'usages Agricole (a1).

10.2.2.2.2 USAGES COMPATIBLES

Sont également de cette classe d'usages, les usages compatibles suivants :

- a) toute activité récréative intensive lorsque prévu à la grille des usages et normes, pour une ou des zones identifiées à la cédule B; à titre d'exemple et de manière non limitative, un camping, un golf, etc. conformément aux normes suivantes :
 - i) aucune contrainte à l'agriculture ne devra être imposée;
 - ii) le promoteur devra justifier la localisation du projet et démontrer qu'il n'y a aucune autre place disponible sur le territoire de la MRC;
 - iii) l'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
 - iv) l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;
 - v) l'usage ne doit entraîner aucun impact significatif sur le voisinage et sur l'environnement;
 - vi) l'usage est un immeuble protégé au sens de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole;
 - vii) le promoteur devra démontrer la faisabilité économique du projet. Cette étude devra être acheminée au Comité consultatif agricole et approuvée par la MRC;
- b) les cimetières automobiles conformément aux normes suivantes :

Le cimetière automobile est une activité qui nécessite de grands espaces. Les droits acquis relatifs à ce cimetière automobile peuvent être extensionnés en autant qu'ils rencontrent les critères suivants :

 - i) l'activité ne doit pas générer d'impacts négatifs dans l'environnement;

- ii) l'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
 - iii) l'usage ne doit entraîner aucun impact significatif sur le voisinage;
 - iv) le milieu est déstructuré pour l'agriculture;
 - v) les droits acquis d'un cimetière d'automobile ne peuvent être étendus à un autre usage commercial;
 - vi) l'usage commercial n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
 - vii) l'activité doit s'exercer en conformité au Règlement sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes (R.R.Q., 1981, c.V-9, r.1);
- c) les chenils;

Tout bâtiment, ouvrage aux aires d'activités servant aux opérations d'un chenil doit respecter les conditions suivantes :

- i) ils doivent être implantés à au moins 100 mètres de l'habitation du propriétaire et de toute ligne de lot, et à au moins 100 mètres de toute autre habitation;
- ii) les constructions servant de chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les activités, sauf la promenade des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment sans avoir à ouvrir aucune ouverture à l'exception de celles reliées au système de ventilation;
- iii) la promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut aménagé à cette fin;
- iv) une haie de conifère opaque doit être aménagée et entretenue autour des bâtiments et des aires d'activités servant aux opérations d'un chenil.

(M) Amendement 25.30-2018 - CAD#28 – entré en vigueur le 18 janvier 2019

10.2.2.3 RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER (A3)

Cette classe d'usage autorise la construction d'une seule résidence unifamiliale par unité foncière vacante dans les zones autorisées à la grille des usages et normes et aux conditions suivantes :

1. la superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
2. il ne peut y avoir plus d'un usage principal par unité foncière, les usages agricoles et résidentiels sont toutefois autorisés;
3. la construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;
4. la marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Aussi, la résidence doit être implantée à une distance de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
5. l'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée aux dispositions relatives sur la gestion des odeurs en territoire agricole qui prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une autre zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

(A) Amendement 25.4-2011 - CAD#4 - entré en vigueur le 14 avril 2011

10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CLASSES D'USAGES «AGRICOLE»

10.3.1 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

10.3.1.1 DANS LA MARGE ET LA COUR AVANT

Les usages et constructions suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour avant; dans chaque cas ces usages doivent s'exercer conformément aux prescriptions spécifiques du présent règlement et de tout autre règlement les concernant :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers, etc.;
- b) les clôtures, enclos, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée;
- e) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment;

- f) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que les cheminées soient recouvertes d'un revêtement autorisé;
- g) les fenêtres en saillies faisant corps avec le bâtiment principal, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- h) les garages privés et les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal sans empiéter dans la marge avant prescrite;
- i) les abris d'hiver pour automobile;
- j) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- k) les allées de circulation donnant accès à un stationnement et les stationnements;
- l) les éléments structuraux, architecturaux ou décoratifs faisant corps avec le bâtiment;
- m) les piscines localisées à au moins 7,6 mètres de la ligne avant de terrain;
- n) les bâtiments et équipements reliés à l'agriculture pourvu qu'ils respectent la marge avant prescrite pour la zone.

(M) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

10.3.1.2 DANS LES MARGES ET LES COURS LATÉRALES

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, enclos, murs et haies;
- c) l'accès et les allées de stationnement et le stationnement extérieur;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la cour latérale; la distance minimale à toute ligne de lot est d'un mètre cinquante (1,50 m);

- f) les perrons, porches, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge latérale n'excède pas deux mètres (2m); la distance minimale à la ligne de terrain est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- g) les avant-toits, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins trente centimètres (30 cm) de la ligne séparatrice du terrain;
- h) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm); les fenêtres en saillies, dans tous les cas la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- i) les garages privés et les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal sans empiéter dans la marge latérale prescrite, à moins d'indication contraire au présent règlement;
- j) les bâtiments reliés à l'usage agricole;
- k) les abris d'hiver pour automobiles érigés sur un espace de stationnement ou une voie d'accès à un tel espace de stationnement;
- l) l'entreposage du bois de chauffage;
- m) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- n) les appareils de climatisation et les thermopompes, pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1.50 m) de toute ligne de terrain;
- o) les bonbonnes et réservoirs de gaz, sans jamais empiéter dans la marge latérale prescrite;
- p) les piscines;
- q) les garages domestiques et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal.

(M) Amendement 25.37-2020 - CAD#34 – entré en vigueur le 30 novembre 2020

10.3.1.3 DANS LA MARGE ET LA COUR ARRIÈRE

Les usages et constructions qui suivent sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière :

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;

- b) les clôtures, enclos, murs et haies;
- c) l'accès et les allées de stationnement et le stationnement extérieur;
- d) les bâtiments temporaires;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol;
- f) les perrons, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment. La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal;
- h) les garages privés et les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal sans empiéter dans la marge arrière prescrite;
- i) les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardinage;
- j) l'entreposage du bois de chauffage;
- k) les appareils de climatisation et les thermopompes pourvu qu'ils soient situés à au moins un mètre cinquante (1.50 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal. L'intensité du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne doit pas dépasser cinquante (50) décibels;
- l) les garages domestiques et les abris d'auto permanents détachés du bâtiment principal;
- m) les bâtiments et équipements reliés à l'agriculture;
- n) les accessoires en surface de sol des réseaux de conduits d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- o) les serres domestiques, potagers et les jeux d'enfants pourvu que la distance minimale à la ligne de terrain soit d'un mètre cinquante (1.50 m);
- p) les patios à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain;
- q) les supports et antennes de télévision;
- r) les piscines;

- s) les conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- t) l'entreposage d'équipements reliés à l'agriculture et/ou de récréation tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau;
- u) les poteaux servant à suspendre des cordes à linge et les cordes à linge;
- v) les bonbonnes et réservoirs de gaz, sans jamais empiéter dans la marge arrière prescrite. Ces bonbonnes et réservoirs doivent être dissimulés par un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

10.3.2 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes.

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

(R) Amendement 25.4-2011 - CAD#4 - entré en vigueur le 14 avril 2011

10.3.2.1 AGRICULTEUR

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation, et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.3.2.2 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.3.2.3 AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.3.2.4 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.3.2.5 CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- 1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 101 et 103.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles. Les plans détaillés de ces îlots déstructurés à l'agriculture sont illustrés à la cédule E du présent règlement.

(M) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 - entré en vigueur le 28 janvier 2021

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.3.2.7 RÉSIDENCE AUTORISÉE DANS UN SECTEUR AGRICOLE-FORESTIER

Lorsque l'usage A3 est autorisé à la grille des usages et normes d'une zone, la résidence dans un secteur agricole-forestier est autorisée en vertu de l'article 10.2.2.3.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.3.3 NORMES APPLICABLES À UN USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIALE (H1)

À l'intérieur des zones où l'usage Habitation (h1) est autorisé, il est permis l'implantation de services professionnels et personnels (usage domestique) aux conditions suivantes :

- a) deux personnes au maximum pratiquent cette activité;
- b) un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- c) aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- e) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,56 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- f) l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;

- g) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- h) l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

(M) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

10.3.4 NORMES APPLICABLES À UN USAGE DOMESTIQUE RELIÉ AU BÂTIMENT ACCESSOIRE EN ZONE AGRICOLE

Un usage domestique est autorisé dans un bâtiment accessoire à l'intérieur d'une zone agricole par l'occupant d'une résidence pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :

- a) deux (2) personnes au maximum pratiquent cette activité;
- b) la superficie maximale de plancher n'excède pas 55,74m²;
- c) aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits confectionnés sur place;
- d) aucun entreposage ou étalage à l'extérieur du bâtiment;
- e) aucune identification extérieur n'est permise à l'exception d'une seule enseigne ou affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 0,5m et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- f) l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- g) l'usage autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

10.3.5 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

Dans tous les cas où un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement ne spécifie une norme différente :

- a) l'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de trente centimètres (30 cm) de la ligne de terrain;
- b) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- c) la distance minimale à tout bâtiment principal est d'un mètre cinquante (1,50 m);

- d) la distance minimale à tout autre bâtiment accessoire est d'un mètre cinquante (1,50 m);
- e) les bâtiments et constructions accessoires doivent être construits sur une fondation continue, sauf dans le cas des bâtiments pour l'entreposage de l'équipement de jardin qui doivent être fermés jusqu'au sol.

10.3.5.1 GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTO PERMANENTS

Les garages privés sont autorisés comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximum autorisée est de quatre-vingts mètres carrés (80 m²);
- b) ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou des véhicules récréatifs; le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
- c) être construits avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal;
- d) pour un garage privé ou un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal, ne pas dépasser en hauteur la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale;
- e) la distance minimale à la ligne de terrain est d'un mètre cinquante (1,50 m).

10.3.5.2 LES BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE D'ÉQUIPEMENTS DE JARDIN (REMISES)

Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin (remises) sont sujets aux restrictions suivantes :

- a) avoir une hauteur maximum de quatre mètres (4 m), mesurée du sol fini au faîte du toit;
- b) doivent être bien entretenus;
- c) doivent être situés en cour arrière;
- d) les matériaux de revêtement suivants sont notamment autorisés : fibre de bois décoratif, tôle recouverte de plastique, d'acier ou d'aluminium préoxydé enduit d'émail cuit, bois ou déclin de vinyle, le bardeau d'asphalte est autorisé sur le toit seulement.

10.3.5.3 ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un ou des véhicule(s) automobile(s) aux conditions suivantes :

- a) doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage et être localisé à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de lot;
- b) ne doit pas avoir une superficie supérieure à soixante mètres carrés (60 m²);
- c) avoir une hauteur maximum de trois mètres soixante-cinq (3,65 m);
- d) les éléments de la charpente dudit abri seront en métal tubulaire démontable, et devront avoir une capacité portante suffisante pour permettre de résister aux intempéries et devront être fixés solidement au sol;
- e) seuls sont acceptés comme revêtement, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de six millimètres (6 mm) ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements devront être d'une couleur uniforme, sans taches, sans perforations et être maintenus en bon état;
- f) seuls les garages de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- g) la structure devra être enlevée à la fin de chaque saison.

10.3.5.4 LES PISCINES EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, l'implantation et la construction d'une piscine est permise à la condition de respecter les dispositions applicables aux piscines résidentielles du chapitre 6 du présent règlement.

(R) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

10.3.5.4.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

10.3.5.4.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

10.3.5.4.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

10.3.5.4.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

10.3.5.4.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

10.3.5.4.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entré en vigueur le 9 juin 2016

10.3.5.5 LES ANTENNES

Une seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée et elle doit respecter les prescriptions suivantes :

- a) être érigée de sorte qu'advenant une chute elle ne puisse venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques;
- b) être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

10.3.5.5.1 LES ANTENNES INSTALLÉES SUR UN SUPPORT VERTICAL

- a) Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée sera de quinze mètres (15 m) mesurée à la base du support;
- b) de plus, lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal.

10.3.5.5.2 LES ANTENNES INSTALLÉES SUR LE TOIT

- a) Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximum de l'antenne est fixée à cinq mètres (5 m);
- b) de même ces antennes doivent être installées sur la partie ou la moitié arrière du toit.

10.3.5.5.3 LES ANTENNES PARABOLIQUES

- a) Une seule antenne par bâtiment principal;
- b) être localisée dans la cour arrière, sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal ou sur la partie arrière des murs latéraux du bâtiment principal;
- c) être située à une distance minimum d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

10.3.5.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLE

Un bâtiment accessoire servant à des fins agricoles peut être implanté en tout temps sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal. Toutefois, il ne peut en aucun cas servir à des fins d'habitation ni contenir des éléments de cuisson.

10.3.5.7 ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR DE PRODUITS AGRICOLES

L'étalage de produits de la ferme est permis entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre exclusivement sur le terrain d'une exploitation agricole qui met en vente ses produits, et ce, aux conditions suivantes :

- a) aucune structure permanente construite à l'intérieur de la marge de recul;
- b) aucune structure temporaire implantée à moins de 6m de l'emprise de rue;
- c) la superficie occupée par l'étalage de produits de la ferme ne doit en aucun cas empiéter sur l'aire réservée au stationnement;
- d) le kiosque utilisé à des fins de vente des produits de la ferme ne doit en aucun cas être composé d'un camion, d'une roulotte, d'un semi-remorque ou autre véhicule;
- e) les marges applicables à un usage principal sont aussi applicables à l'implantation d'un kiosque;
- f) seuls les produits de la ferme sont permis à des fins de vente dans un kiosque implanté sur le terrain d'une exploitation agricole.

10.3.5.8 ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS AGRICOLES ABANDONNÉS

Il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :

- a) aucun affichage;
- b) aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
- c) aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
- d) l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- e) l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

10.3.5.9 BÂTIMENT (ABRI) SOMMAIRE

Autorisé en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les déclarations requises* en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ce type de bâtiment est sujet à l'obtention d'un permis de construction.

10.3.6 LE STATIONNEMENT ET LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les normes spécifiques prescrites à la présente section s'ajoutent aux exigences générales de stationnement et de chargement/déchargement décrites aux sections 5.4 et 5.5.

10.3.6.1 LE NOMBRE DE CASES À FOURNIR

La propriété doit être pourvue de suffisamment de cases de stationnement pour répondre au besoin de l'usage.

10.3.6.2 LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Règle générale, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur le terrain où l'usage principal est exercé.

10.3.6.3 AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

10.3.6.3.1 LES MANŒUVRES DE STATIONNEMENT

Règle générale, les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

10.3.6.3.2 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Il peut y avoir un accès pour chaque trente mètres (30 m) ou moins de largeur de terrain en façade plus un accès pour chaque fraction de trente mètres (30 m) additionnels.

10.3.6.3.3 AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Le pavage des espaces de stationnement n'est pas obligatoire pour les classes d'usages agricoles. Toutefois, l'aménagement de l'aire de stationnement devra être réalisé de façon à ne pas salir la voie publique.

10.3.7 LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

10.3.7.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagés selon les prescriptions suivantes :

- a) l'ensemble des espaces libres doit être gazonnés.

10.3.7.2 DÉCHETS, REBUTS ET VIDANGES

- a) Un contenant de dimension suffisante doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges :

- i) ce contenant peut être situé dans la cour latérale ou arrière.

10.3.8 LA HAUTEUR MAXIMUM DES BÂTIMENTS DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE»

La hauteur maximum des bâtiments servant d'habitation est de onze mètres (11 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent. En ce qui concerne les bâtiments agricoles, aucune restriction concernant la hauteur n'est édictée.

10.4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 10.4.A.

TABLEAU 10.4.A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B, est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 10.4.B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

TABLEAU 10.4.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹. Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

TABLEAU 10.4.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

TABLEAU 10.4.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 10.4.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 10.4.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 10.4.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 10.4.C COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre correspond au type de fumier. Le tableau 10.4.D fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 10.4.D TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et -	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 10.4.E fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 10.4.E TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet**	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

** Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 10.4.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 10.4.F FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F ($F = F_1 \times F_2$)
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 10.4.G.

TABLEAU 10.4.G FACTEURS D'USAGES (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation (Annexe 3)	1,5	2,0 ¹
zone de villégiature (Zones V-1 à V-12)	-	2,0
terrain de golf (Zone REC-5)	-	1,0

1 Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 10.4.2.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.2 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 10.4.H ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unité animale
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
DANS LES VENTS DOMINANTS	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

Ces distances sont illustrées à la carte « Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation » voir la cédule C.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTES DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 10.4.I.

TABLEAU 10.4.I NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

Renards et visons dans un bâtiment					Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait								
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée					
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300		1 à 200 201 – 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50	450	300					
		81 – 160	675	450						51 – 75	675	450					
		161 – 320	900	600						76 – 125	900	600					
		321 – 480	1 125	750						126 – 250	1 125	750					
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.						251 – 375	1 350	900					
										≥ 376	3,6/ua	2,4/ua					
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30	300	200					
		81 – 160	675	450						31 – 60	450	300					
		161 – 320	900	600						61 – 125	900	600					
		321 – 480	1 125	750						126 – 200	1 125	750					
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30	300	200					
		41 – 80	450	300						31 – 60	450	300					
		81 – 160	675	450						61 – 125	900	600					
		161 – 320	900	600						126 – 200	1 125	750					
		321 – 480	1 125	750													

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée par ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.2.3 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION

En bordure de la branche principale de la rivière Châteauguay sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 10.4.B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 10.4.J illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 10.4.J DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 10.4.K constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 10.4.K DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.5 RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées:

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.6 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.7.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.7.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.7.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.4.8 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

10.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES

10.5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'UTILISATION DOMINANTE EST «AGRICOLE»

10.5.1.1 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Règle générale, à moins d'indication contraire au présent règlement, le nombre d'enseignes maximum est de deux (2) par établissement agricole et aux conditions suivantes :

- a) une (1) enseigne attachée au bâtiment par établissement agricole.

Cette enseigne est, soit apposée à plat sur la façade du principal bâtiment agricole, soit sur un silo.

- b) une (1) enseigne détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur murets est autorisée par terrain.

10.5.1.2 SUPERFICIE AUTORISÉE

10.5.1.2.1 ENSEIGNE ATTACHÉE AU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade principale du bâtiment agricole mais limitée dans tous les cas à dix mètres carrés (10 m²).

10.5.1.2.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie de l'affichage est établie à zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sur lequel l'établissement agricole est situé mais limitée dans tous les cas à dix mètres carrés (10 m²).

10.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

10.6.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

CHAPITRE 11 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS

11.1 NOYAU ARCHITECTURAL DU VILLAGE D'ORMSTOWN

11.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU NOYAU ARCHITECTURAL DU VILLAGE D'ORMSTOWN

11.1.1.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

11.1.1.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

11.2 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

11.2.1 LES ÉGLISES PROTESTANTES

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

11.2.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÉGLISES PROTESTANTES

11.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉ

Les églises protestantes telles qu'identifiées au plan d'urbanisme sont assujetties à des mesures de protection patrimoniales afin de protéger et de mettre en valeur leur intégrité physique, historique et culturelle.

11.2.1.1.2 AIRE DE PROTECTION

Une aire de protection correspondant à un rayon de cent mètres (100m) calculé à partir du coin le plus rapproché du bâtiment principal (églises protestantes) s'applique aux territoires où sont localisées les églises protestantes.

11.2.1.1.3 MESURES DE PROTECTION

À l'intérieur des aires de protection des églises protestantes les travaux d'entretien et de construction sont assujettis aux dispositions suivantes :

a. Harmonie architecturale :

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment à être construit, réparé, rénové ou agrandi à l'intérieur d'une aire de protection doivent s'intégrer au cadre bâti où il est situé.

b. Travaux d'entretien et de réparation :

Les travaux d'entretien et de réparation à être apportés aux éléments d'ornementation architecturale, à la toiture, au revêtement extérieur, aux ouvertures et saillies doivent être orientés vers leur conservation ou vers une reconstitution fidèle lorsque la première alternative s'avère impossible.

c. Changement d'usage :

Dans le cas d'un changement d'usage qui affecterait une des églises protestantes, l'intégralité du bâtiment devra être conservée. Seules des modifications apportées à la division de l'espace intérieur pourront être réalisées en autant qu'elles soient conformes au règlement de construction et au Code national du bâtiment en vigueur.

d. Démolition :

Il est interdit de démolir en tout ou en partie une des églises protestantes à moins de conditions exceptionnelles résultant d'un incendie ou d'une catastrophe. Avant d'autoriser la démolition, la Municipalité doit requérir d'un professionnel un avis technique à l'effet qu'il n'existe aucune autre solution que la démolition.

e. Déplacement :

Le déplacement d'un bâtiment à l'intérieur d'une aire de protection est autorisé dans la mesure où sa conception architecturale et son implantation s'harmonisent avec l'église protestante et le milieu d'insertion respectif.

f. Aménagement paysager :

Tout aménagement paysager réalisé sur le site de l'une des églises protestantes doit être réalisé de manière à ne pas dissimuler les éléments d'ornementation architecturale, la toiture, le revêtement extérieur, les ouvertures et saillies.

11.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

11.3.1 CHEMIN RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET DE LA ROUTE 138A

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

11.3.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET DE LA ROUTE 138A

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

11.3.1.1.1 GÉNÉRALITÉ

Ce secteur est situé tout le long du chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A. Ce secteur a su conserver au fil des années une harmonie avec le paysage. Il est caractérisé par la prédominance et la conservation de ses activités, paysages et de ses bâtiments agricoles ainsi que par une route vallonnée. Afin de répondre à l'objectif de protection de ce territoire d'intérêt esthétique, les dispositions de la présente section s'appliquent.

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

- a) Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, toute enseigne sur poteau ou socle implanté sur une propriété adjacente au chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A doit répondre aux dispositions suivantes :
 - i) être localisé à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de l'emprise du chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A;
 - ii) être construite en bois peint ou teint de couleurs apparentées avec les bâtiments de la propriété;
 - ii) à la base, être agrémenté d'un aménagement paysager;
 - iv) dans l'éventualité où l'enseigne est éclairée, cet éclairage devra être de type projection.

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entré en vigueur le 14 juin 2007

11.4 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

11.4.1 LE BOISÉ DE FRANKLIN ET ORMSTOWN

11.4.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU BOISÉ

11.4.1.1.1 GÉNÉRALITÉ

À l'intérieur du boisé de Franklin et Ormstown tel qu'identifié au Plan d'urbanisme en tant qu'aire de concentration du cerf de Virginie, les travaux suivants sont autorisés à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité :

- a) les coupes d'éclaircie et d'assainissement;
- b) les coupes de conversion dans la mesure où il y a justification attestée par un ingénieur forestier qu'une coupe est essentielle et qu'un plan de déboisement préparé par ce même professionnel est déposé à la Municipalité.

11.4.1.1.2 DÉBOISEMENT

Le déboisement est autorisé dans le cas des ouvrages et travaux suivants :

- a) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur à des fins agricoles;
- b) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises;
- c) les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration effectués par le Gouvernement ou son mandataire et la Municipalité conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- d) les travaux d'aménagement effectués par la Municipalité conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- e) les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau d'électricité, de gaz et de communication.

CHAPITRE 12 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

(M) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entrée en vigueur le 14 juin 2007

12.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.3.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.3.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.7 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.8 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

12.9 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

(A) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entrée en vigueur le 14 juin 2007

CHAPITRE 13 NORMES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Des droits acquis sont reconnus à l'exercice de certains usages, de certaines constructions et enseignes selon les dispositions de la présente section.

13.1 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

13.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non-conforme au règlement de zonage en vigueur.

13.1.2 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation de zonage à laquelle il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation. De plus, un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si le début de son exercice remonte avant le 1^{er} janvier 1970.

13.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Toutefois, cette période de temps est réduite à six (6) mois consécutifs pour les usages suivants protégés par droits acquis :

- a) atelier de débosselage, peinture et réparation automobile;
- b) cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille;
- c) industrie dans les zones à dominance d'habitation ou de commerce;
- d) une habitation dans une zone à dominance industrielle;
- e) un usage du groupe de classe d'usage commerce ou industrie situé dans une zone à dominance résidentielle.

De même, si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.1.4 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX USAGES DÉROGATOIRES

13.1.4.1 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, lotissement et construction soient respectées. Cependant, l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne doit jamais être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher original occupé par cet usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée. De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

Cependant, malgré ce qui précède, sauf pour les usages spécifiquement permis, ne peuvent jamais être étendus les usages suivants, s'ils sont dérogatoires et qu'ils soient protégés par droits acquis ou non :

- a) atelier de débosselage, peinture et réparation automobile;
- b) cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille
- c) industrie dans les zones à dominance d'habitation ou de commerce;
- d) une habitation dans une zone à dominance industrielle;
- e) un usage du groupe de classe d'usage commerce ou industrie situé dans une zone à dominance résidentielle.

(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.1.4.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire à moins de dispositions contraires contenues au présent règlement applicables à certains usages particuliers.

13.1.4.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE CONFORME

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non-conforme.

13.2 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

13.2.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement de zonage en vigueur.

13.2.2 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droit acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité au règlement de zonage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel elle contrevient, une autorisation ou un permis avait été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée dans les délais prévus à l'autorisation ou au permis émis.

13.2.3 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

13.2.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

13.2.3.2 PERTE DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis perd ses droits dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme. Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois suivant la date à laquelle les opérations sont réputées avoir pris fin. Cette enseigne, incluant poteaux, montants et/ou supports, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables au présent règlement;
- c) si elle est détruite ou démolie;
- d) lorsqu'il y a changement d'usage.

13.2.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

13.2.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Nonobstant tout autre article, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage demeure la même;
- b) la structure de toute enseigne est conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Les autres dispositions du présent règlement relatives à l'affichage doivent être observées.

13.3 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, légalement érigée, légalement existante ou légalement en voie de construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.2 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité aux règlements de construction alors en vigueur et des règlements de zonage ou de lotissement. De plus, une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si le début de son exercice remonte avant le 1er janvier 1970.

Une construction dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation à laquelle elle contrevient, une autorisation ou permis avait déjà été émis pour son érection ou son implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus à l'autorisation ou permis.

Une piscine et ses accès qui ne sont pas conformes au présent règlement, mais qui étaient érigés avant le 22 juillet 2010 sont également protégés par droits acquis.

(M) Amendement 25.18-2016 - CAD#18 - entrée en vigueur le 9 juin 2016

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.3 AGGRAVATION D'UNE DÉROGATION OU CRÉATION D'UNE DÉROGATION

Sans limiter la portée du présent règlement, tout permis demandé pour une action ayant pour effet d'entraîner une dérogation ou d'en aggraver une déjà existante, ne peut être émis.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.4 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée si le projet d'entretien ou de réparation respecte toutes les normes du présent règlement.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.5 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes du règlement de construction en vigueur.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus être à nouveau modifiée pour la rendre non conforme. De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de sorte à réduire sa non-conformité sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments non conformes disparus.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.6 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les bâtiments dont l'implantation est dérogatoire peuvent être agrandis en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.7 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui est démolie et qui n'est pas reconstruite immédiatement, n'est plus protégée par des droits acquis.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.8 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est détruit, incendié, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une catastrophe, il peut être reconstruit si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction.

La nouvelle construction dérogatoire ne pourra devenir plus dérogatoire que celle existante avant la destruction. Lors de la reconstruction, le bâtiment doit, le plus possible, être conforme aux règlements en vigueur.

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

13.3.9 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

La démolition pour des fins de reconstruction immédiate de bâtiments dérogatoires est autorisée si le permis de démolition et le permis de construction sont délivrés le même jour. La dérogation du bâtiment démoli peut demeurer sans toutefois s'aggraver (localisation, dimensions).

(A) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

A.

Abri d'auto

Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers et dont les plans verticaux sont ouverts sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, le troisième étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins de ce règlement.

Abri d'auto temporaire

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de matériaux non rigides, érigée seulement durant les mois d'hiver (entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante).

Activité d'entreposage

Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne.

Affiche

Toute représentation extérieure, dessin, texte utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes « annonce », « enseigne », « panneau-réclame », sont inclus dans le mot affiche.

Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

(A) Amendement 25.29-2018 - CAD#27 - entrée en vigueur le 11 janvier 2019

Aire d'alimentation extérieure

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Une aire à l'extérieure d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement

Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une (1) ou plusieurs cases de stationnement ainsi qu'une (1) ou plusieurs allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux cases de stationnement.

Aire tampon

Aménagement d'arbres et/ou d'arbustes plantés de façon à isoler visuellement deux (2) activités.

Alignement

Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée à une certaine distance de la ligne de rue, ou d'un terrain réservé pour fin de voie publique et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Aménagement paysager

Ensemble des opérations destinées à donner un caractère naturel.

Aménagement extérieur

Un aménagement extérieur regroupe toutes les constructions pouvant être réalisées dans les cours des bâtiments tels que les haies, terrasses, potagers, jardins d'ornement, allées, plateformes, perrons, galeries, clôtures, balcons, gazebos ou tout autre élément non mentionné pouvant être construit ou aménagé.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Annexe

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de matériaux similaires, située sur le même lot que ce dernier et édifiée après la construction du bâtiment principal.

Annulation

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision existante sur un terrain, aux plans et livre de renvoi, suivant les dispositions du *Code civil*.

Antenne

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs métalliques destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

Appareil de chauffage extérieur à combustible solide

Appareil de chauffage au bois extérieur ou un appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute autre fin semblable et situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Arbre

Tout arbre dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10cm) mesuré à la hauteur d'un mètre trente (1,30m) du sol.

Arbuste

Est considéré comme tel, un petit arbre dont la tige se ramifie dès la base et dont les dimensions sont inférieures à celles retenues pour distinguer un arbre.

Atelier

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine. Cet abri peut se prolonger sur toute la longueur des murs.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

Avertisseur de fumée

Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore ou lumineux, conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur d'une pièce, d'un groupe de pièces ou d'un logement.

B.

Balcon

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol et pouvant être protégée par une toiture.

Bassin d'aération

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des matériaux.

Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce un ou des usages accessoires subordonnés à l'utilisation principale du bâtiment principal.

Bâtiment en rangée (contigu)

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité, et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'extrémité

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain ou un lot.

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

(A) Amendement 25.4-2011 - CAD#4 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une période spéciale et pour une durée limitée.

Boues

Contenu des fosses de rétention et des fosses septiques.

Broussaille

Végétation touffue résultant de surface gazonnée non entretenue ou de terrain inculte, dont la hauteur est supérieure à trente centimètres (30cm). Des broussailles ne sont pas des haies, fleurs ou autres aménagements paysagers.

C.

Cabane à jardin (remise)

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et à l'usage général.

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers.

La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Camping

Activité de loisir où sur un site aménagé à cet effet, se retrouve un ensemble d'emplacements pouvant accueillir des tentes et des roulottes et disposant de facilités sanitaires et d'activités récréatives à l'usage des vacanciers.

Canal

Espace d'eau artificialisé étroit et long. N'est pas considéré un canal, un cours d'eau qui a été modifié à son aval, compte tenu qu'il constitue toujours le cours naturel du cours d'eau.

Carrière

Exploitation à ciel ouvert ou souterraine pour extraire de la pierre, de la terre arable ou autres matériaux. Cette exploitation peut être à caractère privé ou industriel/commercial. Elle peut être en cours, interrompue ou abandonnée.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule routier, hormis les allées et voies d'accès.

Casse-croûte

Une construction servant ou destinée à servir de cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les « hot dogs », les « hamburgers », les patates frites, les sandwiches, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place.

Cave

Partie d'un même bâtiment située sous le premier étage, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est sous le niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Centre communautaire

Bâtiment ou partie d'un bâtiment ou groupe de bâtiments et/ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif et éventuellement à des services de nature médico-sociale.

Centre d'accueil

Une installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, nourrir, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

Centre de transbordement

Lieu où l'on achemine des résidus dans le but de les transférer du véhicule qui en fait la collecte à un véhicule qui doit les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Centre de tri des matières recyclables

Lieu où sont triées et mises en ballots et entreposées temporairement notamment les matières recyclables et les résidus de construction, rénovation et démolition en vue de leur recyclage ou de leur mise en valeur.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Centre professionnel

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation et de services professionnels.

Centre sportif

Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, racquetball, piscine, conditionnement physique et autres.

Certificat de localisation

Plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.

Chalet

Résidence secondaire utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours.

Chemin privé

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Cheminée

Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériau incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

Chenil

Installation destinée à l'élevage, à la pension des chiens sur une base commerciale et comportant un bâtiment réservé et aménagé spécifiquement à cette fin, de telle sorte que l'ensemble des opérations puisse se dérouler à l'intérieur.

Cimetière d'autos ou cour de récupération/cour de ferraille

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Combustible solide

Le bois ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Comité

Signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown.

Commerce de détail

Tout établissement dont l'activité principale est l'achat et l'entreposage de marchandises dans le but de les revendre au grand public pour usage personnel ou consommation ménagère, ainsi que la prestation de services s'y rattachant tels que l'installation et la réparation.

Conseil

Signifie le Conseil de la Municipalité d'Ormstown.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, à l'édification ou à l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. Une construction, au sens du présent règlement, peut désigner, d'une manière non limitative, un bâtiment, une installation, un monument, une piscine. Cette définition ne s'applique pas dans le cas d'un pavillon et équipements de terrains de jeux, kiosque postal, boîte postale, cabine téléphonique, boîte de contrôle pour alimentation électrique d'un service d'utilité publique ou de tout autre équipement semblable.

Construction dérogatoire

Construction non conforme au présent règlement quant à ses caractéristiques architecturales ou ses normes d'implantation, existantes ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors toit

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.

Construction pour fins agricoles

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme, y compris la ou les résidences de ferme.

Correction

Opération cadastrale par laquelle sont apportées des corrections relativement à toute erreur matérielle (de copiste) qui ont pu se glisser lors de la confection de tout document déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources ou dans le but de rendre les plans et livre de renvoi conformes à l'occupation, aux titres et aux arpentages fonciers.

Cote d'inondation

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe à blanc

Coupe de plus de soixante-quinze pour cent (75%) des arbres d'un terrain.

Coupe à diamètre limité

L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10cm et plus, mesuré à 30cm du niveau le plus élevé du sol.

Coupe de conversion

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Coupe de jardinage

L'abattage ou la coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

Coupe de nettoyage et de dégagement

Coupe qui consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Cour

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé et selon l'angle de la rue.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal (voir le schéma des cours).

Cour avant

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé et selon l'angle de la rue (voir le schéma des cours).

Cour intérieure

Espace à ciel ouvert sur le même lot que le bâtiment principal et fermé sur au moins trois (3) côtés par les murs du bâtiment.

Cour latérale

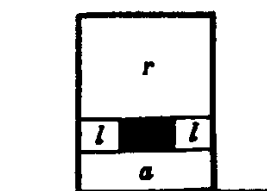
Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé et selon l'angle de la rue (voir le schéma des cours).

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

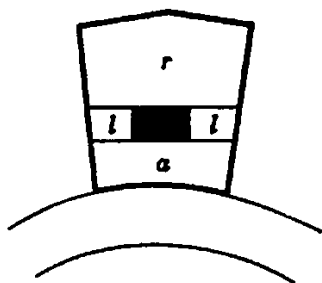
Cours

- a** Cour avant (voir définition)
- l** Cour latérale (voir définition)
- r** Cour arrière (voir définition)

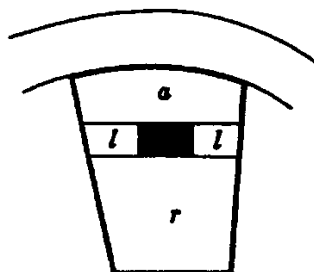
■ Bâtiment principal
 — Ligne d'emprise



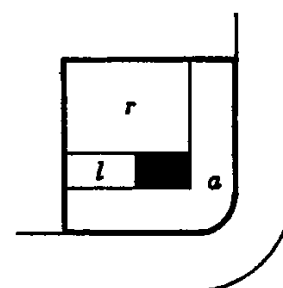
Lot régulier



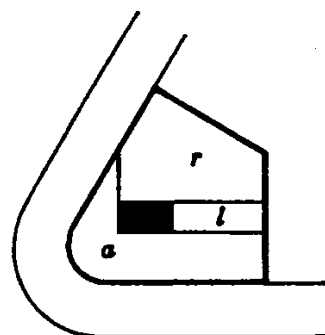
Lot situé à l'extérieur d'une courbe



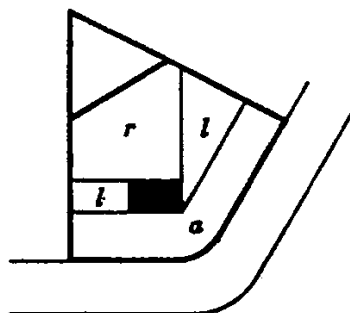
Lot situé à l'intérieur d'une courbe



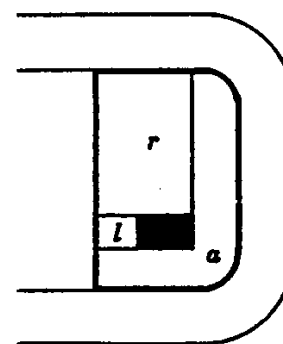
Lot d'angle (droit)



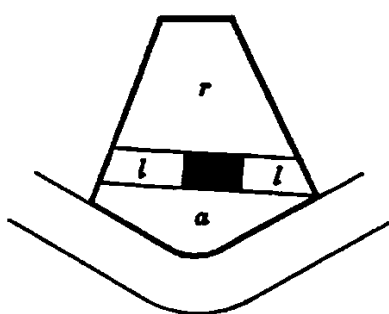
Lot d'angle



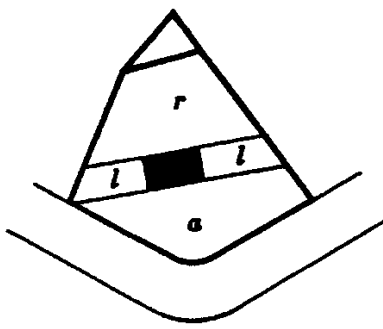
Lot d'angle



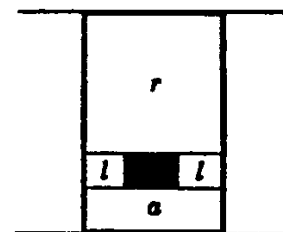
Lot d'angle (transversal)



Lot d'angle



Lot d'angle



Lot intérieur transversal

Cours d'eau

Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) à l'exception d'un fossé tel que défini à l'index terminologique, chapitre 14.

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

Cours d'eau désigné

Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 km²). Ces cours d'eau sont désignés pour les fins d'application des dispositions sur la dimension minimale des lots riverains. Il est reconnu un corridor riverain de 100 mètres à l'intérieur duquel la norme minimale de lotissement est de 3 716 mètres². Pour le territoire de la Municipalité d'Ordstown ces cours d'eau sont les suivants : Rivière Chateauguay, Rivière aux Outardes, J.W. Martin, Scully-Dubeau, Branche 14 et Outardes Est.

(R) Amendement 25.1-2007 - CAD#1 - entrée en vigueur le 14 juin 2007

D.

Débit d'essence (de carburant)

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, lubrifiant et des accessoires.

Débit d'essence/dépanneur

Établissement situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, lubrifiant et des accessoires ainsi que les produits courants vendus dans un dépanneur (voir la définition de dépanneur).

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever de la terre pour niveler le sol.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Déblayer

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre; les travaux destinés à modifier la forme d'un terrain.

Déboisement

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Déchets - Matières résiduelles

Restes ou sous-produits de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployés, considérés comme étant non recyclables et rejetés hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme « déchets » inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Déchet dangereux - Matières résiduelles dangereuses

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans Le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

Demi-étage

Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20m) entre le plancher et le plafond. Un demi-étage ne doit pas excéder une hauteur de trois mètres soixante-dix (3,70m) ni avoir moins de deux mètres quarante-trois (2,43m) de hauteur dans sa partie la plus élevée.

Densité brute

Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

Densité nette

Espace pour construction excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.

Dépanneur

Établissement de vente au détail de produits divers tels que journaux, périodiques, tabac, vin, bière et denrées alimentaires.

Dépendance

Voir « bâtiment accessoire ».

Dépôts de matériaux secs

Lieux où sont déposés les résidus solides ne générant ni liquide ni gaz (notamment les matériaux de construction et d'excavation).

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Déroatoire

Qui contrevient au présent règlement.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence des particules produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alarme.

Distance séparatrice

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Droit de développement

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

E.

Écocentre

Site aménagé principalement axé sur la récupération des matières, le réemploi et le tri. Il se distingue en récupérant, non seulement les matières recyclables, mais également les résidus verts, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus de construction, rénovation et démolition, etc.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Édifice public

(S) Amendement 25.14-2015 - CAD#15 - entré en vigueur le 15 juin 2015

Embâcle

Accumulation de glaces flottantes faisant obstacle au libre écoulement des eaux pouvant provoquer des inondations à l'amont lorsqu'elles se forment (refoulement des eaux) et à l'aval lorsqu'elles cèdent (effet de vague).

Embâcle à risque élevé (zone)

Elle correspond à une zone où il y a accumulation et mouvement de glaces et/ou inondation récurrente.

Embâcle à risque modéré (zone)

Elle correspond à une zone affectée par le rehaussement du niveau de l'eau, sans accumulation, ni mouvement de glace.

Empattement

Ensemble des ouvrages servant d'assise à une fondation.

Emprise

Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux.

Entrepôt

Bâtiment fermé servant de lieu de dépôt d'objets, de marchandises et de matériaux.

Entrepreneur

Toute personne qui dirige une entreprise pour son compte et qui met en œuvre divers facteurs de la production tels que agents naturels, travail et capital dans le but de vendre des biens et services.

Entretien

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Espace de chargement

Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

Espace de stationnement

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

Établissement de camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.

Étalage

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

Étude de sol

Opération effectuée pour déterminer les caractéristiques du sol au point de vue de sa composition, sa capacité de support, sa perméabilité, sa contamination et de tout autre élément pertinent.

F.

Façade principale

Mur d'un bâtiment face à la ligne avant et pour lequel un numéro civique a été légalement obtenu auprès de la Municipalité pour identifier ledit bâtiment.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

(R) Amendement 25.32-2019 - CAD#30 – entré en vigueur le 18 septembre 2019

Fourrière véhicules moteur

Lieu de dépôt des véhicules en état de marche, abandonnés sur la voie publique ou saisis par la police.

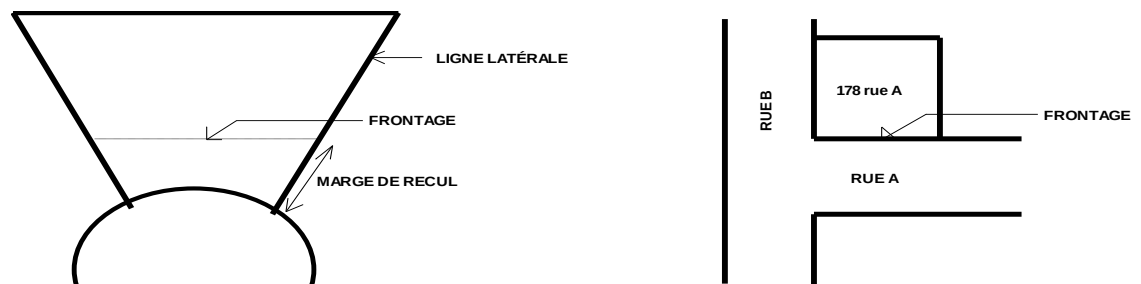
(M) Amendement 25.6-2011 - CAD#6 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

(A) Amendement 25.3-2009 - CAD#3 - entrée en vigueur le 13 août 2009

Frontage (Largeur du terrain)

Mesure prise entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas de terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



(M) Amendement 25.12-2014 - CAD#13 - entrée en vigueur le 15 janvier 2015

G.

Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

Galerie

Perron ouvert, couvert ou non, relié au sol et qui couvre la largeur du mur qu'il occupe.

Garage attaché ou attenant

Bâtiment accessoire remplissant les fonctions d'un garage privé et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins cinquante pour cent (50%) de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

Garage détaché

Bâtiment accessoire remplissant les fonctions d'un garage privé et dont aucun des murs ne touche une partie quelconque du bâtiment principal.

Garage privé

Bâtiment ou toute partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles destinés à usage domestique.

Garderie

Bâtiment ou partie de bâtiment abritant un service de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfance, le tout au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1).

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Gîte touristique (gîte du passant)

Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Gravière

Voir « Sablière »

Grille

La grille des usages et normes du présent règlement.

Groupe

Groupe d'appellation.

H.

Habitation (résidence)

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes excluant un hôtel, un motel, une auberge, une roulotte et un véhicule motorisé.

Habitation bifamiliale (duplex)

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement, l'une au-dessus de l'autre ou l'une à l'arrière de l'autre, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

Habitation multifamiliale

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de quatre (4) unités de logements.

Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule. Pour les fins d'application du présent règlement, le nombre d'étages est limité à deux (2).

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Haie

Aménagement d'arbustes, disposé de façon linéaire et servant à limiter ou à enclore un espace.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Nombre d'espaces compris entre une aire de plancher habitable et un plafond. Les caves ou sous-sols habitables dont la moitié ou plus de la hauteur du mur est située sous le niveau moyen du sol extérieur fini ne doivent pas être considérés dans ce calcul.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé du bâtiment mesurée sur la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hors rue

Terrain situé hors des lignes d'emprise d'une voie publique.

I.

Îlot

Un terrain ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par une emprise de rue, de voie ferrée ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Îlot déstructuré à l'agriculture

Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Immeuble protégé

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) d'un centre récréatif de loisir de sport ou de culture;
- b) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);
- c) d'une plage publique ou une marina;
- d) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) d'un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) d'un temple religieux;
- i) d'un théâtre d'été;
- j) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;

- k) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

(R) Amendement 25.29-2018 - CAD#27 - entrée en vigueur le 11 janvier 2019

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

(M) Amendement 25.13-2015 - CAD#14 - entré en vigueur le 9 avril 2015

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 5.9.1.4.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Installation septique

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

K.

Kiosque

Bâtiment détaché du bâtiment principal auquel peut être annexée une marquise fixe pouvant abriter des produits agricoles destinés à la vente et des personnes qui y travaillent.

L.

Largeur d'un terrain

Dimension de la partie d'un terrain qui longe une rue publique ou privée.

Lave-auto

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

Lieu d'enfouissement technique

Lieu d'élimination des déchets solides conçu et exploité selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19). Le terme site d'enfouissement est également utilisé dans le même sens.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Ligne arrière

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne (voir le schéma des lignes de lot).

Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

- que la ligne arrière a au moins trois mètres (3m) de largeur;
- qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- qu'elle est parallèle à la ligne avant, ou;
- qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

Ligne avant

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne (voir le schéma des lignes de lot).

Ligne de rue ou ligne d'emprise

Limite de l'emprise de la voie publique.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne de terrain

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

Ligne latérale

Ligne de démarcation d'un terrain. Cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal.

De plus, dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension de toute ligne latérale doit être plus grande que la dimension de toute ligne avant sauf si les dimensions de la ligne avant et de la ligne latérale sont supérieures à celles exigées à la grille.

Littoral

Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou de plusieurs pièces contenant une ou plusieurs commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel, une maison de chambres, une roulotte et un véhicule motorisé.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources conformément et en vertu de la *Loi sur le Cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

Lot à bâtir

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et décrit sur un plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Lot desservi

Un lot est desservi si les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire publics sont installés dans la rue en bordure dudit lot ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

(R) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Lot non desservi

Un lot est non desservi si aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire public n'est installé dans la rue en bordure dudit lot et que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

(R) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Lot partiellement desservi

Un lot est partiellement desservi si un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire public est installé dans la rue en bordure dudit lot ou le règlement décrétant son installation est en vigueur.

(R) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Lotissement

Morcellement d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir. Toute opération de subdivision, de redivision et de correction ou d'annulation des plans et livres de renvoi.

M.

Maison d'habitation

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

(R) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Maison modulaire

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.

Marché aux puces

Regroupement, dans un établissement commercial à ciel ouvert ou fermé, formant une seule grande pièce, comportant des comptoirs, des étals ou des kiosques de vente temporaire de produits neufs ou usagés, non fixés à perpétuelle demeure et ne constituant pas des locaux distincts.

Marge arrière

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir (voir le schéma des marges).

Marge avant

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

Marge avant obligatoire

Marge avant par lequel une nouvelle construction doit obligatoirement s'implanter à plus ou moins 0,15 mètre.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Marge avant secondaire

Sur un terrain d'angle, la marge avant qui fait face au côté du bâtiment.

(A) Amendement 25.10-2012 - CAD#10 - entré en vigueur le 9 août 2012

Marge latérale

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

Marquise

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés, pouvant être reliée au bâtiment principal.

Mezzanine

Étage intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement en-dessous.

Motel

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière directement de l'extérieur, avec un stationnement pour automobiles.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur de soutènement

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou tout autre matériau autorisé, qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclorre, à séparer des espaces ou à supporter une poussée.

Muret

Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur mitoyen

Mur de séparation érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est, ou pourrait être, considérée comme une parcelle cadastrale indépendante, et servant en commun à des bâtiments adjacents en vertu d'un accord ou par la Loi.

N.

Norme américaine EPA

Signifie les New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA) du Code of Federal Regulations (États-Unis) publiés par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, y compris leurs amendements occasionnels.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Norme canadienne CSA

Signifie la norme CAN/CSA-B415.1 sur le contrôle du rendement des appareils de chauffage à combustibles solides publiée par l'Association canadienne de normalisation, y compris ses amendements occasionnels.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Nouvelle construction

Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieures et extérieures sans agrandissement de la superficie d'implantation du bâtiment existant.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

O.

Occupant

Désigne toute personne qui habite un immeuble.

Occupation mixte

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages différents (habitation et commerce).

Officier responsable

Autorité compétente désignée par résolution du Conseil, chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

P.

Panneau-réclame

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc

Étendue de terrain aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs et utilisée pour la promenade, le repos et le jeu.

Parement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur au bâtiment.

Pergola

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Perron

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

Pièce habitable

Local propice à l'habitation quant aux dimensions, à la superficie et au volume minimal prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

(R) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

(R) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

(A) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Piscine hors-terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

(R) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Piscine résidentielle

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une cartographie.

a) **zone de grand courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);

b) **zone de faible courant :**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. (20-100 ans);

c) **zone à risque d'inondation :**

Elle correspond à une zone pouvant être inondée mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle se désigne d'une plaine inondable de 0-100 ans.

Plan d'aménagement d'ensemble

(S) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

Plan de zonage

Plan montrant la division du territoire en zones et secteurs de zones pour les fins de la réglementation des usages.

Plate-forme

Construction extérieure s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau, non reliée au bâtiment principal.

Plate-forme de compostage

Installation de traitement des matières résiduelles organiques par la décomposition biochimique de celles-ci, comprenant notamment des surfaces utilisées à des fins (ne s'applique pas pour le compostage domestique):

- d'entreposage et de réception des intrants (aire de réception et de conditionnement);
- de compostage (montée de la température, aire de compostage);
- de maturation du compost (aire de maturation);
- de transport des matières d'un point à l'autre sur ces surfaces.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Porche

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant vers l'extérieur.

Porte-à-faux

Ouvrage non appuyé à une extrémité qui porte le poids de la charpente au-dessus.

Poste d'essence

Établissement ou partie d'un établissement localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage principal est la vente au détail de carburant, de lubrifiant et d'accessoires d'automobiles pouvant être installés rapidement à des véhicules moteurs. Le poste d'essence peut offrir comme service complémentaire : baie de service, lave-auto, dépanneur et restaurant.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un terrain suivant un plan d'aménagement détaillé, planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles que rues, stationnements et espaces verts.

(M) Amendement 25.5-2011 - CAD#5 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Profondeur de terrain

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- a) la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- b) la moyenne de la longueur des deux côtés.

Propriétaire

Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Public

Fait aussi référence à « institutionnel ».

Q.

Quai de chargement ou de déchargement

Plate-forme de bois, de béton ou de métal servant au chargement et au déchargement des marchandises.

Quiconque

Toute personne morale ou physique.

R.

Rapport plancher/terrain

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

Remblai

Opération de terrassement consistant à ajouter de la terre pour niveler le sol.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Remblayer

Opération de terrassement consistant à rapporter des matériaux pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans un état d'origine ou dans un état modernisé.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une enseigne ou d'une construction à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une enseigne.

Résidence

Signifie aussi : « à des fins d'habitation ».

Résidu

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme recyclable.

Restaurant

Établissement ouvert au public à l'intérieur duquel ou sert des repas dans des contenants récupérables et lavables pour consommation sur place.

Réseau d'aqueduc

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres :
 - i) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
 - ii) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) la rive a un minimum de 15 mètres :
 - i) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
 - ii) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du Code de sécurité routière, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir. Pour les fins d'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown, une roulotte ne peut être assimilée ni à une habitation et ni à un logement.

Rue

Espace désigné de voie de communication généralement bordé de bâtiments dans une agglomération.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès à partir d'une voie publique aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

Rue publique

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

S.

Sablière/gravière

Tout endroit où on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, oriel, porte-à-faux, etc.).

Secteur agricole forestier

Zone principalement forestière et d'une vaste superficie laquelle s'identifie à des sols d'un faible potentiel pour l'agriculture en territoire agricole. Ce secteur est identifié en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Serre commerciale

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins commerciales et à la vente.

Service de garde en milieu familial

Voir la définition donnée par la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1).

Service public

Comprend tout réseau de service public tel que communication, électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leurs équipements accessoires.

Site de gestion de matières résiduelles

Comprend les lieux d'enfouissement technique, les centres de transbordement, les dépôts de matériaux secs, les écocentres, les centres de tri des matières recyclables et les plateformes de compostage.

(A) Amendement 25.36-2020 - CAD#35 – entré en vigueur le 28 janvier 2021

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Sous-sol

Partie d'un même bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Station-service

Débit d'essence où on dispense aux véhicules automobiles les services suivants :

- a) vente au détail de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
- b) lubrification, graissage, réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile comme services complémentaires;
- c) lavage et remorquage d'un véhicule comme services complémentaires;
- d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

Stationnement (case de)

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule moteur, les allées d'accès non comprises.

Stationnement (espace de)

Ensemble des cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

Subdivision

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code civil du Québec.

Superficie brute ou superficie totale de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également :

- a) un sous-sol, les puits d'ascenseur, les cages d'escalier, les mezzanines ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- b) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;
- c) un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas :

- d) les cours intérieures ou extérieures;
- e) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique;
- f) un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;
- g) un espace de chargement hors rue.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, les garages attachés ou attenants, les puits d'aération et d'éclairage, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures ou extérieures.

Superficie nette de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

- a) un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;
- b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;
- c) les salles de rangement;
- d) les balcons, terrasses, patios et porches;
- e) les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol;
- f) les escaliers extérieurs;
- g) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie nette de terrain

Superficie totale du terrain comprise à l'intérieur des limites cadastrales du terrain

T.

Talus

Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

Tambour

Petite entrée avec porte servant à mieux isoler l'intérieur d'un édifice.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots ou de parties de lots d'un seul tenant servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain construit

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues.

Terrain d'angle transversal

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

Terrain de camping

Terrain permettant un séjour nocturne à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Terrain intérieur

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

Terrain transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues.

Terrasse

Thermopompe

Appareil de chauffage et de climatisation dont le générateur d'énergie est installé à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

Travailleur autonome

Au sens des lois sur les impôts.

U.

Unité animale (u.a.)

L'unité de mesure établie au tableau 10.4.A et pouvant être identifiée par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Unité foncière

Terrain.

(A) Amendement 25.4-2011 - CAD#4 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Unité foncière vacante

Terrain sans usage résidentiel. L'unité foncière est considérée vacante malgré la présence d'un abri sommaire, d'un bâtiment accessoire résidentiel ou d'un bâtiment à l'usage agricole.

(A) Amendement 25.4-2011 - CAD#4 - entrée en vigueur le 14 avril 2011

Usage

Signifie la fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage dérogatoire

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie dans la zone pour laquelle ils sont situés ou dont le permis de construction avait été légalement émis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial

Usage pratiqué dans un bâtiment d'habitation, exercé par l'occupant et au plus une autre personne et qui n'occupe pas plus de 25% de la superficie totale de plancher.

Usage domestique relié au bâtiment accessoire en zone agricole

Usage pratiqué dans un bâtiment accessoire, exercé par l'occupant et au plus une autre personne et qui n'occupe pas plus de 55,74 m² de superficie.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

V.

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la municipalité d'Ormstown, le vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

(A) Amendement 25.15-2015 - CAD#16 - entré en vigueur le 15 octobre 2015

Vente de garage

Activité de courte durée, strictement réservée aux propriétaires ou occupants d'une résidence durant une période déterminée par résolution du Conseil et qui consiste à vendre des objets usagés d'utilité domestique, étalés à l'extérieur de la résidence. La vente de ces objets est autorisée à l'intérieur des marges de recul avant et latérales du bâtiment principal. Tous les objets et leurs étalages doivent être enlevés le lendemain de la date d'expiration accordée par le Conseil pour la tenue d'une vente de garage.

Véranda ou solarium

Galerie ou balcon recouvert, vitré ou non, emmuré à l'extérieur d'un bâtiment, sans fondation continue, et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Voie de circulation publique

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au Gouvernement.

Voie de circulation privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Voie de communication

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, une rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Z.

Zonage

Morcellement du territoire de la Municipalité en zones pour y régler la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

Zone

Étendue de terrain délimitée par le règlement de zonage où l'usage des bâtiments et des terrains est soumis aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

